

2013 | RAPPORT ANNUEL
**DE L'OBSERVATOIRE
DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE**

Observatoire de l'épargne réglementée
Code courrier : 043-2521
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris cedex 01
Courriel : OER@banque-france.fr

2013 | RAPPORT ANNUEL DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Adressé à

Michel Sapin
ministre des Finances et des Comptes publics

Jean-Pierre Bel,
président du Sénat,

Claude Bartolone,
président de l'Assemblée nationale

par

Christian Noyer,
gouverneur de la Banque de France,
président de l'Observatoire de l'épargne réglementée

JUILLET 2014

Le Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) pour 2013, rédigé principalement au sein de la direction générale des Statistiques, a bénéficié de plusieurs autres précieuses contributions.

Je désire tout particulièrement remercier Emmanuel Constans, président du Comité consultatif du secteur financier, Pierre Davoust et Cloé Nefussi, de la direction générale du Trésor, Isabelle Piercourt-Jost, de la Caisse des dépôts et consignations, Michèle Simon-Jean, de La Banque Postale, Pierre Bocquet, de la Fédération bancaire française, Barbara Souverain-Dez, Delphine Moreau, secrétaire général adjoint de l'Observatoire, Tatiana Mosquera Yon et Jean-Luc Vatin, de la Banque de France.

Ce rapport a fait l'objet de la relecture attentive et de suggestions constructives des membres de l'OER. Je les en remercie vivement.

*Jean-François Guthmann
Secrétaire général
de l'Observatoire de l'épargne réglementée*

INTRODUCTION	1
LA COLLECTE DU LIVRET A ET DU LDD A RALENTI EN 2013 MAIS LES LIVRETS RÉGLEMENTÉS DEMEURENT L'UN DES PLACEMENTS PRÉFÉRÉS DES MÉNAGES FRANÇAIS	3
1 LE FLUX ANNUEL DES PLACEMENTS FINANCIERS DES MÉNAGES	3
1 1 Nette reprise de l'assurance-vie en 2013	3
1 2 Nouvelle baisse de la détention de titres	4
1 3 Progression plus modérée des dépôts bancaires	5
2 LA COLLECTE DU LIVRET A ET DU LDD	6
2 1 Progression toujours forte de la collecte des livrets A et LDD, mais en retrait par rapport à celle de 2012...	7
2 2 ... dans un contexte d'arbitrages entre les différentes catégories de livrets et de collecte des dépôts à vue...	7
2 3 ... et de dépôts notamment en plans épargne-logement	8
2 4 La collecte des nouveaux réseaux reste la plus dynamique	9
LES PRODUITS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE REPRÉSENTENT UNE PART MAJEURE DE L'ÉPARGNE FINANCIÈRE DES MÉNAGES	13
1 ÉVOLUTION DU TAUX DE DÉTENTION DE LIVRETS A	13
1 1 Légère diminution du nombre de livrets A détenus par les personnes physiques	13
1 2 Nouvelle croissance de l'encours moyen par livret	14
1 3 Augmentation de la concentration des livrets A et LDD	14
2 LES MOUVEMENTS SUR LES LIVRETS A, LES LDD ET LES LEP DÉTENUS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES	18
2 1 Ouvertures et clôtures nettes	18
2 2 Les versements et retraits sur les livrets A, LDD et LEP	20
3 LA DÉTENTION DES LIVRETS A PAR LES PERSONNES MORALES	21
4 LA DÉTENTION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE PAR LES PERSONNES PHYSIQUES	22
4 1 La détention du livret A par tranche d'âge demeure inchangée	22
4 2 La détention par profession et catégorie socioprofessionnelle	23
5 RÉPARTITION PAR RÉGION DE LA DÉTENTION DES LIVRETS, NOTAMMENT DES LIVRETS A	23
6 LA LUTTE CONTRE LA MULTIDÉTENTION	25
6 1 Régression des situations de multidétention	25
6 2 Le nouveau dispositif de contrôle <i>ex ante</i> ...	26
6 3 ... semble fonctionner de façon satisfaisante	26
6 4 Efforts des réseaux historiques pour réduire le stock de livrets A dormants	27

L'ACTION EN FAVEUR DE L'ACCESSIBILITÉ BANCAIRE SE DÉVELOPPE	29
1 L'ACCÈS AU SYSTÈME BANCAIRE DES PERSONNES EN DIFFICULTÉ	29
1 1 Le droit au compte	29
1 2 L'utilisation des livrets de petits montants	32
1 3 L'utilisation des cartes de paiement à autorisation systématique	32
1 4 Les mesures de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires en faveur de l'inclusion bancaire	33
2 LE MICROCRÉDIT ACCOMPAGNÉ	34
2 1 Résultats de la collecte de statistiques sur le microcrédit accompagné	34
2 2 Les prix du microcrédit accompagné personnel et professionnel décernés par la Banque de France	36
3 LES ACTIONS DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET DE LA FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE	36
3 1 L'action des banques en matière d'accessibilité bancaire	36
3 2 Mission de service public de La Banque Postale	38
4 LES PRINCIPALES ACTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR FINANCIER (CCSF)	39
LES ENCOURS CENTRALISÉS EXCÈDENT LARGEMENT LES FINANCEMENTS ACTUELS DU LOGEMENT SOCIAL ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	41
1 RÉGIME DE CENTRALISATION DES FONDS DU LIVRET A, DU LDD ET DU LEP ET RÉMUNÉRATION DES RÉSEAUX COLLECTEURS	41
1 1 Rappel du régime de centralisation des fonds du livret A et du LDD en vigueur depuis le 1 ^{er} mai 2011	41
1 2 Le décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 a modifié les conditions de centralisation du livret A et du LDD	41
1 3 La rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du LDD a été diminuée de 0,1 % en moyenne	42
2 ACCROISSEMENT DES FONDS CENTRALISÉS CONSACRÉS AU LOGEMENT SOCIAL, À LA POLITIQUE DE LA VILLE ET AUX « NOUVEAUX EMPLOIS »	43
2 1 Les ressources centralisées du fonds d'épargne affectées par la réforme de l'épargne réglementée	43
2 2 21 milliards d'euros de prêts signés en 2013	44
2 3 Absorption de la baisse des encours centralisés par le portefeuille d'actifs autres que les prêts du fonds d'épargne	48
3 ÉVOLUTION DES FONDS DÉCENTRALISÉS ET CENTRALISÉS ET DES EMPLOIS CORRESPONDANTS	50
3 1 Progression des encours non centralisés suite à la modification des taux de centralisation	50
3 2 Croissance faible des crédits aux PME dans un contexte de demande de crédits atone	51
3 3 L'excédent des ressources centralisées s'est réduit mais reste élevé	51
3 4 Respect des obligations réglementaires par les banques	52
TABLE DES ILLUSTRATIONS	55
SOMMAIRE DES ANNEXES	A1

Conformément aux missions qui lui ont été confiées, l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) analyse les évolutions liées « à la généralisation du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire ».

Dans un contexte où les placements bancaires des ménages progressent moins qu'auparavant et où les taux monétaires sont très bas afin de soutenir la croissance économique, le livret A et le livret de développement durable demeurent des produits particulièrement attractifs pour les épargnants. Le second relèvement du plafond du livret A, qui est intervenu le 1^{er} janvier 2013, a fait fortement augmenter la collecte au premier semestre 2013, après un essor déjà remarquable à l'automne 2012. Dans ce contexte, la collecte des « nouveaux réseaux » a été supérieure à celle des réseaux « historiques », confirmant ainsi une tendance constatée depuis que le législateur a supprimé le monopole de ces derniers. Le Rapport 2013 de l'Observatoire de l'épargne réglementée fournit de nombreuses autres informations sur l'évolution des livrets d'épargne réglementée, y compris des livrets d'épargne populaire et des plans d'épargne-logement. Parmi celles-ci figure la concentration de plus en plus forte de l'encours global de livrets A et de développement durable chez les ménages aisés.

L'Observatoire note par ailleurs avec satisfaction que les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la lutte contre la multidétention ont commencé à porter leurs fruits en 2013.

Cette année a également été marquée par la promulgation de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, qui a renforcé le dispositif du droit au compte par l'intervention de nouveaux acteurs de proximité. Ceux-ci peuvent désormais transmettre à la Banque de France des demandes d'ouverture de compte émanant de personnes physiques. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a d'ailleurs réalisé plusieurs contrôles portant sur le respect des dispositions relatives au droit au compte, qui l'ont conduite à sanctionner deux établissements.

Les actions relatives à l'accessibilité bancaire comprennent aussi la promotion du microcrédit accompagné, qui a continué à se développer en 2013 et dont le Rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée retrace les grandes caractéristiques.

La loi précitée du 26 juillet 2013 crée, auprès de la Banque de France, « un Observatoire de l'inclusion bancaire chargé de collecter des informations sur l'accès aux services bancaires des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur l'usage que ces personnes font de ces services bancaires et sur les initiatives des établissements de crédit en la matière. Cet Observatoire est également chargé de définir, de produire et d'analyser des indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire visant notamment à évaluer l'évolution des pratiques des établissements de crédit dans ce domaine. » Le Rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée comporte ainsi, pour la dernière fois, des développements relatifs à l'accessibilité bancaire qui seront repris – et développés – à partir de 2015 dans les rapports de l'Observatoire de l'inclusion bancaire.

Par ailleurs, les modalités de répartition de l'épargne réglementée entre le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations et les banques collectrices, ont été aménagées par un décret du 30 juillet 2013. Trente milliards d'euros centralisés au fonds d'épargne ont été transférés aux banques. Quelques mois auparavant, la hausse des plafonds avait incité les ménages à virer sur des livrets A et de développement durable une partie significative des fonds qu'ils avaient déposés, parfois de longue date, à vue ou sur des livrets ordinaires bancaires.

L'Observatoire constate qu'au total, les encours centralisés excèdent largement à la fin 2013 les financements actuels du logement social et de la politique de la ville.

Par ailleurs, la réglementation a renforcé, en juillet 2013, les dispositions permettant au fonds d'épargne d'être assuré de disposer en permanence de toutes les ressources nécessaires à l'octroi de prêts de toutes natures.

De façon plus générale, le cinquième Rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée confirme l'importance de l'épargne réglementée et son impact sur le financement de l'économie, du logement social et de la politique de la ville.

La collecte du livret A ¹ et du LDD a ralenti en 2013 mais les livrets réglementés demeurent l'un des placements préférés des ménages français

1| Le flux annuel des placements financiers des ménages

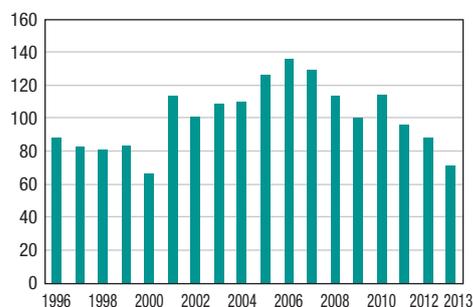
Le flux annuel des placements financiers des ménages ² a atteint 71,1 milliards d'euros, en recul par rapport à celui de 2012 (87,0 milliards d'euros), poursuivant une tendance à la baisse amorcée en 2011.

Les placements financiers des ménages s'élevaient, en valeur de marché, à 3 986 milliards d'euros fin 2013 (cf. tableau 1) après 3 801 milliards à la fin 2012 ³. Comme en 2012, les ménages ont orienté leurs placements vers les produits d'épargne non risqués (assurance-vie en support euros, plans d'épargne-logement et comptes sur livrets), le flux annuel de ces trois placements s'établissant à 58,5 milliards d'euros.

Graphique 1

Flux annuel des placements financiers des ménages

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

En outre, les ménages ont fortement accru leurs dépôts à vue (+ 16,6 milliards d'euros), alors qu'en 2012 ils les avaient réduits de 4,9 milliards d'euros. Le niveau très bas des taux explique l'évolution de 2013, la hausse des plafonds du livret A et du livret de développement durable celle de l'année précédente.

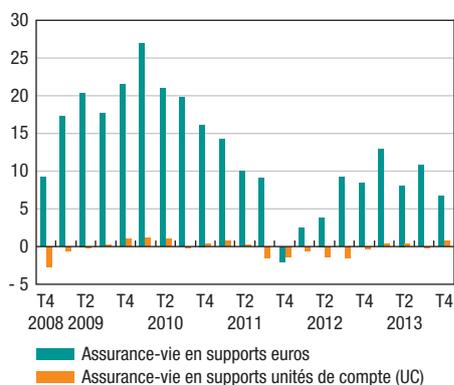
1|1 Nette reprise de l'assurance-vie en 2013

La légère reprise observée au cours du deuxième semestre 2012 s'est confirmée en 2013. L'assurance-vie représentait, au 31 décembre 2013, 38,6 % du patrimoine

Graphique 2

Assurance-vie : placements des ménages

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

1 Les livrets A s'entendent dans ce rapport comme l'ensemble des livrets A et des livrets bleus du Crédit Mutuel.

2 Les ménages se composent des particuliers, des entrepreneurs individuels et des Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM).

3 La valorisation des actifs financiers détenus par les ménages explique l'écart entre le flux annuel des placements financiers et la variation de leurs encours.

Tableau 1**Encours et flux de placements financiers des ménages résidents en 2013**

(encours et flux nets en milliards d'euros ; part en pourcentage)

	Encours au 31 décembre 2013	Part	Flux nets annuels en 2013
Actifs non risqués	2 618,1	65,68	65,8
Numéraire	66,9	1,7	4,8
Dépôts à vue	326,4	8,2	16,6
Livrets et CEL ^{a)}	616,0	15,5	10,8
<i>dont Livrets A et bleus</i>	259,8	6,5	16,0
<i>dont LDD</i>	100,7	2,5	8,7
<i>dont LEP</i>	48,3	1,2	- 3,4
<i>dont livrets ordinaires</i>	157,3	4,0	- 10,5
<i>dont CEL</i>	33,4	0,8	- 1,8
<i>dont livrets jeunes et autres</i>	16,5	0,5	1,8
Titres d'OPC monétaires	17,8	0,4	- 5,6
Comptes à terme	75,9	1,9	- 7,4
Épargne contractuelle (PEL, PEP)	221	5,5	8,4
<i>dont PEL</i>	197,7	5,0	9,5
Assurance-vie en supports euros	1 294,1	32,5	38,2
Actifs risqués	1 368,2	34,3	5,3
Titres de créance	60,4	1,5	- 6,4
Actions cotées	171,6	4,3	- 5,7
<i>dont : actions cotées françaises</i>	156,8	3,9	- 4,4
Titres d'OPC non monétaires	282,2	7,1	- 8,8
Actions non cotées	610,4	15,3	25,0
Assurance-vie en supports UC	243,6	6,1	1,2
Total des placements financiers	3 986,3	100,0	71,1

a) Les livrets et CEL se composent des livrets ordinaires, livrets A et bleus du Crédit Mutuel, livrets de développement durable, livrets d'épargne populaire, livrets jeunes, comptes épargne-logement et des autres comptes d'épargne à régime spécial.

Source : Banque de France.

financier des ménages, son encours s'établissant à 1 537,7 milliards d'euros, dont 1 294,1 milliards pour les contrats d'assurance-vie en euros et 243,6 milliards pour les contrats en unités de compte. Les souscriptions nettes (y compris les participations aux bénéficiaires) ont progressé tout au long de l'année pour s'établir à 39,4 milliards d'euros après 19,7 milliards en 2012 (cf. graphique 2).

L'attrait renouvelé de l'assurance-vie peut, pour certains ménages, s'expliquer par une rémunération relativement plus attractive que celle des livrets réglementés (cf. graphique 6) ; l'écart de rémunération entre les deux formes de placement ayant augmenté en 2013, ressortant à 155 points de base fin décembre 2013, contre 66 points de base un an auparavant.

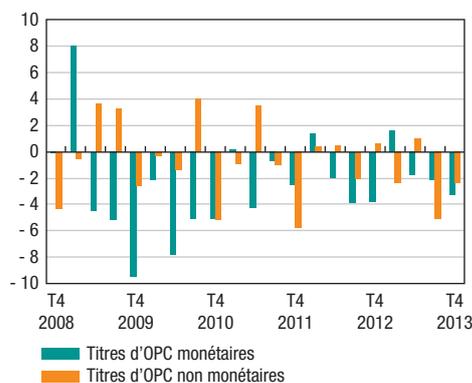
1|2 Nouvelle baisse de la détention de titres

Les ménages continuent de réduire leur détention de titres d'organismes de placement collectif (OPC) à un rythme nettement plus prononcé pour les OPC monétaires que pour les fonds non monétaires. La décollecte des OPC monétaires s'est renforcée à partir du deuxième trimestre (cf. graphique 3). Les ménages détenaient, fin décembre 2013, 17,8 milliards d'euros d'OPC monétaires contre 23,4 milliards un an auparavant.

Le flux annuel de décollecte des OPC non monétaires s'est établi à 8,8 milliards d'euros, suite aux rachats nets effectués tout au long de l'année à l'exception du deuxième trimestre.

Graphique 3
Titres d'OPC : placements des ménages

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)



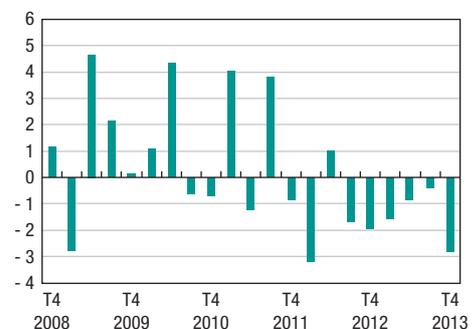
Source : Banque de France.

Au total, la détention d'OPC ne représentait que 7,5 % des placements financiers des ménages fin 2013.

La détention directe d'actions cotées par les ménages a également diminué au cours de l'année, à peu près au même rythme qu'en 2012. Au 31 décembre 2013, les ménages détenaient directement 171,6 milliards d'euros d'actions cotées (cf. tableau 1). Le mouvement de cession d'actions cotées s'est peu à peu atténué au cours de l'année revenant de - 1,6 milliard au premier trimestre à - 0,4 milliard

Graphique 4
Actions cotées : placements des ménages

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

au troisième trimestre avant une forte baisse au dernier trimestre (- 2,8 milliards).

1|3 Progression plus modérée des dépôts bancaires

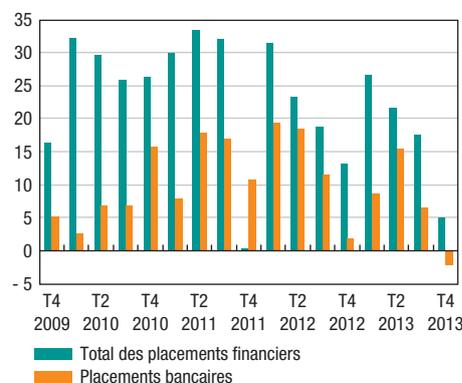
Les placements bancaires des ménages⁴ ont moins progressé en 2013 qu'en 2012, leur flux annuel s'établissant à 28,4 milliards d'euros après 51,4 milliards. L'encours total de ces placements a atteint 1 239,3 milliards d'euros au 31 décembre 2013.

Les ménages ont notamment conservé une partie de leur épargne dans leurs dépôts à vue dont la progression a atteint 16,6 milliards d'euros en 2013 (cf. tableau 1) alors que les livrets ordinaires ont décru de 10,5 milliards d'euros au cours de la même période. La faible rémunération, après fiscalité et prélèvements sociaux, des livrets ordinaires a conduit les ménages à être moins attentifs à optimiser la gestion de leur trésorerie immédiate et à laisser sur leurs dépôts à vue des encaisses qui précédemment pouvaient être déposées sur des comptes sur livret.

Néanmoins, au cours de l'année, les préférences des ménages ont peu à peu évolué pour s'adapter

Graphique 5
Placements bancaires des ménages

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)

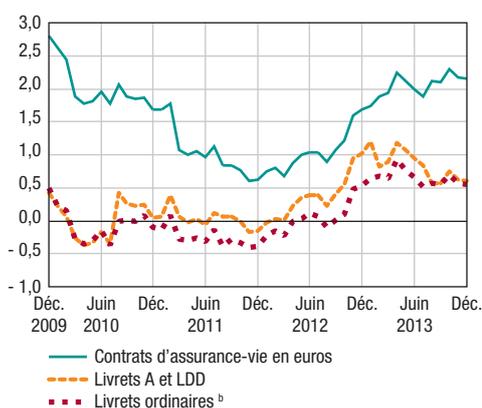


Source : Banque de France.

⁴ Les placements bancaires des ménages se composent des dépôts à vue, des livrets et CEL (cf. note du tableau 1), des comptes à terme, des plans d'épargne-logement (PEL) et plans d'épargne populaire (PEP).

Graphique 6
**Placements financiers des ménages :
 taux de rémunération réel ^{a)}**

(en %)



Notes : a) Taux déflaté par l'indice des prix à la consommation hors tabac.

b) Avant prélèvements sociaux de 15,5 % et fiscaux de 24 % de taux de prélèvement forfaitaire sans préjudice de l'imposition éventuelle sur le revenu.

Sources : Banque de France et Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (rémunération des contrats d'assurance-vie en euros).

aux rémunérations relatives des différents produits bancaires, favorisant progressivement les plans épargne-logement et, pour certains, l'assurance-vie en euros. À l'inverse, les comptes à terme ont nettement régressé (- 7,4 milliards d'euros).

Les livrets et CEL ont, en leur sein, connu des évolutions contrastées. Les ménages ont continué de réduire leurs encours de livrets ordinaires, ces derniers revenant à 157,3 milliards d'euros fin 2013, après 167,8 milliards fin 2012. Cette diminution est, en partie, due à l'écart de rémunération vis-à-vis des livrets réglementés, surtout après prélèvements sociaux et fiscaux (cf. graphique 6), observée depuis juin 2010, malgré une légère atténuation au second semestre 2013 (baisse du taux de rémunération du livret A et du livret de développement durable (LDD) de 1,75 % à 1,25 % le 1^{er} août 2013).

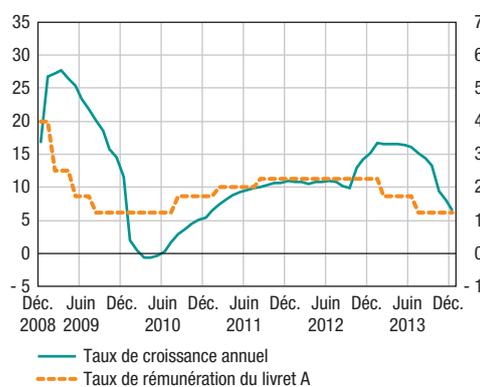
Les livrets réglementés ⁵ dont la rémunération, très attractive, est garantie au-dessus de l'inflation (mis à part les comptes épargne-logement) et non fiscalisée, ont à nouveau attiré l'épargne des ménages en 2013. Leur encours a augmenté de 19,4 milliards d'euros au cours de l'année. Cette progression est principalement due au dynamisme de la collecte du livret A et du LDD au cours du premier semestre, stimulée par le deuxième relèvement du plafond du livret A intervenu le 1^{er} janvier 2013 ⁶.

2| La collecte du livret A et du LDD

Le deuxième relèvement du plafond du livret A, à 22 950 euros, intervenu le 1^{er} janvier 2013 et le maintien du taux de rémunération du livret A et du LDD à un niveau très avantageux (2,25 % en janvier puis 1,75 % de février à juillet 2013) ont soutenu leur collecte au cours du premier semestre 2013. Le taux de croissance de l'encours des livrets A a ainsi atteint 6,5 % en 2013, après 15,2 % en 2012, et celui du LDD 9,5 %, après 32,7 % (cf. graphiques 7 et 8).

Graphique 7
**Livret A : taux de croissance annuel
 des encours et taux de rémunération**

(taux de croissance en % échelle de gauche ;
 taux de rémunération en % échelle de droite)



Source : Banque de France.

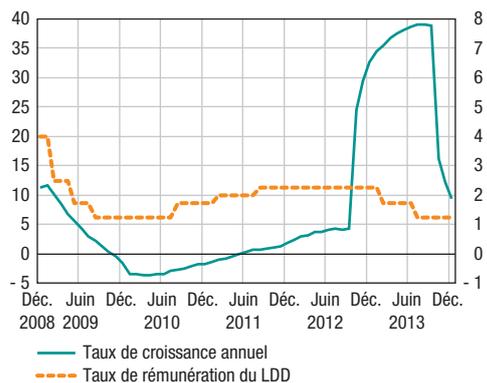
5 Livrets A, livrets de développement durable (LDD), livrets d'épargne populaire, livrets jeunes et compte épargne-logement.

6 Décret n° 2012-1445 du 24 décembre 2012 portant relèvement du plafond du livret A.

Graphique 8

LDD : taux de croissance annuel des encours et taux de rémunération

(taux de croissance en % échelle de gauche ;
taux de rémunération en % échelle de droite)

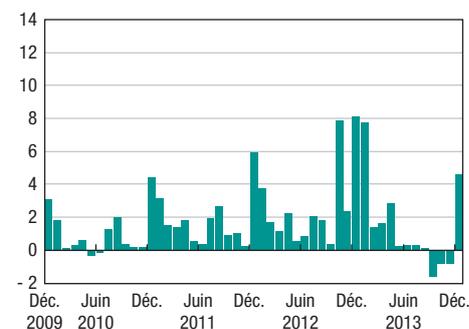


Source : Banque de France.

Graphique 9

Livrets A : flux mensuels de placement

(en milliards d'euros)

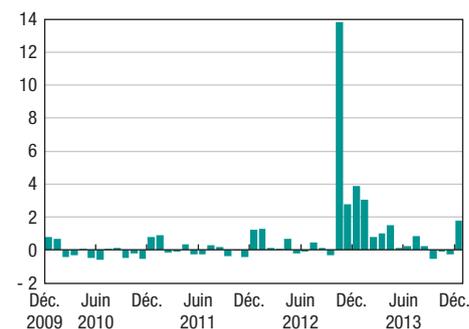


Source : Banque de France.

Graphique 10

LDD : flux mensuels de placement

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

2|1 Progression toujours forte de la collecte des livrets A et LDD, mais en retrait par rapport à celle de 2012...

La collecte des livrets A des ménages résidents s'est établie à 16 milliards d'euros⁷ dont 7,8 milliards au cours du mois de janvier (cf. graphique 9). Le livret A demeure un produit d'épargne très attractif pour les épargnants français. En effet, outre la disponibilité permanente des fonds, la rémunération du livret A n'est pas imposable et est supérieure à l'inflation. De plus, le livret A (de même que le LDD et le LEP) est garanti par l'État.

Le livret de développement durable, qui bénéficie des mêmes avantages que le livret A, a moins progressé. Son encours s'est établi à 100,7 milliards d'euros fin 2013, après 92 milliards fin 2012, soit une augmentation de 8,7 milliards d'euros. Les flux mensuels sont restés positifs sauf en septembre et en novembre qui sont des mois où la collecte est traditionnellement négative ou très faible (cf. graphique 10).

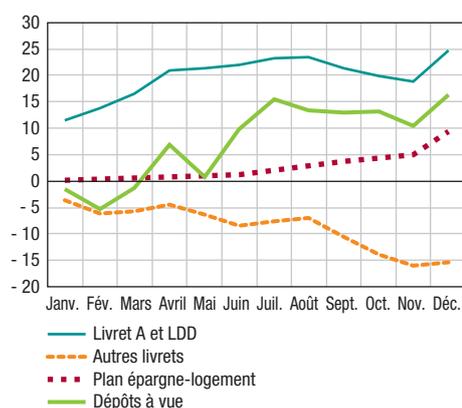
2|2 ... dans un contexte d'arbitrages entre les différentes catégories de livrets et de collecte des dépôts à vue...

Les autres catégories de comptes sur livret, réglementées ou pas, n'ont pas bénéficié de la moindre collecte du livret A et du LDD en 2013. En effet, les encours des livrets ordinaires ont diminué de 10,5 milliards d'euros au cours de l'année. Dans une moindre mesure, les encours des livrets d'épargne populaire, des comptes épargne-logement et des livrets jeunes ont diminué respectivement de 3,4 milliards d'euros,

⁷ Le calcul des intérêts portés par les livrets est effectué chaque année le 31 décembre ce qui explique les flux positifs observés à cette échéance. La centralisation auprès du fonds d'épargne du mois de janvier intègre donc la capitalisation des intérêts.

Graphique 11**Dépôts bancaires : profil annuel des flux mensuels cumulés en 2013**

(en milliards d'euros)



Notes : Les autres livrets sont composés des livrets ordinaires, livrets jeunes, livrets d'épargne populaire et comptes épargne-logement.

Source : Banque de France.

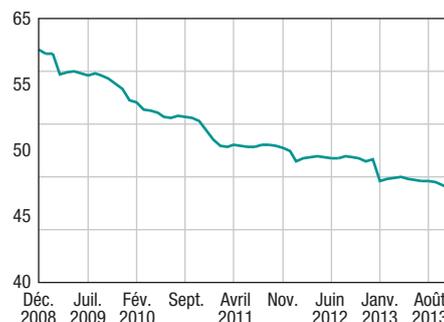
1,8 milliard et 0,1 milliard. Au total, l'encours des autres livrets a diminué de 15,8 milliards d'euros (cf. graphique 11).

La diminution progressive de l'encours du livret d'épargne populaire (LEP) observée depuis mars 2009 s'est poursuivie en 2013 malgré sa rémunération avantageuse (2,75 % en janvier 2013 puis deux baisses, en février à 2,25% et en août à 1,75 %). L'encours des LEP a été ramené à 48,3 milliards d'euros en décembre 2013 (cf. graphique 12), après 51,7 milliards en décembre 2012. La diminution, après avoir atteint 1,8 milliard au premier trimestre 2013, s'est établie à 3,4 milliards pour l'ensemble de l'année.

En revanche, la forte collecte des dépôts à vue en 2013 (16,6 milliards d'euros après - 4,6 milliards en 2012) peut, en partie, s'expliquer par une baisse du coût d'opportunité

Graphique 12**Encours des livrets d'épargne populaire**

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

de leur détention. En effet, 2013 se caractérise par une faible inflation et une baisse des taux d'intérêt qui ont pu inciter les ménages à détenir davantage d'encaisses.

2|3 ... et de dépôts notamment en plans épargne-logement

Les caractéristiques du plan épargne-logement⁸, dont la vocation est de faciliter l'accès à l'achat d'un bien immobilier en constituant un apport personnel et grâce à une prime versée par l'État, attirent de nombreux épargnants. En effet, la rémunération du PEL fixée par décret depuis 2011 à 2,5 %⁹ (avant prélèvements sociaux, soit 2,11 % nets) pour tout nouveau plan ouvert est garantie dès lors que l'épargnant a conservé son contrat pendant deux ans. Il peut alors fermer son PEL en conservant la rémunération qui y est associée mais en perdant le droit au prêt immobilier et à la prime d'État.

Ainsi, le plan épargne-logement propose une rémunération attractive¹⁰ en contrepartie de contraintes relativement faibles (placement d'une durée de deux ans, versement annuel minimum de 540 euros et de 225 euros

8 Cf. annexe 1 pour une présentation détaillée du PEL.

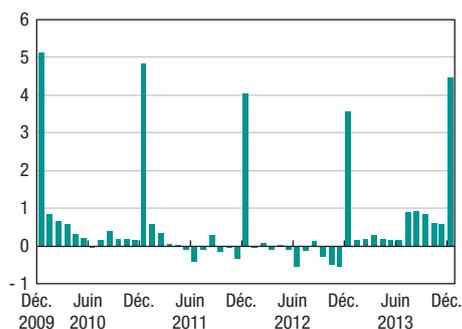
9 Selon l'arrêté du 20 janvier 2011 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du CRBF. La formule de calcul, dont les modalités techniques de mise en œuvre sont fixées par le Comité de normalisation obligatoire présidé par la Banque de France, s'établit comme suit, étant entendu que ce taux (arrondi au quart de point supérieur) ne saurait être inférieur au taux plancher de 2,5 %, fixé par l'arrêté du 4 février 2011 : taux de l'année $n = 0,7 \times \text{taux SWAP 5 ans novembre } n-1 + 0,3 \times (\text{taux SWAP 10 ans novembre } n-1 - \text{taux SWAP 2 ans novembre } n-1)$. En 2013, le taux du PEL issu de l'application de la formule de calcul eût été de 1,25 %.

10 Les intérêts collectés sont soumis aux prélèvements sociaux dès la première année d'existence du PEL (soit un taux de rémunération net de 2,11 %). Les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu à compter du douzième anniversaire du PEL.

Graphique 13

Plan d'épargne-logement : flux mensuels de placement

(en milliards d'euros)

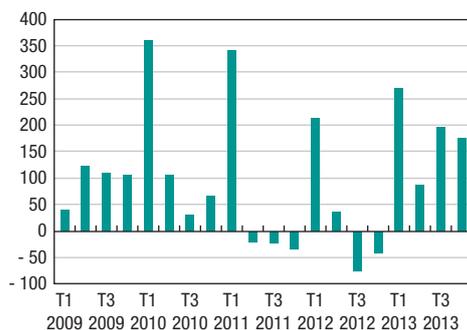


Source : Banque de France.

Graphique 14

Plan d'épargne-logement : nombre d'ouvertures nettes trimestrielles

(en milliers)



Source : Ministère des Finances et des Comptes publics, ministère de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique.

à l'ouverture). La baisse de la rémunération du livret A et du LDD a probablement bénéficié à la collecte du PEL, qui a également profité de campagnes de promotion actives mises en place par de grands réseaux bancaires. Le nombre de PEL a ainsi augmenté de 0,7 million en 2013, principalement grâce à de nombreuses ouvertures au second semestre

(cf. graphique 14), s'établissant à 13,1 millions fin décembre 2013. Cette hausse est intervenue après deux années où les ouvertures nettes étaient peu nombreuses : 0,3 million en 2011 et 0,1 million en 2012. Le montant moyen du PEL est de 15 100 euros.

L'encours des PEL a atteint 197,7 milliards d'euros fin décembre 2013, après 188,2 fin décembre 2012, soit une progression de 9,5 milliards d'euros dont 8,3 milliards au deuxième semestre (cf. graphique 13).

Même si les émissions de prêts épargne-logement sont restées peu importantes en 2013, les fonds en attente d'emploi de l'épargne-logement ont été intégralement utilisés par les banques pour le financement des autres prêts à l'habitat et aux travaux des ménages : il s'agit ainsi d'une ressource significative en faveur du logement privé ¹¹ dont font usage les établissements de crédit. L'épargne-logement (PEL et CEL) assurait ainsi le financement d'un quart des prêts pour l'habitat (acquisition et travaux des ménages) fin 2013, qui représentaient un encours de 843 milliards d'euros à la même date.

L'existence d'un circuit affecté au financement de l'habitat permet ainsi au secteur bancaire de ne pas dépendre exclusivement des marchés pour répondre à la demande des ménages : c'est l'un des facteurs qui explique que la France n'ait pas connu, en 2009, de rationnement du crédit à l'habitat, consécutivement à la crise financière.

2|4 La collecte des nouveaux réseaux ¹² reste la plus dynamique

Le deuxième relèvement du plafond du livret A intervenu le 1^{er} janvier 2013 a davantage bénéficié aux réseaux historiques qui détiennent

11 En effet, la convention entre l'État et les établissements gérant des plans et comptes d'épargne-logement prévoit que « les fonds déposés aux comptes d'épargne-logement et non encore employés en prêts d'épargne-logement devront être affectés à tout instant à des emplois intéressant la construction de logements et définis par le ministre de l'Économie et des Finances ». Deux lettres du directeur du Trésor se référant à ladite convention sont venues préciser, en 1998 puis 1999, la nature de ces emplois : le financement de prêts aux particuliers pour l'habitat (acquisitions ou travaux) et la souscription de titres destinés au financement de l'habitat (fonds communs de créances, billets à ordre négociables sur le marché hypothécaire, titres émis par la CRH, ou obligations foncières). Un reporting trimestriel sur l'utilisation de ces fonds est effectué par les banques collectrices auprès de la direction générale du Trésor.

12 Les réseaux historiques sont constitués des établissements de crédit qui étaient seuls autorisés à distribuer le livret A jusqu'en janvier 2009, soit les caisses d'épargne, La Banque Postale et les caisses du Crédit Mutuel pour les livrets bleus. Les nouveaux réseaux sont les autres établissements de crédit qui ont la possibilité d'ouvrir des livrets A depuis janvier 2009.

encore la majorité des encours ; la collecte du premier trimestre (cf. graphique 15) a ainsi atteint 6,2 milliards d'euros¹³ pour les réseaux historiques, contre 5,3 milliards pour les nouveaux réseaux. Cependant, au cours de l'année, la tendance observée depuis l'ouverture à la concurrence de la distribution du livret A, c'est-à-dire une collecte des nouveaux réseaux supérieure à celle des réseaux historiques, a repris.

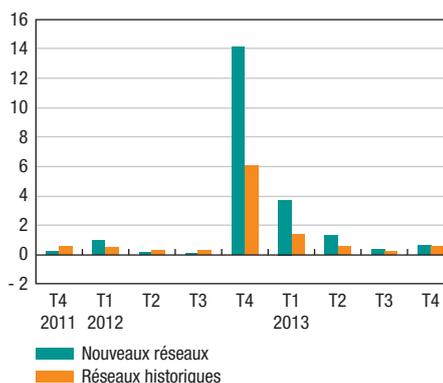
Ainsi, en 2013, les nouveaux réseaux distributeurs ont collecté 9,4 milliards d'euros (cf. graphique 15), leur encours de livret A s'établissant à 85,8 milliards d'euros (cf. tableau 2) au 31 décembre 2013. Dans les réseaux historiques, l'augmentation enregistrée au premier trimestre a été compensée par une collecte plus faible au cours de l'année voire négative au troisième trimestre (-1,3 milliard d'euros). Au total, la collecte des réseaux historiques a atteint 6,8 milliards d'euros, leur encours étant de 180,4 milliards d'euros au 31 décembre 2013.

La collecte de LDD (y compris celle des livrets détenus par les non-résidents) a, comme en 2012, davantage bénéficié aux nouveaux

Graphique 16

LDD : flux trimestriels nets par type de réseau

(en milliards d'euros)



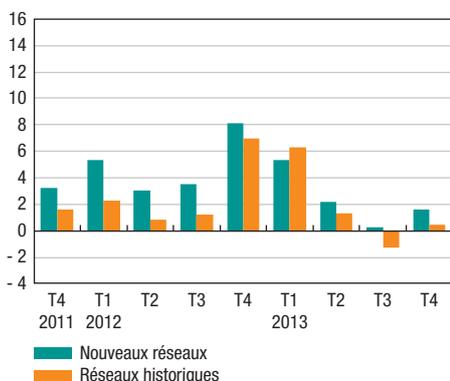
Source : Banque de France.

réseaux, qui ont attiré 6,1 milliards d'euros (cf. graphique 16), contre 2,7 milliards pour les réseaux historiques. Les flux collectés au titre du LDD se sont progressivement réduits au cours de l'année. La légère reprise au quatrième trimestre est principalement due à la capitalisation des intérêts d'un montant total de 1,5 milliard d'euros versé le 31 décembre.

Graphique 15

Livrets A : flux trimestriels nets par type de réseau

(en milliards d'euros)

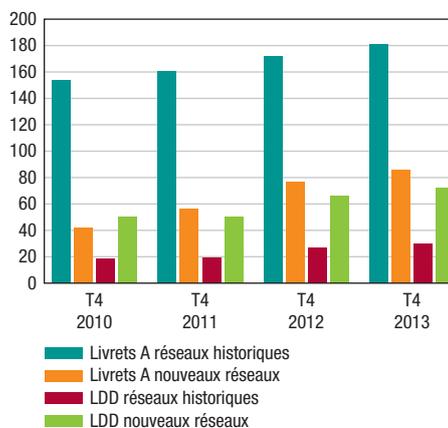


Source : Banque de France.

Graphique 17

Encours des livrets A et des LDD par type de réseau

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

13 La collecte de l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) qui permet de ventiler l'évolution des encours de livret A et de LDD, entre autres, par réseau se fonde sur l'ensemble des livrets A, LDD et LEP détenus par les résidents et non résidents. En revanche, les statistiques présentées dans la première partie de ce chapitre relèvent de la comptabilité nationale, ce qui les limite aux placements financiers des seuls ménages résidents.

Depuis décembre 2010, la progression de l'encours de livret A et de LDD a bénéficié aux deux types de réseaux distributeurs (cf. graphique 17). La généralisation de la distribution du livret A s'est traduite par une augmentation progressive de l'encours détenu par les nouveaux réseaux tandis que le maintien de la fidélité des épargnants envers les réseaux historiques leur a permis d'augmenter également leur encours de livret A.

L'encours des livrets de développement durable détenu par les nouveaux réseaux est resté supérieur à celui des réseaux historiques. Ce produit d'épargne a pu, dès sa création,

être distribué par l'ensemble des établissements de crédit. Le doublement du plafond du LDD a eu plus d'effet sur la collecte des nouveaux réseaux que sur celle des réseaux historiques.

La part de marché des nouveaux réseaux distributeurs dans les encours de livrets A a continué d'augmenter en 2013 pour atteindre 32,2 % des encours totaux, après 30,6 % en 2012 (cf. tableau 2). Néanmoins, le deuxième relèvement du plafond du livret A a quelque peu ralenti la progression de la part de marché des nouveaux réseaux distributeurs en 2013, celle-ci ne progressant que de 1,6 point de pourcentage, après 5 points environ les deux années précédentes.

Tableau 2

Livrets A et LDD : répartition des encours (ménages et personnes morales) par type de réseau

(encours en milliards d'euros ; part en pourcentage)

	Fin décembre 2010		Fin décembre 2011		Fin décembre 2012		Fin décembre 2013	
	Encours	Part de marché						
Livrets A ^{a)}	193,5	100,0	214,7	100,0	250,0	100,0	266,2	100,0
Nouveaux réseaux	40,2	20,8	55,0	25,6	76,4	30,6	85,8	32,2
Réseaux historiques	153,3	79,2	159,7	74,4	173,6	69,4	180,4	67,8
LDD ^{a)}	68,4	100,0	69,9	100,0	92,6	100,0	101,0	100,0
Nouveaux réseaux	50,3	73,6	50,7	72,5	66,1	71,4	71,9	71,2
Réseaux historiques	18,1	26,4	19,2	27,5	26,5	28,6	29,1	28,8

a) Ces encours intègrent les livrets détenus par les non-résidents.

Source : Banque de France.

Les produits d'épargne réglementée représentent une part majeure de l'épargne financière des ménages

1| Évolution du taux de détention de livrets A ¹⁴

résultant pour partie du relèvement du plafond du livret A.

1|1 Légère diminution du nombre de livrets A détenus par les personnes physiques

Pour la première fois depuis la création de l'Observatoire de l'épargne réglementée, le nombre de livrets A détenus par les personnes physiques (particuliers et entrepreneurs individuels) a légèrement diminué en 2013 pour s'établir à 63 millions au 31 décembre 2013, après 63,3 un an auparavant. Cette diminution est probablement due à la mise en place d'une nouvelle procédure de lutte contre la multidétention, entrée en vigueur en janvier 2013 ¹⁵ (cf. 6|). L'encours des livrets s'élevait à 256 milliards d'euros fin 2013 (cf. tableau 3), après 240,2 milliards d'euros fin 2012, cette hausse de 15,8 milliards d'euros

En revanche, le nombre de livrets A détenus par les personnes morales ¹⁶ a augmenté pour s'établir à 730 000 livrets fin 2013, après 700 000 fin 2012. L'encours total correspondant a atteint 10,2 milliards d'euros fin 2013, après 9,8 milliards d'euros fin 2012.

Après une augmentation continue au cours des cinq dernières années, le taux de détention des livrets A (intégrant les situations de multidétention) marque en 2013 ¹⁷ une légère baisse pour s'établir à 95,5 %, après 96,0 % en 2012.

Le taux de détention du LEP baisse également en 2013 (14 % après 15,3 % en 2012) tandis que celui du LDD affiche une légère augmentation en 2013 (37,8 %, après 37,3 % en 2012).

Tableau 3

Comptes sur livrets détenus par les personnes physiques au 31 décembre 2013

	Nombre de comptes (en millions)	Encours (en milliards d'euros)	Évolution du nombre de comptes (en millions)	Variations d'encours 2013-2012 (en milliards d'euros)
Livrets A détenus par les personnes physiques	63,0	256,0	- 0,3	15,8
Réseaux historiques	45,4	173,2	- 1,3	6,8
Nouveaux réseaux	17,5	82,8	1,0	9,0
LDD	24,9	101,0	0,4	8,8
LEP	9,2	48,3	- 0,8	- 3,4

Source : Banque de France.

14 L'ensemble de cette partie exploite les données collectées par la Banque de France pour le compte de l'OER. Les statistiques présentées incluent donc les livrets détenus par les non-résidents (cf. note de bas de page n° 13).

15 Cf. paragraphe 6 du rapport annuel 2012 de l'Observatoire de l'épargne réglementée pour une description détaillée de cette nouvelle procédure.

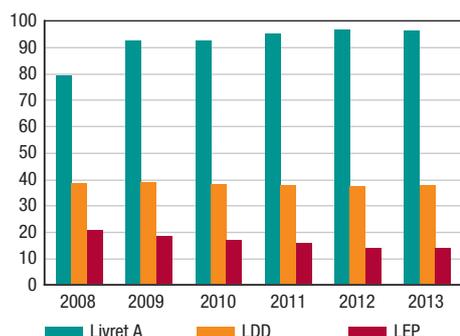
16 Par exception à la réglementation sur les produits d'épargne réglementée, certaines personnes morales (associations non soumises à l'impôt sur les sociétés, organismes de HLM et, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-737 portant réforme du crédit à la consommation le 1^{er} juillet 2010, syndicats de copropriétaires) sont autorisées à détenir des livrets A (article L221-3 du *Code monétaire et financier*).

17 Ce calcul est effectué en fonction de la population française publiée par l'Insee au 1^{er} janvier 2014 de 66,0 millions d'habitants.

Graphique 18

Livrets d'épargne réglementée : taux de détention par les personnes physiques en fin d'année

(en %)



Source : Banque de France.

Les critères exigés pour l'ouverture du LDD et du LEP expliquent en partie leur faible taux de détention par rapport à celui du livret A. La détention d'un LDD est restreinte aux personnes physiques, y compris mineures, qui ont leur domicile fiscal en France, celle d'un LEP est restreinte aux personnes imposées en-deçà d'un certain seuil fixé chaque année¹⁸ : il en résulte que ces deux produits sont d'un accès moins universel que le livret A.

1|2 Nouvelle croissance de l'encours moyen par livret

À fin 2013, l'encours moyen du livret A des personnes physiques a atteint 4 063 euros, après 3 796 fin 2012 (+ 267 euros soit + 7 %). Celui du LDD s'est établi à 4 056 euros fin 2013, après 3 734 euros fin 2012 (+ 322 euros soit + 9 %). Les relèvements des plafonds du livret A et du LDD en octobre 2012, puis du seul livret A en janvier 2013¹⁹ expliquent en partie cet accroissement bien que le livret A ait offert en 2013 une rémunération moins attractive que l'année précédente. À l'inverse, les LEP, dont le plafond est resté inchangé à 7 700 euros, ont vu leur encours moyen baisser

très légèrement ressortant à 5 250 euros fin 2013, après 5 291 euros fin 2012 (- 1 %). Le montant moyen unitaire du LEP reste cependant le plus élevé des trois produits d'épargne réglementée.

1|3 Augmentation de la concentration des livrets A et LDD

1|3|1 Les livrets A les moins dotés demeurent les plus nombreux

Fin 2013, le nombre des livrets A de montant inférieur à 150 euros représentait 45,1 % du total des livrets, en légère baisse par rapport à 2012 (45,6 %) (cf. graphiques 19).

À l'inverse, la proportion des livrets de montant supérieur à 15 300 euros a fortement augmenté : cette dernière tranche qui ne représentait que 8,1 % du nombre total de livrets en 2008 a atteint 11,7 % en 2013, après 10,5 % en 2012. En son sein, les livrets d'un montant compris entre 19 125 euros et 22 950 euros représentaient 5 % du nombre total de livrets, tandis que ceux supérieurs à 22 950 euros regroupaient 2,1 % du total de livrets.

S'agissant du LDD, le doublement de son plafond intervenu en octobre 2012 a eu comme effet d'accroître la part du nombre de livrets de montant supérieur à 6 000 euros, au détriment de celle de montant compris entre 750 et 6 000 euros. La proportion de LDD de montant inférieur à 750 euros a cependant peu varié : 41,5 % fin 2013, après 41,1 % fin 2008 (cf. graphiques 20).

En 2013, la ventilation du nombre de LEP par tranche de solde créditeur a peu varié. La proportion du nombre de livrets de montant supérieur à 7 700 euros a augmenté, atteignant 37,4 % fin 2013, après 35,6 % fin 2012 tandis que celle du nombre de livrets de montant inférieur à 150 euros est restée au même niveau : 16,2 % à fin 2013 et à fin 2012 (cf. graphiques 21).

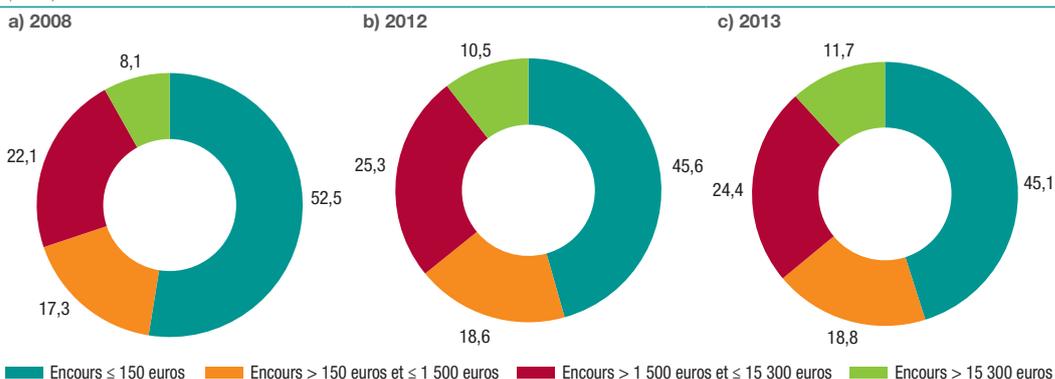
18 Le plafond d'imposition fixé en 2013 s'établit à 769 euros. À noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, l'ouverture d'un LEP sera soumise à un plafond de revenu (29 361 euros de revenu fiscal pour deux parts) et non d'imposition (loi de finances rectificative de 2013). Ceux qui détiennent déjà un LEP au 31 décembre 2013 et qui ne respectent pas les nouvelles conditions de revenu pourront néanmoins le conserver jusqu'au 31 décembre 2017.

19 Le plafond du livret A a été relevé de 19 125 euros à 22 950 euros au 1^{er} janvier 2013.

Graphiques 19

**Livrets A détenus par les personnes physiques :
ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur**

(en %)

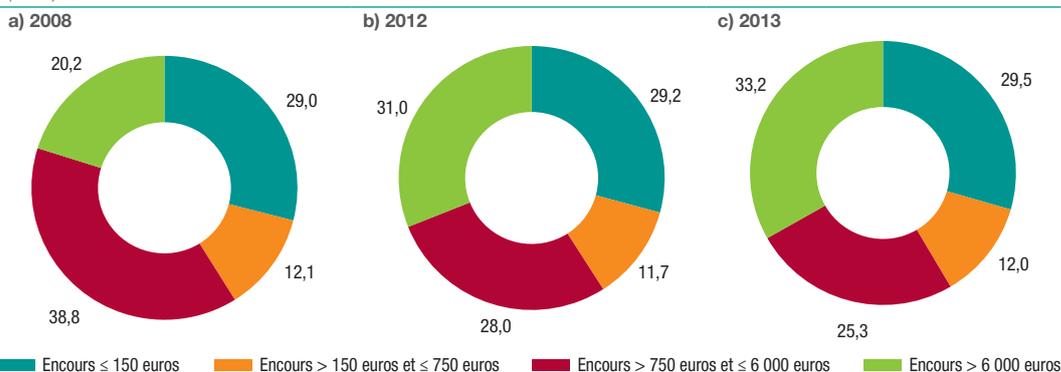


Source : Banque de France.

Graphiques 20

**LDD détenus par les personnes physiques :
ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur**

(en %)

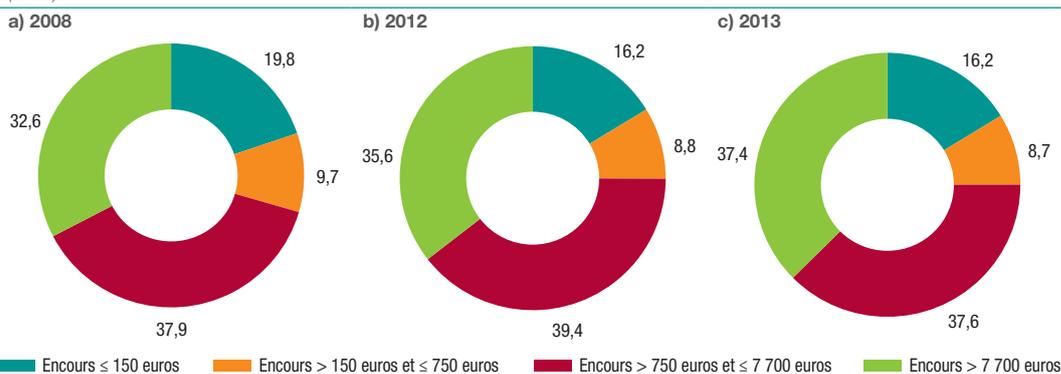


Source : Banque de France.

Graphiques 21

**LEP détenus par les personnes physiques :
ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur**

(en %)



Source : Banque de France.

1|3|2 Accentuation de la concentration des encours des livrets les plus fortement dotés

Les relèvements du plafond du livret A intervenus en octobre 2012 et en janvier 2013 ont accentué la concentration de l'encours au profit des livrets d'un montant supérieur à 15 300 euros qui recueillaient au 31 décembre 2013 58,4 % de l'encours total.

Au 31 décembre 2013, le nombre de livrets A crédités d'un solde supérieur à 19 125 euros représentait seulement 7,1 % du total de livrets mais leur encours près de 38,9 % de l'encours total.

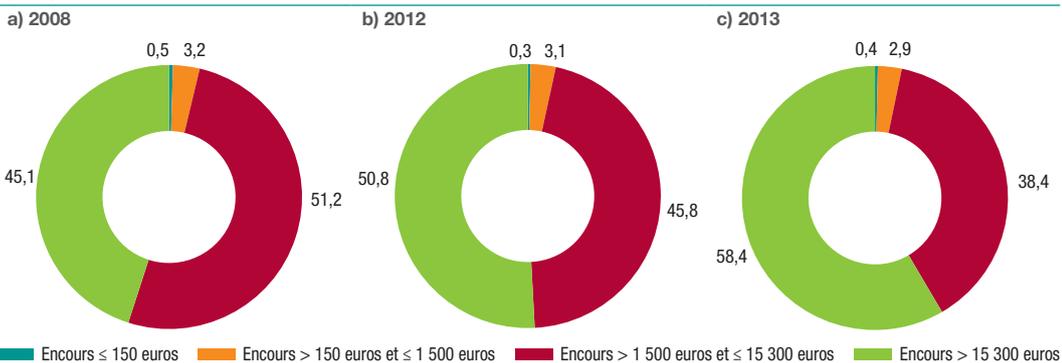
L'encours des livrets d'un montant compris entre 19 125 euros et 22 950 euros représentait, à fin 2013, 28 % de l'encours total alors que celui des livrets d'un montant supérieur à 22 950 euros représentait 10,9 %. Cette concentration se manifeste davantage dans les comptes des réseaux historiques (dans lesquels les 10 % des livrets les plus dotés représentent 57 % des encours) que dans ceux des nouveaux réseaux (dans lesquels 10 % des livrets représentent 45 % des encours).

S'agissant des livrets A les moins bien dotés ceux crédités de moins de 150 euros, leur

Graphiques 22

Livrets A détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur

(en %)

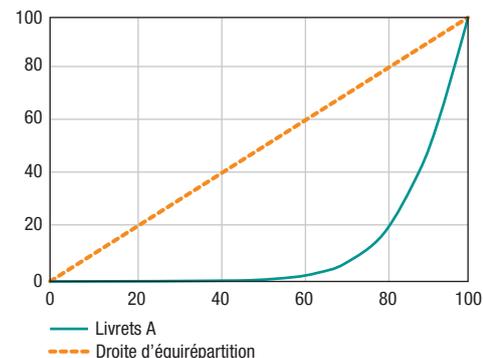


Source : Banque de France.

Graphique 23

Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2013

(en % ; en abscisse : nombre de livrets A ; en ordonnée : encours)

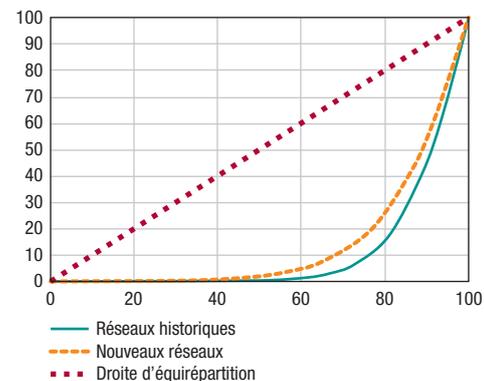


Source : Banque de France.

Graphique 24

Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours par type de réseau au 31 décembre 2013

(en % ; en abscisse : nombre de livrets ; en ordonnée : encours)

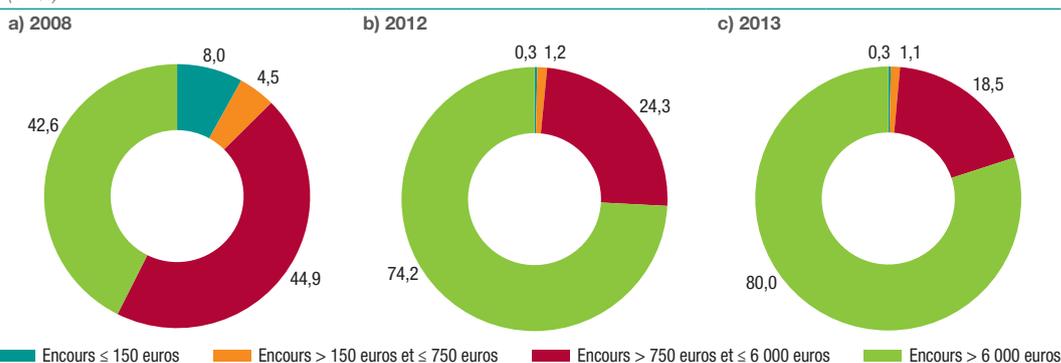


Source : Banque de France.

Graphiques 25

LDD détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur

(en %)



Note : le plafond du LDD en vigueur à fin 2013 est de 12 000 euros. Afin de permettre la comparaison avec les années précédentes, les tranches d'encours supérieurs à 6 000 euros ont été agrégées pour 2013.
Source : Banque de France.

encours représente en 2013, un peu moins de 0,4 % du total, soit un montant moyen de 31 euros. En soustrayant, en leur sein, les livrets n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement pendant l'année, l'encours moyen s'établit à un niveau supérieur : 39 euros, le montant moyen des livrets inertes depuis un an n'étant que de 25 euros. Ces livrets dits « dormants » se trouvent en majorité au sein des réseaux historiques (92,4 % en 2013) et représentent 32 % du nombre de livrets A détenus dans ces réseaux, soit seulement 0,21 % de l'encours total.

Par ailleurs, depuis le quatrième trimestre 2012, les établissements de crédit déclarent à la Banque de France, le nombre et l'encours des livrets A inactifs depuis dix ans et dont l'encours est inférieur à 30 euros. Fin 2013, ces livrets étaient au nombre de 5,5 millions et représentaient un encours de 51,8 millions d'euros. L'encours moyen des livrets A de moins de 150 euros déclaration faite de ces livrets « oubliés » s'établit à 34 euros.

La répartition des encours du LDD s'est aussi modifiée suite au doublement du plafond, favorisant l'augmentation de la part des livrets de gros montant. Au 31 décembre 2013, ces livrets représentaient un encours de 80,5 milliards d'euros, soit 80 % des encours, contre 74,2 % fin 2012 (cf. graphiques 25). Concernant les livrets supérieurs à 12 000 euros, leur nombre

représentait à fin 2013, 12,2 % du nombre total des livrets et leur encours 36,9 % du total.

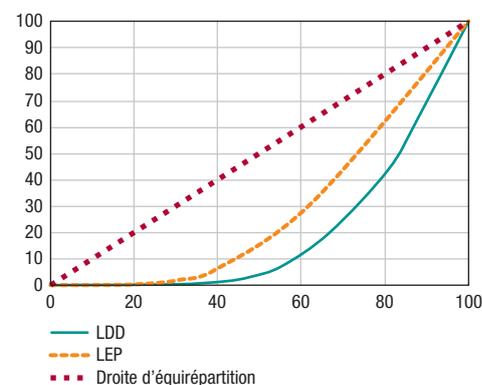
Le doublement du plafond du LDD a aussi augmenté la concentration des encours sur les livrets de plus gros montant, d'importantes sommes y ayant été déposées par leurs détenteurs (cf. graphique 26). Au total, 20 % des LDD les plus dotés représentaient 59 % de l'encours en 2013, après 54 % en 2012.

L'encours des LEP, à l'inverse de celui du livret A et du LDD, diminue tendanciuellement pour

Graphique 26

LDD et LEP détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2013

(en % ; en abscisse : nombre de livrets ; en ordonnée : encours)

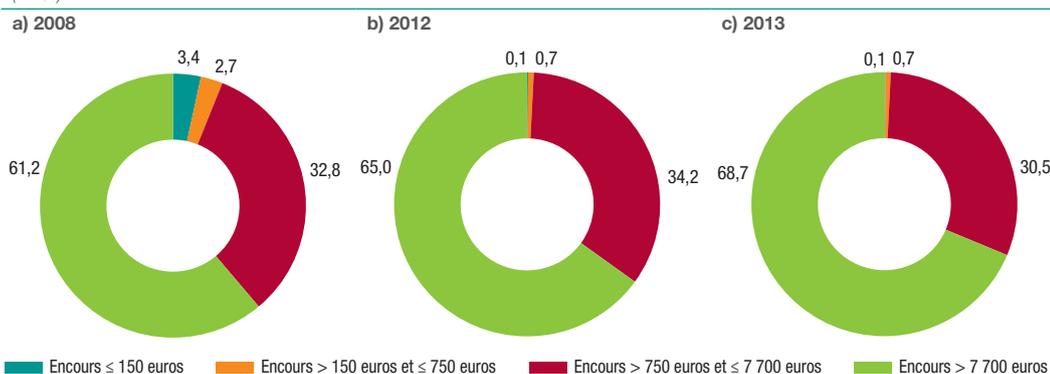


Source : Banque de France.

Graphiques 27

LEP détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur

(en %)



Source : Banque de France.

s'établir à fin 2013, à 48,3 milliards d'euros. Les encours sont très concentrés puisque 33,2 milliards d'euros, 68,7 % de l'encours total, sont placés sur des livrets de montant supérieur à 7 700 euros (cf. graphiques 27) : une part significative des détenteurs de LEP tendent à porter au plafond les encours investis afin de bénéficier de sa rémunération avantageuse.

2| Les mouvements sur les livrets A, les LDD et les LEP détenus par les personnes physiques

2|1 Ouvertures et clôtures nettes

2|1|1 Des clôtures nettes²⁰ pour le livret A en 2013

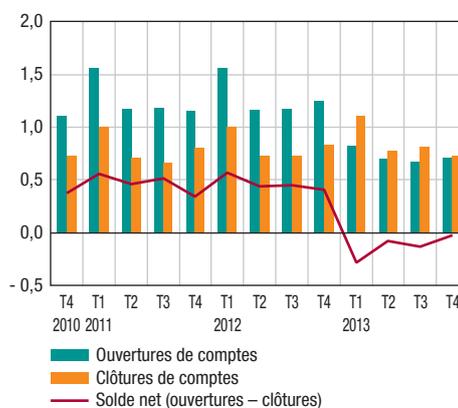
Le nombre d'ouverture de livrets A s'est établi, en net recul en 2013, ressortant à 2,9 millions, contre 5,2 millions en 2012. La mise en place, au 1^{er} janvier 2013, d'une nouvelle procédure de lutte contre la multidétention a naturellement contribué à cette évolution.

Les nouveaux réseaux ont ouvert en 2013 davantage de livrets A que les réseaux historiques (1,8 million de livrets au lieu de 1,1 million, cf. graphique 29), poursuivant la tendance observée depuis la généralisation

Graphique 28

Livrets A : nombre d'ouvertures et de clôtures trimestrielles

(en millions)



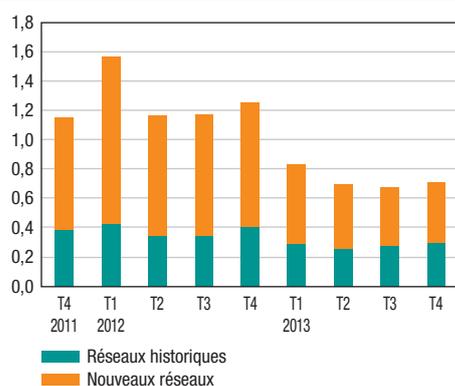
Source : Banque de France.

de la distribution du livret A. Le solde net négatif de livrets A observé en 2013 est dû à un double mouvement de baisse des ouvertures dans les nouveaux réseaux et d'augmentation des clôtures dans les réseaux historiques (graphique 29). Les sommes déposées à l'ouverture des nouveaux livrets ont été plus élevées dans les nouveaux réseaux, atteignant en moyenne 3 590 euros, tandis que celles placées dans les réseaux historiques ont été en moyenne de seulement 1 200 euros.

20 Les clôtures nettes sont égales aux clôtures moins les ouvertures.

Graphique 29
Livrets A : nombre d'ouvertures par type de réseau

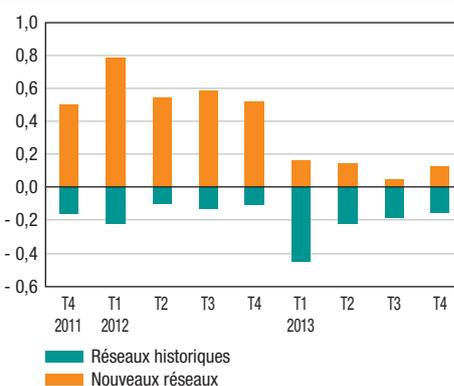
(en millions)



Source : Banque de France.

Graphique 30
Livrets A : solde net du nombre d'ouvertures et de clôtures par type de réseau

(en millions)



Source : Banque de France.

2|1|2 Clôtures de livrets par transfert à la Caisse des dépôts et consignations au titre de la consignation décennale

Les établissements collecteurs ont la faculté de déposer auprès de la CDC les sommes déposées sur les livrets lorsque ceux-ci n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans.

Au 31 décembre 2013, le nombre de comptes consignés auprès de la CDC au titre de la consignation décennale est de 1,3 million de comptes, représentant un encours de 19 millions d'euros, marquant une diminution de seulement 40 000 euros fin 2012.

En l'absence de flux de consignations nouvelles au cours de l'année, l'encours ne baisse

qu'insensiblement sous l'effet de reversements à quelques bénéficiaires en ayant fait la demande.

2|1|3 Clôtures de livrets au titre de la prescription trentenaire

Fin 2013, on dénombrait 174 424 clôtures de livrets, dont 174 391 livrets A, effectuées par les établissements de crédit compte tenu de la prescription trentenaire (qui s'applique aux comptes n'ayant enregistré aucun mouvement depuis trente ans), conduisant à une réduction des encours de 38,6 millions d'euros (le montant moyen des livrets prescrits s'établissant à 221 euros).

Les clôtures pour prescription trentenaire de LDD ont commencé en 2013 mais sont encore très faibles : 33 livrets ayant été concernés par cette procédure ²¹.

Tableau 4
Informations sur les clôtures de livrets A par transfert vers la CDC au titre de la consignation décennale

(en millions de comptes, en millions d'euros)

	Nombre de comptes	Encours
Encours consignés à fin 2012	1,268	19,00
Flux de consignations nouvelles de l'année 2013	–	0,00
Sorties pour déchéance trentenaire (à destination de l'État)	–	0,00
Reversements aux bénéficiaires	- 0,001	- 0,04
Encours consignés à fin 2013	1,267	18,96

Source : Caisse des dépôts et consignations.

21 Les livrets de développement durable ont été créés en 1983 par la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983. Ils sont soumis au régime de la prescription trentenaire à compter de 2013.

2|2 Les versements et retraits sur les livrets A, LDD et LEP

En 2013, le nombre moyen de mouvements²² effectués sur des livrets A était le plus élevé, s'établissant à 3,4, contre 2,1 pour les LDD et 2,7 pour les LEP (cf. graphique 31). Le montant moyen de ces mouvements a été plus faible pour les livrets A et les LEP (respectivement 620 euros et 539 euros) que pour les LDD (764 euros).

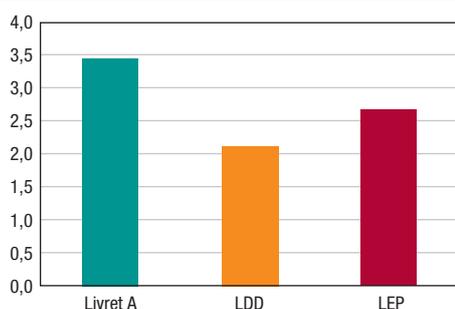
Le nombre moyen de mouvements effectués sur les livrets A actifs dont l'encours est inférieur à 150 euros au 31 décembre 2013 a diminué depuis 2011 (cf. graphique 31).

Concernant les seules opérations en numéraire, le nombre moyen des versements sur les livrets A apparaît inférieur à celui des retraits. Ces deux statistiques ont le même ordre de grandeur quelle que soit la tranche de montant.

Graphique 31

Livrets A, LDD et LEP : nombre moyen de mouvements en 2013 par livret actif

(en nombre)

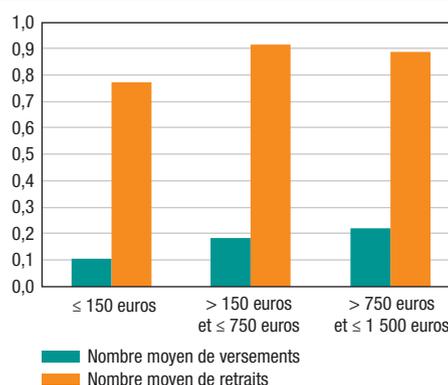


Source : Banque de France.

Graphique 33

Livrets A : nombre moyen de mouvements en numéraire par tranche d'encours

(en nombre)

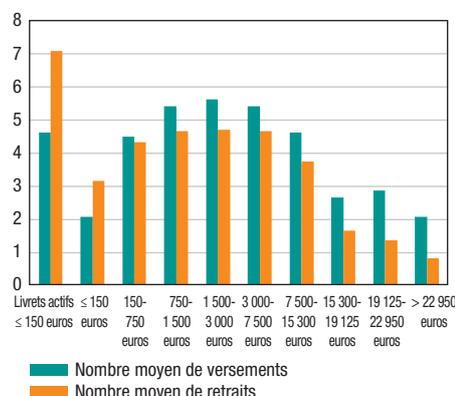


Source : Banque de France.

Graphique 32

Livrets A : nombre moyen de mouvements en 2013 par tranche d'encours

(en nombre)

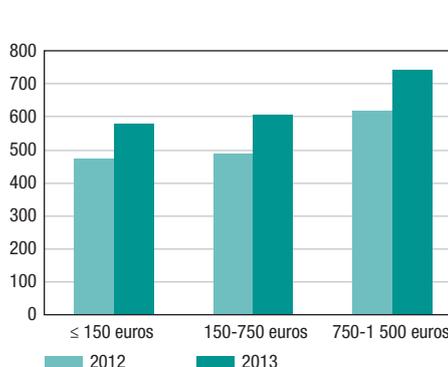


Source : Banque de France.

Graphique 34

LDD : montant moyen des mouvements en 2012 et 2013

(en euros)



Source : Banque de France.

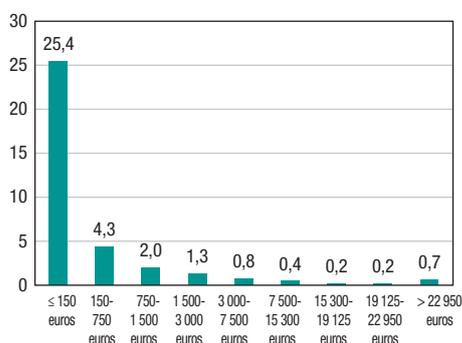
22 Le nombre moyen de mouvements est la moyenne de la somme du nombre de versements et de retraits.

Le montant moyen des mouvements du LDD a augmenté d'environ 100 euros en moyenne pour les livrets dont le solde était inférieur à 1 500 euros en 2013 par rapport à 2012.

Graphique 35

Livrets A : taux de rotation du montant moyen en 2013

(montants en euros ; taux de rotation en unités)

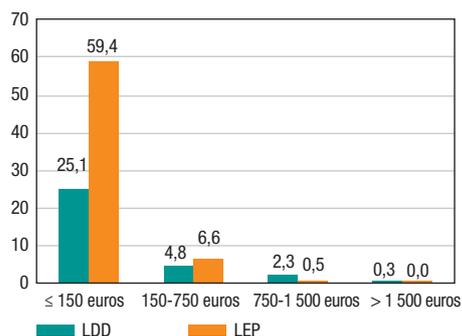


Source : Banque de France.

Graphique 36

LDD et LEP : taux de rotation du montant moyen en 2013

(montants en euros, taux de rotation en unités)



Source : Banque de France.

On constate en 2013, comme en 2012, que le taux de rotation ²³ des livrets A, des LDD et des LEP demeure considérablement plus élevé pour les livrets crédités de moins de 150 euros que pour ceux des autres tranches. Le mode d'utilisation des livrets de faibles montants, et notamment des LEP, se rapproche, dans une certaine mesure, de celui des comptes courants (cf. graphiques 35 et 36).

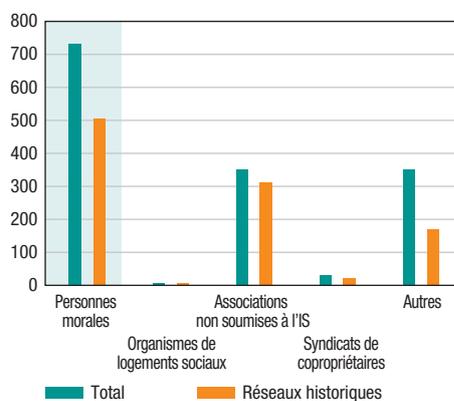
3| La détention des livrets A par les personnes morales

À fin 2013, les personnes morales ²⁴ détenaient des livrets A pour un encours qui s'élevait à 10,2 milliards d'euros (en légère progression par rapport à 2012), soit environ 4 % de l'encours total. (cf. graphiques 37 et 38).

Graphique 37

Livrets A : nombre de comptes détenus par les personnes morales à fin 2013

(en milliers)



Note : la catégorie « autres » regroupe les encours n'ayant pu être ventilés par les établissements de crédit déclarants et les livrets A détenus par les autres personnes morales ayant pu ouvrir un livret A avant le 1^{er} janvier 2009.

Source : Banque de France.

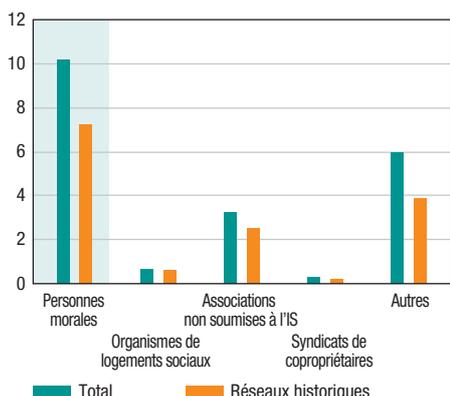
23 Le taux de rotation du solde des livrets correspond au nombre de fois où ce solde se renouvelle dans l'année. Il est calculé en rapportant la moyenne des montants des mouvements (versements et retraits) opérés au cours de l'année au montant moyen des livrets, ce calcul étant réalisé pour chaque tranche de montant.

24 Le Code monétaire et financier dispose dans son article L221-3, que l'ouverture d'un livret A n'est possible que pour les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés, les organismes d'habitation à loyer modéré et, depuis le 1^{er} juillet 2010, les syndicats de copropriétaires. Les associations et, par ailleurs, les syndicats de copropriétaires peuvent détenir un livret A dont le plafond a été fixé à 76 500 euros. Aucune limitation de plafond n'est en revanche imposée aux organismes HLM. Le champ des personnes morales pouvant détenir un livret A a été réduit par la loi de modernisation de l'économie LME (auparavant, les sociétés mutualistes et mutuelles agricoles, les fondations, etc. pouvaient ainsi ouvrir un livret A).

Graphique 38

Livrets A : encours détenus par les personnes morales à fin 2013

(en milliards d'euros)



Note : la catégorie « autres » regroupe les encours n'ayant pu être ventilés par les établissements de crédit déclarants et les livrets A détenus par les autres personnes morales ayant pu ouvrir un livret A avant le 1^{er} janvier 2009.
Source : Banque de France.

4| La détention de l'épargne réglementée par les personnes physiques

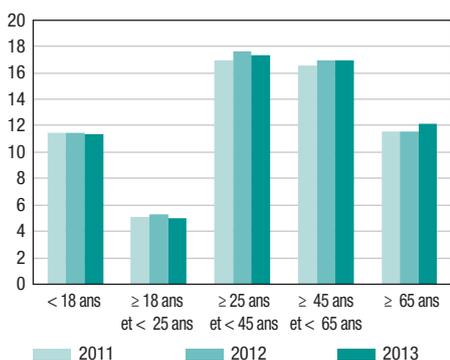
4|1 La détention du livret A par tranche d'âge demeure inchangée

En 2013, les personnes âgées de 25 à 45 ans détiennent davantage de livrets A que les autres tranches d'âges (cf. graphique 39).

Graphique 39

Livrets A : nombre de comptes en fin d'année par tranche d'âge

(en millions de comptes)



Source : Banque de France.

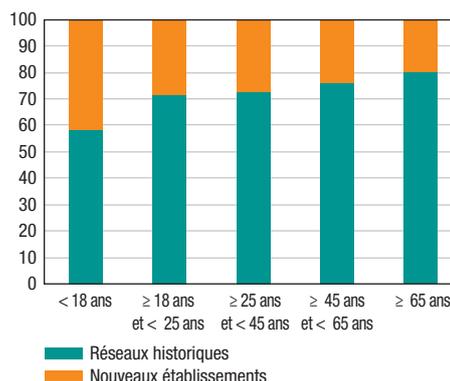
Ces livrets A sont principalement détenus auprès des réseaux distributeurs historiques.

À fin 2013, les livrets A étaient détenus à près de 54 % par des personnes âgées de 25 à 65 ans qui possédaient une proportion analogue (55 %) des encours. À la même date, les détenteurs de moins de 18 ans, qui ont ouvert essentiellement leurs livrets auprès des nouveaux réseaux distributeurs, détenaient 18 % des livrets pour seulement 7 % des encours (cf. graphique 40).

Graphique 40

Livrets A : nombre de comptes ouverts au 31 décembre 2013 au sein de chaque type de réseaux par tranche d'âge

(en %)

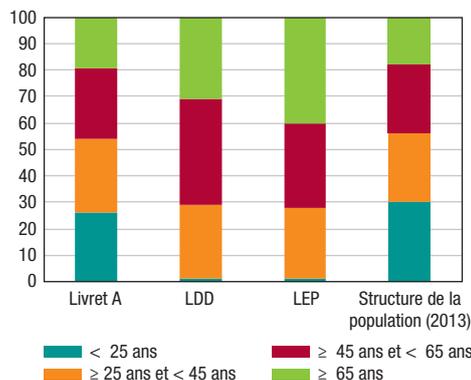


Source : Banque de France.

Graphique 41

Livrets A, LDD et LEP : nombre de comptes détenus au 31 décembre 2013 par chaque tranche d'âge

(en %)



Source : Banque de France.

L'analyse de la structure par âge des détenteurs de livrets A révèle qu'elle est relativement similaire à celle de la population française. Ce n'est pas le cas en revanche pour le LDD et le LEP : les LDD sont principalement détenus par des personnes âgées de 45 à 65 ans tandis que les LEP le sont par des détenteurs plus âgés (cf. graphique 41).

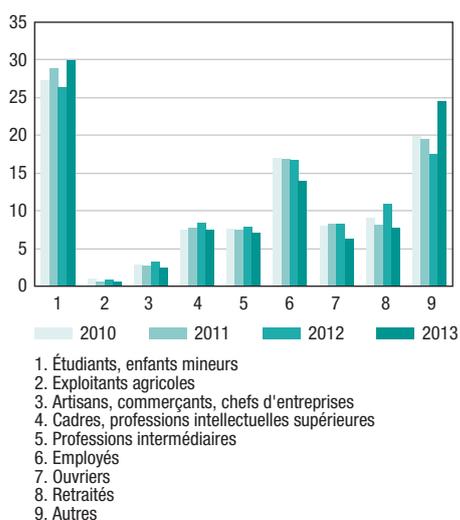
4|2 La détention par profession et catégorie socioprofessionnelle

La baisse du nombre d'ouvertures de livrets A enregistrée pour l'année 2013 s'est traduite par une modification de la répartition par profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS) des détenteurs des livrets A ouverts en 2013 par rapport à ceux ouverts en 2012. Ainsi, ce sont les étudiants, les mineurs et les personnes en recherche d'emploi (inclus dans la catégorie « Autres »), qui ont proportionnellement plus ouvert de livrets A en 2013 qu'en 2012. À l'inverse, les retraités ne représentaient plus que 8 % de ceux qui ont ouvert un livret A en 2013 contre 11 % un an auparavant, se montrant plus sensibles aux conditions de rémunération.

Graphique 42

Ouvertures de livrets A par profession et catégorie socioprofessionnelle

(en millions)



Source : Banque de France.

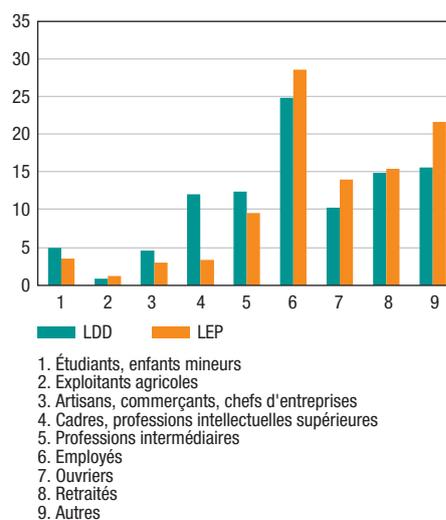
Il ressort également que ce sont les étudiants et les enfants, ainsi que les chômeurs et les inactifs qui sont davantage représentés dans la population des personnes physiques qui ouvrent des livrets A.

Les ouvertures de LDD, soumises à la condition de résidence fiscale en France, ont été effectuées principalement par des employés, des retraités et, dans une moindre mesure, par des cadres et des professions intellectuelles supérieures. En raison des conditions exigées à l'ouverture des LEP, ce sont principalement les employés, les ouvriers, les chômeurs et inactifs qui en sont détenteurs.

Graphique 43

LDD et LEP : ouvertures en 2013 par profession et catégorie socioprofessionnelle

(en %)



Source : Banque de France.

5| Répartition par région de la détention des livrets, notamment des livrets A

Le montant moyen des comptes sur livret (livrets soumis à l'impôt et livrets d'épargne réglementée) dans les différentes régions a progressé en 2013. L'encours moyen demeure le plus élevé en Île-de-France²⁵, en Auvergne et dans le Limousin et il est le plus faible

25 Les banques en ligne sont autorisées à déclarer l'ensemble de leurs livrets dans la région où est implanté leur siège social, ce qui a tendance à surestimer les résultats de la région Île-de-France.

en Corse, en Picardie, en Haute-Normandie et dans le Nord-Pas-de-Calais.

La répartition régionale du livret A correspond à celle de l'ensemble des livrets en raison de l'importance du poids de ses encours (cf. graphique 45).

En 2013, le montant moyen des LDD a augmenté d'environ 150 euros dans toutes

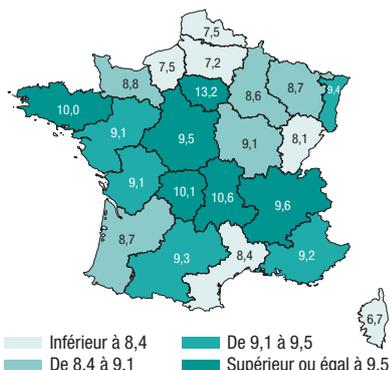
les régions, les encours moyens les plus élevés à fin 2013 se situant dans les mêmes régions qu'en 2012.

La ventilation de l'encours moyen du LEP par région observée en 2013 est similaire à celle de 2012, l'encours moyen continuant de baisser. Alors qu'il était proche de celui du LDD, il lui est désormais inférieur en moyenne de 600 euros.

Graphique 44

Comptes sur livret : encours moyen par région à fin 2013

(en milliers d'euros par habitant)

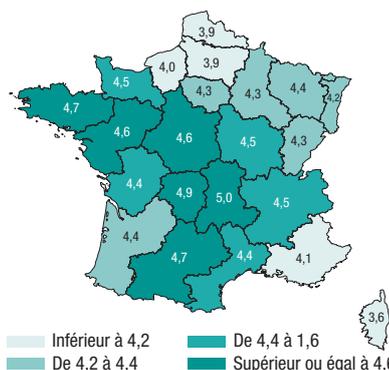


Source : Banque de France.

Graphique 46

LDD : encours moyen par région à fin 2013

(en milliers d'euros par détenteur)

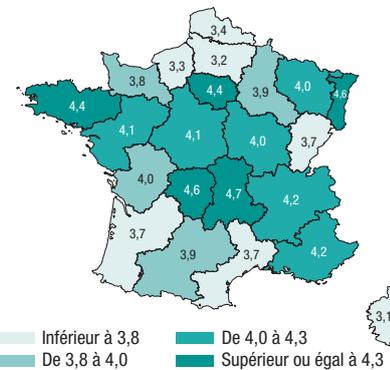


Note : Pour calculer l'encours moyen des LDD et des LEP par détenteur, l'encours total par région de chaque livret est rapporté au nombre de livrets correspondants par région.
Source : Banque de France.

Graphique 45

Livrets A : encours moyen par région à fin 2013

(en milliers d'euros par habitant)

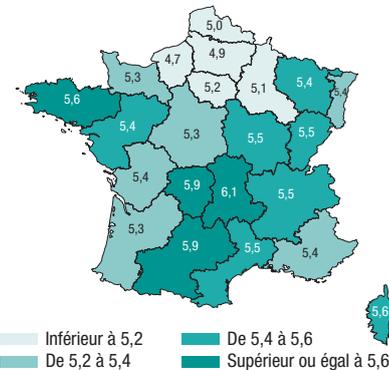


Source : Banque de France.

Graphique 47

LEP : encours moyen par région à fin 2013

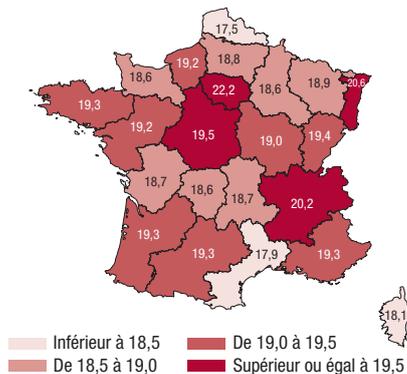
(en milliers d'euros par détenteur)



Note : Pour calculer l'encours moyen des LDD et des LEP par détenteur, l'encours total par région de chaque livret est rapporté au nombre de livrets correspondants par région.
Source : Banque de France.

Graphique 48 Niveau de vie médian par région

(en milliers d'euros par habitant)



Note : le niveau de vie est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (pondération par le nombre de personnes).

Source : Insee, revenus disponibles localisés 2011.

La répartition régionale de l'encours moyen des livrets d'épargne réglementée se rapproche de celle du niveau de vie médian.

6| La lutte contre la multidétention

Selon l'article L221-3 du *Code monétaire et financier*, « une personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ». Les épargnants en infraction par rapport à la loi sont exposés à une amende fiscale ²⁶.

La généralisation intervenue en 2009 de la distribution du livret A, qui a permis à toute banque d'ouvrir un livret A sur simple demande de son client, a accru significativement le risque de multidétention et a incité les Pouvoirs publics à mettre en place un mécanisme permettant d'interdire l'ouverture d'un nouveau livret A en double détention avec un précédent livret.

6|1 Régression des situations de multidétention

Le nombre de livrets A détenus au 31 décembre 2013 par les personnes physiques

26 Article 1739 du *Code général des impôts* : « sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7° de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros. »

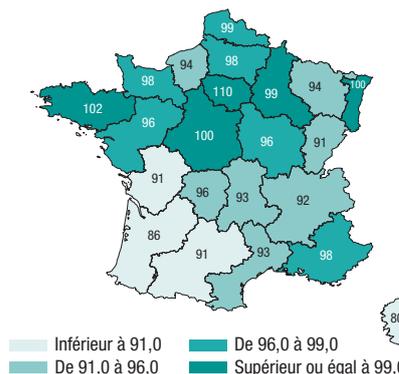
est, pour la première fois, en diminution à 63 millions (contre 63,3 millions en 2012) pour une population à la même date de 66 millions (65,8 au 31 décembre 2012).

Le taux d'équipement moyen correspondant régresse également par rapport aux années précédentes, passant de 96 % à 95,4 %. Ce niveau reste encore très élevé, bien supérieur à celui des autres produits d'épargne réglementée (37,1 % pour le LDD), et varie significativement d'une région à l'autre, (dépassant dans certains cas 100 % et atteignant même 110 % en Île-de-France – cf. graphique 49).

Au-delà de l'extrême popularité de ce produit d'épargne, ce niveau traduit l'existence de nombreuses situations de multidétention, imputables pour une très large part à des facteurs historiques (notamment l'existence de très nombreux livrets anciens, représentant souvent de petits montants et oubliés ou perdus par leurs détenteurs...).

Graphique 49 Taux de détention du livret A par région en 2013

(en %)



Note : L'intégration dans la collecte territoriale du nombre de comptes d'un nouveau déclarant (banque en ligne) en 2013 localisé en Île-de-France conduit à relever le taux de détention de cette région. Ce taux élevé pour la région Île-de-France est lié à la fois à la localisation de banques en ligne et au fait que certains détenteurs sont bancarisés sur leur lieu de travail et non pas sur leur lieu d'habitation.

Source : Banque de France.

Toutefois, derrière le recul apparemment encore modeste du nombre total de livrets A, l'évolution beaucoup plus significative de la répartition entre réseaux, reflète un effort des réseaux historiques pour apurer leurs stocks de livrets très anciens.

Le nombre de livrets A détenus par les réseaux historiques a significativement reculé, passant de 46,7 millions à 45,4 millions (- 1,3 million, soit - 2,78 %) alors que celui des livrets ouverts dans les nouveaux réseaux a connu une forte croissance passant de 16,6 millions à 17,6 millions (+ 1 million, soit + 5,5 %).

6|2 Le nouveau dispositif de contrôle *ex ante*...

Le dispositif de contrôle *ex ante* prévu par la loi LME pour prévenir toute nouvelle ouverture de livret en multidétention²⁷ oblige les banques depuis le 1^{er} janvier 2013, avant toute nouvelle ouverture d'un produit d'épargne réglementée, à vérifier l'absence de détention préalable et autorise l'administration fiscale, gestionnaire du fichier des comptes bancaires (FICOBA), à leur communiquer l'information nécessaire à cette vérification.

Après la généralisation de la distribution du livret A (1^{er} janvier 2009), un dispositif transitoire avait été dans un premier temps retenu, prévoyant un contrôle *ex post* par interrogation du fichier FICOBA sur la base des déclarations d'ouverture des livrets que les banques sont tenues de faire à ce fichier. Les services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) ont ainsi transmis aux banques, sur une base mensuelle, la liste des nouveaux livrets ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009 considérés en multidétention, ainsi que des indications permettant aux clients de localiser le ou les livrets les plus anciens préexistants dans le fichier au

nom de la même personne. Les banques ont à leur tour transmis cette information à leurs clients, en leur indiquant qu'il leur revenait de régulariser leur situation, soit en renonçant à leur demande d'ouverture de nouveau livret, soit en clôturant le livret plus ancien.

Selon les estimations de la DGFIP, les opérations de régularisation opérées par les clients à la suite de ces lettres auraient permis de réduire environ de moitié le nombre de multidétenteurs, ramenant à environ 10 % le taux de multidétention observé sur les nouveaux livrets ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009. En 2012, les services de la DGFIP ont procédé à un deuxième envoi aux banques de listes de livrets qui restaient non régularisés depuis deux ans. Ce deuxième envoi, répercuté sur les clients, a généré un nouveau flux de régularisation en 2013.

6|3 ... semble fonctionner de façon satisfaisante

Précédé d'une longue phase de concertation entre la place bancaire, la DGFIP et la DG Trésor, portant notamment sur les travaux techniques nécessaires pour améliorer les délais de réponse de FICOBA aux demandes des banques, et sur les modalités de transmission aux clients d'informations considérées comme sensibles commercialement, le nouveau dispositif mis en place par le décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012, après avis du CCLRF et du Conseil d'État, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Au terme de sa première année d'existence, il semble fonctionner de façon satisfaisante.

Il prévoit les étapes suivantes :

a) l'établissement saisi d'une demande d'ouverture doit au préalable interroger l'administration fiscale sur l'existence éventuelle d'un précédent livret A ;

²⁷ Article L221-36 du *Code monétaire et financier* : « l'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à l'ouverture si la personne détient déjà ce produit. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette vérification. »

Article L166A du *Livre des procédures fiscales* : « les établissements saisis d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre 1^{er} du titre 2 du livre II dudit code reçoivent, sur leur demande, de l'administration des impôts communication d'une information indiquant si le demandeur est déjà détenteur d'un produit de la même catégorie. »

b) l'administration fiscale répond sous 48 heures, et précise, en cas de détention préalable, et si le client a donné son accord pour une telle communication, les coordonnées de l'ancien livret ;

c) en l'absence d'ancien livret A, l'ouverture du nouveau livret A est immédiate. Dans le cas contraire, l'établissement de crédit communique à l'épargnant les coordonnées de son ancien livret et lui offre le choix entre (i) abandonner sa demande d'ouverture, et, dans le cas où le client aurait été informé de l'existence de plusieurs livrets A, prendre des dispositions nécessaires pour ne conserver qu'un seul livret A, (ii) fermer lui-même son ancien livret ou (iii) confier à l'établissement de crédit le soin de faire les démarches de fermeture de l'ancien livret et de transfert des fonds (si ce dernier le propose) ;

d) dans le cas où les formalités de clôture sont effectuées par la banque saisie de la demande d'ouverture, le nouveau livret A peut être ouvert par cet établissement, sans nouveau recours à la procédure de vérification de la multidétention, dès réception des attestations de fermeture en provenance de tous les établissements de crédit hébergeant des livrets A préexistants, qui sont tenus d'y procéder dans les délais de quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande de clôture ;

e) dans le cas où le client procède lui-même à la fermeture des livrets préexistants, la banque saisie de la demande d'ouverture ne peut ouvrir le livret sans nouveau recours à la procédure de vérification de la multidétention que si elle a reçu de la part du client une attestation de fermeture des livrets préexistants dans un délai maximum de trois mois après la demande d'ouverture.

Le décret a été complété par un arrêté du 31 octobre 2012, qui précise notamment la liste des dispositions que doivent reprendre obligatoirement le contrat d'ouverture du livret A et le formulaire que recevra le client lorsqu'un ancien livret A aura été détecté.

Le nouveau dispositif de contrôle *ex ante* a vocation à être étendu dans un deuxième temps à l'ensemble des produits d'épargne réglementée et en particulier au LDD.

6|4 Efforts des réseaux historiques pour réduire le stock de livrets A dormants

Le nouveau décret mettant en œuvre le contrôle préalable à l'ouverture d'un livret A ne concerne que le flux des nouveaux livrets ouverts à partir du 1^{er} janvier 2013. Le dispositif de contrôle *ex post* continue à s'appliquer aux livrets A ouverts avant cette date. En l'absence d'action sur le stock de livrets, le taux moyen d'équipement des personnes physiques en livret A aurait pu continuer à augmenter. La décroissance nette du nombre de livrets (- 300 000 livrets, soit - 0,6 %) en 2013 alors que la population a continué de croître (+ 200 000 personnes, soit + 0,3 %), est en partie liée à la suppression de 0,4 million de livrets très anciens inférieurs à 30 euros et inactifs depuis dix ans.

Comme on l'a vu, une part très majoritaire de la multidétention actuelle n'est pas liée à une volonté de fraude des clients, mais à un héritage de l'histoire : l'existence de très nombreux livrets dormants, représentant souvent de faibles montants, dont les clients ont pu oublier l'existence ou la localisation, et qui n'ont jamais officiellement été fermés. L'effort d'apurement conduit en 2013 par les réseaux historiques de leurs stocks de livrets anciens dormants constitue dans ce contexte un véritable succès.

Les statistiques collectées par l'OER pour l'année 2013 permettent de mieux cerner l'ampleur du phénomène. On constate (cf. tableau 5) :

- que le nombre de livrets A inférieurs à 30 euros et inactifs depuis dix ans a diminué de 0,4 million passant de 5,9 millions à 5,5 millions (- 6,8 % pour un encours de 51,8 millions d'euros).

• que le nombre de livrets A inférieurs à 150 euros et inactifs depuis un an a, en revanche, continué de croître de 300 000 pour les nouveaux réseaux ; ils représentent ainsi 32,2 % de la totalité des livrets détenus par les réseaux historiques (soit 14,6 millions de livrets) et 6,8 % pour les nouveaux réseaux (soit 1,2 million de livrets).

Un autre moyen a aussi été initié par les réseaux historiques pour réduire significativement le stock de ces livrets inactifs : la vérification, par chaque réseau, qu'il n'existe pas en son sein des situations de multidétention intrabancaire (plusieurs livrets A détenus par un même client au sein d'un même groupe).

Tableau 5
Livrets A de montant inférieur à 150 euros au 31 décembre 2013
(nombre de livrets en millions, encours en millions d'euros)

	De tous montants	De montant inférieur à 150 euros			De montant inférieur à 150 euros et inactifs depuis un an				De montant inférieur à 30 euros et inactifs depuis dix ans		
	Nombre de livrets	Nombre	Encours	% total livrets A	Nombre	Encours	% total livrets A	% livrets <150 euros	Nombre	Encours	% total livrets A
Réseaux historiques	45,4	22,6	602	49,8	14,6	362	32,2	64,6	5,5	51,8	12,1
Nouveaux réseaux	17,6	5,8	292	32,9	1,2	39	6,8	20,7	-	-	-
Tous réseaux	63,0	28,4	894	45,1	15,8	401	25,1	55,6	5,5	51,8	8,7

Source : Banque de France.

L'action en faveur de l'accessibilité bancaire se développe

1| L'accès au système bancaire des personnes en difficulté

1|1 Le droit au compte

1|1|1 L'exercice du droit au compte

Le législateur a institué le mécanisme du « droit au compte » pour lutter contre l'exclusion bancaire. Ce dispositif, instauré originellement par la loi bancaire du 24 janvier 1984, vise à permettre à toute personne susceptible de se voir privée d'accès aux services bancaires d'obtenir la désignation d'un établissement qui sera tenu de lui ouvrir un compte assorti de la fourniture d'un certain nombre de services bancaires dits « de base ».

À la suite de plusieurs changements législatifs, son fondement actuel réside dans l'article L312-1 du *Code monétaire et financier* en vertu duquel « toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ». Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

Ce dispositif concerne tant les personnes physiques que les personnes morales (sociétés, associations...) qui se voient opposer des refus aux demandes qu'elles présentent en vue de l'ouverture de comptes bancaires. Il peut également bénéficier à des entrepreneurs qui se voient refuser l'ouverture de comptes professionnels.

La liste des « services bancaires de base » qui doivent être offerts gratuitement par l'établissement bancaire désigné au titulaire

d'un compte ouvert dans ce cadre est fixée par l'article D312-5 du *Code monétaire et financier*. Ces services comprennent notamment la tenue du compte, la possibilité d'effectuer des dépôts et retraits d'espèces, l'envoi mensuel d'un relevé de compte, l'encaissement des chèques et des virements, la possibilité d'effectuer des paiements par prélèvements, ainsi que la délivrance d'une carte de paiement à autorisation systématique et de deux chèques de banque par mois ou de moyens de paiement équivalents. En revanche, ils ne comprennent pas la délivrance de chéquiers ni la possibilité de disposer d'un découvert.

Le banquier désigné ne peut par ailleurs clôturer le compte ouvert en application de ces dispositions qu'à l'expiration d'un délai de préavis de soixante jours. Il doit informer la Banque de France de cette clôture et la motiver.

Une procédure simplifiée visant à faciliter la démarche du demandeur et à accélérer la mise en œuvre du droit au compte bancaire a été mise en place en 2006 par accord entre la Banque de France et la profession bancaire puis confirmée par le législateur en 2008 ; dans ce cadre, l'établissement bancaire qui refuse l'ouverture d'un compte à une personne physique doit proposer à cette dernière d'agir en son nom et pour son compte en transmettant à la Banque de France la demande de désignation d'un établissement de crédit ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. Par ailleurs, dans le prolongement de cet aménagement de la procédure, l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a adopté une charte « d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte ». Cette charte a été homologuée par un arrêté du ministre de l'Économie et le contrôle des engagements qui y sont consignés comme celui de l'ensemble des règles applicables en la matière est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

L'année 2013 a été marquée par la promulgation de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, qui est venue renforcer le dispositif du droit au compte par l'intervention de nouveaux acteurs de proximité (services sociaux des centres communaux d'action sociale, des caisses d'allocations familiales et des conseils généraux ainsi que certaines associations). Ces derniers peuvent transmettre, pour le compte et au nom de personnes physiques, des demandes de droit au compte à la Banque de France.

Les associations et fondations à but non lucratif dont l'objet est d'accompagner les personnes en difficulté ou de défendre l'intérêt des familles et les associations de consommateurs agréées doivent au préalable avoir informé la Banque de France de leur intention d'exercer cette possibilité de saisine et lui avoir communiqué une liste nominative de personnes habilitées à agir au nom de l'association ou fondation dans ce cadre.

De plus, cette loi impose aux établissements bancaires de formaliser systématiquement leurs refus d'ouverture et d'ouvrir le compte dans un délai de trois jours dès l'entrée en possession de l'ensemble des pièces qu'ils ont requises pour l'ouverture du compte.

Modeste à l'origine (236 en 1985), le nombre des désignations d'établissements de crédit dans le cadre de la procédure de droit au compte a régulièrement augmenté pour atteindre les mille en 1988, les 10 000 en 2001 et pour dépasser en 2008 les 30 000. En 2013, le nombre de désignations s'est élevé à 50 900.

En dépit de l'importante communication réalisée lors de l'intervention de la réforme législative de 2008 et de l'adoption de la charte d'accessibilité bancaire, la part de la procédure simplifiée dans laquelle la demande est transmise par l'intermédiaire d'un établissement bancaire reste, depuis plusieurs années, relativement faible par rapport à l'ensemble des désignations (inférieure à 5 %).

En 2013, les personnes physiques représentaient 81,5 % des demandes contre 18,5 % pour les personnes morales.

Il est à signaler que le phénomène présente un caractère essentiellement urbain : en 2013, près de 15 000 désignations ont été effectuées en Île-de-France (dont 4 700 à Paris), représentant près de 29 % du total des désignations. Plus de 1 000 désignations ont été recensées pour Lille, Marseille et Lyon. *A contrario*, moins de 500 désignations annuelles ont été enregistrées au cours de la même année dans certaines régions à prédominance rurale.

Le 15 avril 2014, une directive a été votée par le Parlement européen, prévoyant que tout établissement de crédit doit proposer des comptes de paiement de base. Le dispositif du droit au compte français actuel devra être articulé avec les dispositions de cette directive lors de sa transposition en droit français.

1|1|2 Enquêtes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Conformément à l'article L612-1 du *Code monétaire et financier*, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille au respect, par les établissements de crédit, des articles L312 1, D312-5 et D312-6 dudit code et contrôle également l'application de la charte d'accessibilité bancaire.

L'ACPR a réalisé plusieurs contrôles portant sur le respect des dispositions relatives au droit au compte. Ces contrôles ont permis d'identifier de nombreux manquements à chacune des étapes du dispositif, en particulier :

- l'insuffisance ou absence de formation des collaborateurs ;
- le non-respect des modalités formelles de refus d'ouverture de compte ;
- l'ouverture de comptes assortis d'offres tarifées à des bénéficiaires du droit au compte ;
- l'absence de fourniture des services bancaires de base ;
- le prélèvement d'une tarification sur des services bancaires de base normalement gratuits ;

- le non-respect du dispositif de clôture du compte ;
- l'insuffisante intégration du droit au compte dans le dispositif de contrôle interne des établissements.

Des procédures disciplinaires ont été ouvertes à l'encontre d'établissements de crédit par l'ACPR et, le 3 juillet 2013, la Commission des sanctions a sanctionné un établissement pour ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation propres à assurer la stricte application de ce dispositif, et en particulier la gratuité des services bancaires de base.

En avril 2014, la Commission des sanctions a sanctionné un autre établissement de crédit pour manquement aux dispositions du *Code monétaire et financier* relatives au droit au compte. Comme pour l'autre procédure, une sanction pécuniaire de 2 millions d'euros a été prononcée à son encontre.

1|1|3 Suivi des comptes dans le cadre de la procédure de droit au compte

Depuis 2012, les établissements de crédit déclarent, dans le cadre de l'Observatoire de l'épargne réglementée, des informations complémentaires permettant d'améliorer le suivi des comptes ouverts dans le cadre de la procédure de droit au compte. Ces déclarations, effectuées sur la base du volontariat par la plupart des établissements de crédit, portent sur le nombre de services bancaires de base ouverts au cours de l'année et observés en fin d'année, le nombre de cartes de paiement à autorisation systématique ouvertes au cours de l'année et dénombrées en fin d'année dans le cadre de cette procédure. Des informations sont également recueillies sur le nombre de comptes ouverts dans le cadre de la procédure de droit au compte transformés en comptes ordinaires dans les douze mois qui ont suivi l'ouverture de ces comptes et sur le nombre de comptes fermés au cours de cette même période ²⁸.

Les informations complémentaires collectées en 2013 par l'OER portant sur la transformation ou la clôture des comptes ouverts dans le cadre de la procédure de droit au compte mettent en évidence un net recul du nombre de comptes transformés en comptes ordinaires au cours de l'année : de 3,5 % du nombre de comptes ouverts dans le cadre de la procédure de droit au compte en 2012 à 1 % en 2013. En revanche, la proportion des comptes fermés dans l'année qui suit leur ouverture n'est que de 0,4 %, indiquant que les comptes bénéficiant de cette procédure sont viables.

Les cartes de paiement à autorisation systématique (CPAS) font partie des services bancaires de base (SBB) qui accompagnent l'ouverture d'un compte dans le cadre de la procédure de droit au compte. Au cours de l'année, 86,9 % des ouvertures de comptes ont donné lieu à l'octroi d'une CPAS ²⁹. Au 31 décembre 2013, les comptes issus de la procédure de droit au compte disposaient à 82,2 % d'une CPAS.

1|1|4 Information des consommateurs par la Banque de France

La Banque de France, sur la page d'accueil de son site internet, propose aux particuliers l'accès à un ensemble d'informations portant sur quatre domaines de la protection du consommateur : l'information sur les pratiques bancaires, les fichiers d'incidents bancaires, le surendettement et le droit au compte. En outre, des documents relatifs à la procédure de surendettement ou au droit au compte peuvent être directement téléchargés à partir de pages internet dédiées, facilitant ainsi les démarches des particuliers.

La Banque de France a lancé en 2013 une application mobile disponible chez les principaux fournisseurs pour rendre plus accessible des données en matière d'information bancaire et financière et de protection du consommateur.

²⁸ Certains établissements de crédit n'ont pas fourni cette information, les données portant sur ces questions restent donc partielles.

²⁹ Certains établissements de crédit proposent, à défaut d'une CPAS, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billet de l'établissement de crédit ou des cartes de retrait unique pour l'utilisation des distributeurs automatiques de billet permettant le retrait sur les livrets comme par exemple le livret A.

1|2 L'utilisation des livrets de petits montants

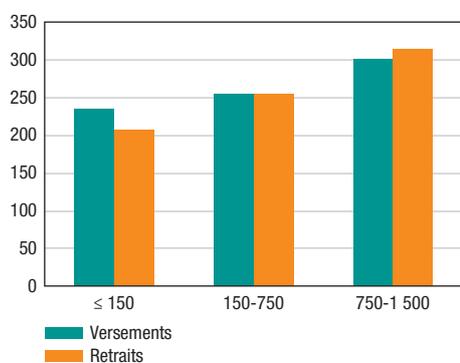
Depuis 2012, la Banque de France collecte, pour le compte de l'Observatoire de l'épargne réglementée, des informations relatives aux opérations effectuées en numéraire sur les livrets de petit montant au cours de l'année. De plus, des statistiques sur le nombre et l'encours de livrets A crédités d'un montant inférieur à 10 euros au 31 décembre sont également disponibles.

Ces données font ressortir la relative stabilité du nombre de livrets inférieurs à 10 euros et de leurs encours. En 2013, les livrets inférieurs à 10 euros représentent 10,7 % du nombre des livrets A, comme en 2012 pour un encours correspondant à 0,01 % de celui du total des livrets. En outre ces livrets de faible encours sont très majoritairement gérés (à 92,6 %) par les réseaux historiquement distributeurs du livret A. Cette forte concentration peut être due à l'existence de nombreux livrets dormants ou laissés ouverts à titre de précaution par leurs détenteurs (cf. chapitre 2, 6|). Cela peut également être lié à l'exercice par La Banque Postale de sa mission d'accessibilité bancaire (cf. 3|2).

Graphique 50

Livrets A : montant moyen des mouvements en numéraire par tranche de montant

(en euros)



Source : Banque de France.

Par ailleurs, pour les livrets de petit montant (encours inférieur à 150 euros au 31 décembre), le montant moyen des retraits cumulés en numéraire est de 206 euros en 2013 (cf. graphique 50) alors que le montant du versement moyen en numéraire est de 233 euros, en recul par rapport à 2012 où il était de 250 euros environ. Ces montants moyens rapprochent les opérations effectuées sur les livrets de petit montant de celles observées pour les dépôts à vue. Ils sont très proches de ceux observés en moyenne pour tous les types de versements et retraits.

1|3 L'utilisation des cartes de paiement à autorisation systématique

Les CPAS peuvent être proposées dans de nombreuses situations (premier accès à un moyen de paiement pour les adolescents, aide temporaire à un client confronté à des difficultés financières ou volonté de maîtrise d'un budget personnel). Aussi les statistiques des CPAS ne constituent pas en elles-mêmes une mesure totalement fiable de l'inclusion bancaire. Pour autant, la distribution des CPAS constitue un premier niveau d'appréciation de l'inclusion bancaire puisqu'elles font partie de la gamme de paiements alternatifs au chèque (GPA) proposée aux clients interdits de chéquier et des services bancaires de base proposés dans le cadre de la procédure de droit au compte (cf. 1|1|1).

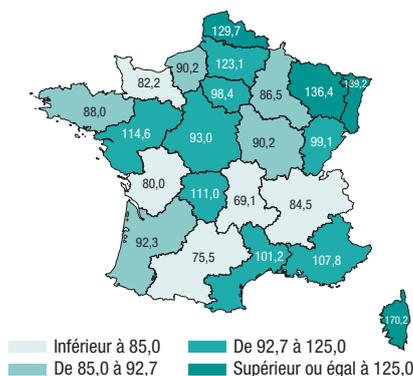
Au total, 7,2 millions de CPAS étaient en circulation à fin décembre 2013, niveau équivalent à celui de 2012. Les émissions au cours de l'année 2013 (0,5 million) s'établissant en retrait par rapport à celles de 2012 (1,5 million), le nombre de clôtures de CPAS a probablement compensé les ouvertures de l'année. La détention la plus élevée de CPAS en France se situe en Corse, avec 170,2 CPAS pour mille habitants, puis en Alsace (139,2 ‰) et en Lorraine (136,4 ‰)³⁰.

Mis à part les Pays de la Loire dont la progression des émissions en 2013 est due à une amélioration

30 Les fortes variations observées entre le taux de détention de CPAS de 2012 et 2013 sont dues à une amélioration de la qualité des déclarations de certains établissements (principalement en Alsace, Bretagne, Franche-Comté, Corse et Centre).

Graphique 51**Cartes de paiement à autorisation systématique :
taux de détention au 31 décembre 2013**

(en %)



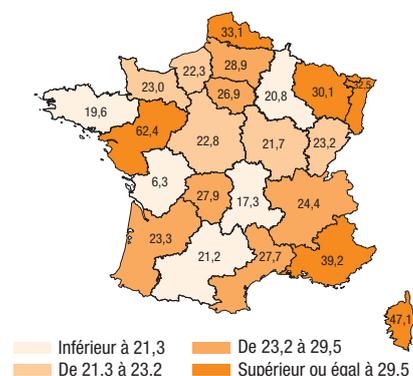
Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée.

de la qualité des déclarations, les émissions de CPAS en 2013 ont une répartition analogue à celle du taux de détention. Les émissions les plus élevées, en termes relatifs, de nouvelles CPAS sont en Corse (47,1 %), en PACA (39,2 %) et dans le Nord-Pas-de-Calais (33,1 %).

Les régions dont le revenu médian est le plus faible sont, logiquement, celles où la détention de CPAS est la plus importante (cf. graphique 48 : niveau de vie médian

Graphique 52**Cartes de paiement à autorisation systématique :
émissions en 2013**

(en %)



Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée.

par région), sauf l'Alsace où, alors que le niveau de vie médian est plus élevé que la moyenne française, la détention de CPAS est l'une des plus fortes observées en France.

1|4 Les mesures de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires en faveur de l'inclusion bancaire

Outre le renforcement du dispositif du droit au compte évoqué ci-dessus, la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (« loi bancaire ») comporte des avancées significatives pour favoriser l'inclusion bancaire.

La loi bancaire a tout d'abord introduit dans le *Code monétaire et financier* les notions d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement qui n'y figuraient pas auparavant, avec la création d'une sous-section spécifique. Cette modification, au-delà de son aspect formel, donne une réelle visibilité à l'inclusion bancaire et la prévention du surendettement au sein des dispositions relatives aux services bancaires.

La loi bancaire a ensuite mis en œuvre deux mesures importantes du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 :

1 – Création d'un Observatoire de l'inclusion bancaire

La loi bancaire prévoit la création d'un Observatoire de l'inclusion bancaire, auprès de la Banque de France, chargé de suivre les pratiques des établissements de crédit, en particulier à l'égard des populations en situation de fragilité financière.

Cet observatoire sera chargé notamment :

- de collecter des informations sur l'accès, notamment pour ce qui concerne les dépôts et emprunts, aux services bancaires des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur l'usage que ces personnes font de ces services et sur les

initiatives des établissements de crédit en matière d'inclusion bancaire ;

- de définir, produire et analyser des indicateurs d'inclusion bancaire, ces indicateurs visant notamment à évaluer l'évolution des pratiques des établissements de crédit en la matière ;
- de publier un rapport annuel, qui comportera notamment une analyse des indicateurs d'inclusion bancaire et de leur évolution, une évaluation des pratiques des établissements de crédit et des préconisations éventuelles afin d'améliorer l'inclusion bancaire. Ce rapport pourra également décrire et analyser les exemples de bonnes ou mauvaises pratiques individuelles de certains établissements de crédit.

Un décret en Conseil d'État précisera l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire, notamment sa composition.

2 – Obligation pour les établissements de crédit de mettre en place des dispositifs de détection et de traitement précoces des difficultés financières de leurs clients

La loi bancaire prévoit la mise en place par tous les établissements de crédit de mécanismes de détection et de traitement précoce des difficultés de leurs clients.

Une charte professionnelle homologuée par arrêté du ministre chargé de l'Économie et contrôlée par l'ACPR précisera les obligations des établissements de crédit en la matière. Il s'agit de généraliser la mise en place de dispositifs internes aux établissements de crédit permettant de repérer ceux de leurs clients qui présentent des signes de fragilisation de leur situation financière (multiplication des incidents pouvant conduire à des inscriptions dans les fichiers nationaux, comme le Fichier central des chèques, fréquence élevée d'utilisation des découverts par exemple) pour pouvoir leur proposer une adaptation de leur offre de services et, le cas échéant, aider à la résolution de leurs difficultés.

Il est par ailleurs prévu que cette charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement précise également les mesures que les banques devront mettre en place pour une meilleure diffusion de l'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière également mise en place par l'article 52 de la loi bancaire.

2| Le microcrédit accompagné

Depuis 2011, la Banque de France collecte des statistiques sur le microcrédit accompagné, personnel et professionnel, auprès des principales associations et du Fonds de cohésion sociale de la Caisse des dépôts et consignations. Pour accompagner les initiatives en faveur de l'inclusion bancaire, la Banque de France décerne depuis 2013 deux prix du microcrédit accompagné (personnel et professionnel).

2|1 Résultats de la collecte de statistiques sur le microcrédit accompagné ³¹

L'encours des microcrédits accompagnés a dépassé le milliard d'euros fin décembre 2013 (cf. tableau 6), son taux de progression annuelle s'établissant à 11,1 %. Le dynamisme des microcrédits accompagnés repose principalement sur les microcrédits professionnels classiques dont le rythme de progression a atteint 17 % en fin d'année, son encours étant, pour la première fois depuis la mise en place de la collecte, supérieur à celui des microcrédits professionnels à caractère de fonds propres.

Leur part dans le total des microcrédits accompagnés a atteint 47 %, après 45 % fin 2012 (cf. graphique 53).

Le nombre de microcrédits accompagnés a nettement progressé au cours de l'année (+ 13 %), s'élevant à 212 349 à la fin 2013, après 187 656 un an auparavant. Le nombre de microcrédits personnels accompagnés a

³¹ Cette collecte recense tous les semestres les flux de crédits nouveaux et les taux d'intérêt et, une fois par an, les encours de crédits ainsi que plusieurs autres variables, parmi lesquelles les performances de ces financements en termes de taux de remboursement et de qualité du risque.

Tableau 6**Nombre et montant des microcrédits accompagnés**

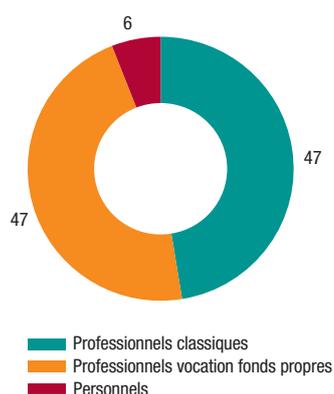
(encours en millions d'euros, taux de variation en %, nombre de crédits en unités)

	Encours		Taux de variation	Nombre de crédits		Taux de variation
	Décembre 2012	Décembre 2013	Déc. 2013/ Déc. 2012	Décembre 2012	Décembre 2013	Déc. 2013/ Déc. 2012
Microcrédits professionnels	875	969	11	147 315	162 082	10
• classiques	418	488	17	45 275	51 490	14
• à caractère de fonds propres	457	480	5	102 040	110 592	8
Microcrédits personnels	52	62	18	40 341	50 267	25
Total	927	1 030	11,1	187 656	212 349	13,2

Source : Banque de France.

Graphique 53**Microcrédits accompagnés : répartition des encours par catégorie de prêts**

(encours en %)



Source : Banque de France.

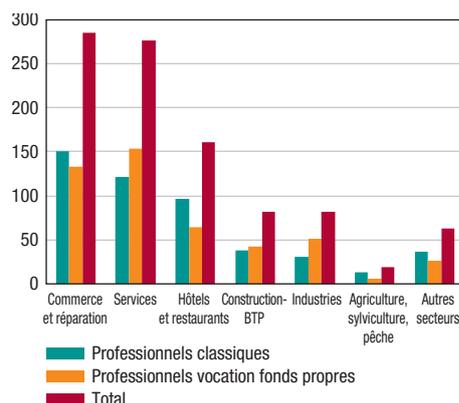
augmenté de 25 % au cours de l'année, ce qui renforce la vocation tant sociale qu'économique du microcrédit (cf. tableau 6).

Les microcrédits professionnels sont destinés à financer des entreprises dans le secteur du commerce et de la réparation ou des services (cf. graphique 54). Les microcrédits professionnels classiques ont été consentis à 34,4 % à des sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou à des entreprises individuelles (26,8 %).

Les microcrédits à caractère de fonds propres, constituent le plus souvent un apport permettant d'obtenir un prêt complémentaire d'un établissement de crédit, contrairement au microcrédit professionnel classique qui finance

Graphique 54**Microcrédits professionnels accompagnés : répartition par secteur d'activité**

(encours en millions d'euros)



Source : Banque de France.

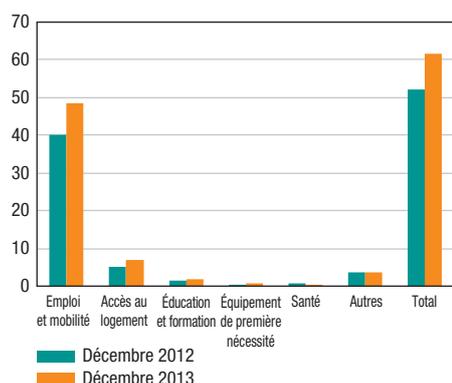
l'intégralité d'un projet. Les microcrédits à caractère de fonds propres financent à hauteur de 64,6 % des créations d'entreprise et de 31,3 % des reprises ou transmission d'entreprises qui sont des SARL (44,8 %) ou des entreprises individuelles.

Les microcrédits personnels financent principalement les salariés (43,3 %), les personnes bénéficiaires de minima sociaux ou sans emploi (respectivement 36 % et 19,1 %). Ils visent à améliorer l'insertion des personnes fragiles en leur fournissant des fonds pour les aider à s'insérer dans le tissu économique. Ainsi, l'emploi et la mobilité absorbent un peu plus des trois quarts des microcrédits personnels.

Graphique 55

Microcrédits personnels accompagnés par objet financé

(en millions d'euros)



Source : Banque de France.

2|2 Les prix du microcrédit accompagné personnel et professionnel décernés par la Banque de France

En 2013, la Banque de France a décerné deux prix du microcrédit, l'un pour la catégorie personnelle et l'autre pour celle des microcrédits professionnels. Les projets retenus se sont distingués par l'exemplarité des parcours de leurs bénéficiaires tant au niveau de la réalisation et du succès du projet financé que de l'accompagnement mené par l'association qui a présenté les dossiers.

La promotion du microcrédit est un moyen de soutenir l'accessibilité bancaire et de réintégrer dans la vie économique des personnes fragilisées.

Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France, a déclaré que « le microcrédit accompagné est la démonstration qu'il n'y a pas de situation irréversible dès lors que tous les acteurs – emprunteurs, association accompagnatrice, banque – travaillent ensemble, avec lucidité mais aussi avec détermination et ambition, dans la bonne direction. »

Ainsi, en novembre 2013, deux projets ont été distingués pour leur réussite et leur qualité. M^{me} Marie-Josée L'Orphelin, accompagnée par l'Union nationale des familles (UNAF), a reçu le prix du microcrédit personnel d'un montant de 2 000 euros. Le prix du microcrédit professionnel, d'un montant de 5 000 euros, a été attribué à M. Mathieu Deymonnaz qui a bénéficié de l'accompagnement d'Initiative France.

3| Les actions des établissements bancaires et de la Fédération bancaire française

3|1 L'action des banques en matière d'accessibilité bancaire

La Banque de France, dans le cadre des missions de l'Observatoire de l'épargne réglementée, a interrogé les principaux établissements bancaires sur les actions mises en œuvre au cours de l'année 2013 en matière d'accessibilité bancaire tant au niveau géographique qu'en matière d'offre de produits adaptés aux personnes en difficulté.

L'implantation des banques dans les zones rurales ou urbaines sensibles résulte principalement d'un héritage historique et de leur politique commerciale. Le plus souvent, la décision de créer une nouvelle agence dépend de la population présente sur le territoire concerné, de l'attrait commercial du quartier (artères commerçantes à fort passage, centre ville/quartier) et du tissu économique local.

Tous les établissements de crédit ont déclaré avoir mis en place les nouvelles normes de plafonnement des commissions d'intervention prévues dans la loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013³² et dans le décret n° 2013-931 du 17 octobre 2013. Cette nouvelle obligation réglementaire accompagne des mesures en faveur de l'accessibilité bancaire déjà mises en place par les banques. Celles-ci ont ainsi précisé qu'elles

32 L'article 52 de la loi n° 2013-672 a ajouté au *Code monétaire et financier* l'article L312-1-3 qui plafonne par mois et par opération les commissions d'intervention pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Un régime particulier est également mis en place pour les personnes fragiles (qui, par exemple, bénéficient d'un service bancaire de base). Le décret n° 2013-931 du 17 octobre 2013 a fixé les plafonds à 8 euros par intervention et 80 euros par mois. Pour les personnes fragiles, les plafonds sont de 4 euros par intervention et 20 euros par mois.

proposaient une gamme étendue de CPAS destinée à répondre aux besoins de différents publics fragilisés (par exemple, une carte pour les adultes sous tutelle ou curatelle, une carte pour la clientèle fragile, etc.).

Certains établissements ont également mis en place des suivis dédiés aux personnes fragiles ou confrontées à un accident de la vie (perte d'emploi, maladie) afin de les accompagner et d'éviter d'aggraver leur situation par des problèmes financiers (mises en place de mesures spécifiques comme le plafonnement des frais bancaires, la proposition de moyens de paiement ou de produits adaptés). Ces actions prennent le plus souvent la forme d'un accompagnement personnalisé effectué par des agences spécialisées ou des associations qui ont conclu un partenariat ou ont été créées par la banque. Des partenariats plus spécifiques avec des grandes entreprises de services ou automobiles permettent également de venir en aide aux personnes en difficultés (maintien de la fourniture d'énergie, proposition d'un microcrédit pour l'achat d'un véhicule, son assurance et l'achat de carburant).

Les établissements ont déclaré avoir renforcé la politique de formation de leurs collaborateurs afin de les sensibiliser davantage aux besoins particuliers des personnes en difficulté. Ces dispositifs peuvent être des formations, la mise à disposition d'informations spécifiques sur ces publics sur le site intranet de la banque, etc.

La Fédération bancaire française (FBF) intervient, pour sa part, en faveur de l'accessibilité bancaire à travers des actions qu'elle mène en direct, en appui ou en complément des nombreuses initiatives prises par les banques, à titre individuel, vis-à-vis de leur clientèle. Elle a ainsi participé, en 2013, au groupe de travail « Points conseil budget » qui a remis son rapport au Gouvernement après plusieurs mois de travail. Cela faisait suite au plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013.

La FBF poursuit et renforce ses actions de prévention par l'information et l'éducation budgétaire et financière, non seulement des consommateurs de la banque, mais

aussi des futurs consommateurs que sont les jeunes, notamment grâce au programme pédagogique « Les clés de la Banque » du Centre d'information bancaire (CIB). Son site « lesclesdelabanque.com », visité par plus de 3 millions de consommateurs en 2013, met à disposition plus de 2 000 pages d'information sur les sujets de la banque au quotidien ainsi que des outils pratiques (possibilité de télécharger plus de 50 lettres-types, une large collection de 60 mini-guides distribués à 700 000 exemplaires, kits de formation, ...). En 2013, ce site a été enrichi de 12 vidéos thématiques expliquant les sujets d'actualité comme, par exemple, l'entrepreneuriat au féminin ou comment maîtriser son endettement. De la même façon, 8 animations qui racontent les aventures d'une famille avec la banque en passant par le changement de banque ou le règlement d'un litige ont été mises à disposition sur le site. 4 diaporamas sur les sujets aux programmes des classes de seconde et de première ont été mis à la disposition des enseignants pour les aider à compléter leurs cours sur les sujets de la banque.

En 2013, plusieurs partenariats ont été signés au niveau national :

- avec Familles Rurales. Il s'est traduit par la participation du Centre d'information bancaire aux rencontres nationales, avec 3 000 jeunes, qui ont lieu tous les deux ans et par l'édition, à cette occasion, d'un nouveau guide du budget « Mon argent ? Je gère... » réalisé en commun avec les équipes de Familles Rurales ;
- avec le Comité national des missions locales dont les antennes réparties sur le territoire assurent des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement pour aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle.

Par ailleurs, en région, à travers ses comités territoriaux, la FBF développe des partenariats avec les acteurs sociaux et les associations qui œuvrent sur le terrain; ils peuvent se formaliser par des conventions de partenariat officielles à l'échelle d'une ville ou d'un département.

14 partenariats actifs sont ainsi formalisés en région entre des comités territoriaux FBF et des acteurs sociaux. Au total, plus de 9 200 travailleurs sociaux sont mobilisés dans ce cadre.

Enfin, la FBF convaincue de la pertinence socio-économique du microcrédit personnel et professionnel, encourage leur développement, avec un double objectif : favoriser la concrétisation de projets personnels ou professionnels et accroître l'autonomie budgétaire de personnes, qui sans un accompagnement global adapté, seraient exposées à des risques d'échec. Pour cela, elle favorise le partage d'expérience entre les acteurs, elle contribue au développement de la maîtrise bancaire des emprunteurs grâce à ses actions d'éducation financière et elle assure une mise en relation avec un ou plusieurs réseaux bancaires pour tout réseau associatif qui le souhaite.

3|2 Mission de service public de La Banque Postale

La Loi de modernisation de l'économie³³ confie à La Banque Postale une mission d'accessibilité bancaire qui s'exerce au travers du Livret A.

Ses obligations spécifiques en matière de livret A sont les suivantes :

- ouvrir un livret A à toute personne qui en fait la demande ;
- effectuer gratuitement et sans limite les opérations de dépôt et de retrait à partir de 1,5 euro (contre 10 euros pour les autres établissements bancaires) dans les bureaux de poste organisés à cet effet ;
- accepter les domiciliations de virements et de prélèvements de certaines opérations (*minima* sociaux, factures de gaz et d'électricité...) ³⁴ ;

- octroyer gratuitement et sans limite des chèques de banque ;

- effectuer gratuitement des virements sur le compte à vue du titulaire du Livret A quel que soit l'établissement détenteur du compte à vue ;

- mettre à disposition une carte de retrait utilisable dans les DAB/GAB de La Banque Postale.

Elles confèrent ainsi aux livrets A ouverts à La Banque Postale des caractéristiques particulières. À fin 2013, sur près de 19 millions de livrets A (détenus par les personnes physiques), plus de 54 % ont un encours inférieur à 150 euros et représentent 0,40 % des encours et plus de 46 % des opérations effectuées sur les livrets A.

Au titre de ces obligations spécifiques en matière de distribution et de fonctionnement du livret A, génératrices de surcoûts, La Banque Postale perçoit une compensation sous la forme d'une rémunération, dont le montant est de 246 millions d'euros³⁵ en 2013. Le dispositif de compensation a été validé par la Commission européenne par décision du 23 janvier 2013³⁶.

En juin 2013, la Poste et l'État ont signé leur contrat d'entreprise relatif aux missions de service public confiées par la loi à La Poste et ce pour la période 2013 à 2017. Parmi ces missions, figure celle d'accessibilité bancaire qui s'enrichit de nouveaux engagements. En particulier, La Banque Postale s'engage à mettre en œuvre des actions d'information et de sensibilisation des personnes en situation de fragilité financière en leur proposant les produits et services les plus adaptés, notamment en termes d'accès à des moyens de paiement modernes et peu coûteux. L'offre de GPA (gamme de moyens de paiements alternatifs au chèque) et le recours à l'usage des opérations dématérialisées feront l'objet de promotion par La Banque Postale, notamment auprès des détenteurs d'un livret A, si leur situation le justifie.

33 Article 145 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

34 Le virement des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale et des pensions des agents publics ; le prélèvement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la redevance audiovisuelle, des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité, des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux (arrêtés du 4 décembre 2008 et du 14 mai 2010).

35 Arrêté du 4 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2013 pris en application de l'article R221-8-1 du Code monétaire et financier.

36 Aide d'État SA.29367 (2012/NN).

Dans le contrat d'entreprise, La Banque Postale s'engage également en matière de prévention et de lutte contre le surendettement et de promotion du microcrédit. Ainsi, La Banque Postale développe activement la diffusion du microcrédit personnel et professionnel, en partenariat avec des associations, chargées de détecter et d'accompagner des projets portés par des clients en situation d'exclusion bancaire du fait de leur faible solvabilité³⁷.

En outre, afin d'apporter une réponse globale et adaptée à tous ses clients, d'accompagner ceux qui sont en situation de fragilité et de participer à l'amélioration de la prévention, La Banque Postale a mis en place en 2013 une plateforme d'accompagnement bancaire (l'Appui de La Banque Postale) destinée à offrir aux clients en situation de fragilité financière qui le souhaitent, un accompagnement budgétaire et bancaire, une mise en relation avec des partenaires, associations ou services sociaux et l'accès à des offres solidaires (ex. : Optique Solidaire, programme Mobiliz).

4| Les principales actions du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)

Le CCSF a émis, au début de l'année 2014, plusieurs avis relatifs aux diverses mesures d'application prévues par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, venant en prolongation de son action menée préalablement et parallèlement aux débats, puisque le ministre chargé de l'Économie a sollicité l'avis du CCSF sur diverses mesures au cours des débats parlementaires.

Le CCSF a accueilli favorablement l'approfondissement du dispositif d'accès au droit au compte (cf. 1|1|1) qui constitue un instrument essentiel pour la bancarisation du plus grand nombre. Il a rappelé que l'accès doit non seulement être facilité mais demeurer gratuit.

Par ailleurs, le CCSF a examiné le dispositif « relatif à l'offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident » notamment pour les personnes en situation de fragilité et la définition qui en est donnée pour la première fois. Il a souligné l'équilibre atteint dans cette définition qui combine deux éléments : d'une part, des éléments objectifs tels que l'inscription au Fichier central des chèques depuis au moins trois mois ou la recevabilité à la procédure de traitement du surendettement ; d'autre part, des éléments d'appréciation complémentaires qui relèvent de la relation de la banque avec son client.

Dans son avis du 28 janvier 2014, le CCSF s'est également félicité que cette offre spécifique proposée aux personnes ainsi définies s'appuie sur les gammes de moyens de paiement alternatifs au chèque (GPA) définies dans son cadre dès 2010.

Enfin, le CCSF s'est vu confier par le ministre chargé de l'Économie en octobre 2013, en application du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, une mission de réflexion et de propositions sur l'éducation financière afin de définir le cadre et les moyens d'une stratégie nationale à destination de l'ensemble des publics, et notamment de ceux connaissant une situation de fragilité financière.

37 Exemples d'associations partenaires : Secours Catholique, UDAF, Croix-Rouge française, Les Restaurants du Cœur, etc.

Les encours centralisés excèdent largement les financements actuels du logement social et de la politique de la ville

1| Régime de centralisation des fonds du livret A, du LDD et du LEP et rémunération des réseaux collecteurs

1|1 Rappel du régime de centralisation des fonds du livret A et du LDD en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011

Le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, a mis en place le régime de centralisation et de rémunération des fonds du livret A et du LDD encore largement applicable aujourd'hui.

Dans ce régime, les établissements de crédit centralisent au fonds d'épargne un montant égal en moyenne à un pourcentage donné de l'encours total de livret A et de LDD. Jusqu'à la réforme mise en place en 2013 (cf. 1|2), ce pourcentage était égal à 65 %.

Les taux de centralisation de chaque établissement étant différents au moment de la réforme de 2011, le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 a mis en place un mécanisme de convergence pour les faire évoluer vers un taux unique à l'horizon 2022.

Le taux global de centralisation ainsi déterminé n'est cependant pas figé et peut être amené à évoluer afin de garantir à tout moment la disponibilité de ressources suffisantes au fonds d'épargne pour assurer le financement du logement social et de la politique de la ville, qui constitue la mission prioritaire confiée par le législateur au fonds d'épargne. Cela permet

de tenir compte de situations dans lesquelles les besoins de financement du logement social ou de la politique de la ville augmenteraient fortement par rapport à la collecte du livret A et du LDD.

Ainsi, si l'encours de dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD devient inférieur à 125 % de l'encours des prêts au logement social et à la politique de la ville, le taux de centralisation augmente automatiquement de sorte que ce seuil de 125 % soit à nouveau respecté. Par ailleurs, dès lors qu'un seuil de 135 % est franchi à la baisse, la CDC alerte les établissements de crédit ainsi que le ministre compétent en vue d'un éventuel relèvement du taux de centralisation.

1|2 Le décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 a modifié les conditions de centralisation du livret A et du LDD

L'année 2013 a été marquée par la publication du décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 relatif à la centralisation des dépôts collectés au titre du livret A, du livret de développement durable et du livret d'épargne populaire ainsi qu'à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable.

Ce décret, entré en vigueur le 31 juillet 2013, a modifié les modalités de centralisation du livret A et du LDD, sans remettre en cause le régime de convergence des taux de centralisation instauré en 2011, ainsi que les conditions de rémunération des établissements distribuant ces livrets.

En premier lieu, le montant des dépôts du livret A et de LDD centralisés au fonds d'épargne a été réduit de 20 milliards d'euros au moyen d'un ajustement correspondant du taux de centralisation moyen de ces livrets, passé à compter du mois de juillet 2013 de 65 % à 59,5 %. D'autre part, le taux de centralisation du livret d'épargne populaire est passé de 70 % à 50 %, soit une réduction d'environ 10 milliards d'euros du montant des dépôts centralisés au titre de ce livret. Au final, le montant total des dépôts centralisés au fonds d'épargne a ainsi diminué d'environ 30 milliards d'euros.

Dans le même temps, le décret du 30 juillet 2013 a instauré un mécanisme de restitution au fonds d'épargne des sommes transférées au titre du livret A et du LDD, en fonction des besoins de financement liés à la production de prêts de ce dernier. Le taux de centralisation du livret A et du LDD peut ainsi être révisé trimestriellement afin que la somme des dépôts centralisés (y compris ceux centralisés au titre du livret d'épargne populaire) et des fonds propres du fonds d'épargne couvre l'encours des prêts de ce dernier, affecté d'un coefficient multiplicateur de 135 %.

Ce nouveau mécanisme se distingue nettement de la règle des 125 % inscrite à l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* (cf. 1|1), et ne modifie nullement les modalités d'application de cette règle.

En effet, la règle des 125 % a pour but d'assurer au fonds d'épargne, de manière pérenne, les ressources de livret A et de LDD nécessaires à l'activité de financement du logement social et de la politique de la ville. Elle ne tient pas compte des prêts hors logement social et politique

de la ville, ni des autres ressources du fonds d'épargne (notamment les dépôts centralisés du LEP et les fonds propres), reflétant en cela l'emploi prioritaire des dépôts du livret A et du LDD au financement du logement social. Le mécanisme des 135 % établi en juillet 2013 constitue quant à lui une règle de « bilan » ponctuelle qui permet un retour à la situation prévalant avant l'entrée en vigueur du décret du 30 juillet, et donc d'éviter que la diminution du montant des dépôts centralisés du livret A et du LDD, intervenue en juillet, ne risque d'entraver l'exercice de l'activité de prêteur du fonds d'épargne.

Les caractéristiques de l'une et l'autre de ces deux règles, résumées dans le tableau 7, traduisent leurs rôles respectifs. En particulier, en cas de nécessité, la règle législative des 125 % pourrait conduire théoriquement à ce que le taux de centralisation du livret A et du LDD atteigne son niveau maximal, c'est-à-dire 100 %. En revanche, la mise en jeu du mécanisme des 135 % ne peut porter le taux de centralisation de ces livrets au-delà de 65 %, c'est-à-dire ne peut augmenter ce taux par rapport à la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur du décret du 30 juillet.

1|3 La rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du LDD a été diminuée de 0,1 % en moyenne

Conformément à l'article L221-6 du *Code monétaire et financier*, les réseaux collecteurs du livret A et du LDD perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation d'une partie des dépôts collectés au fonds d'épargne.

Tableau 7
Règles de relèvement du taux de centralisation

	Mécanisme des 135 % établi en juillet 2013	Règle des 125 %
Numérateur du ratio	Dépôts centralisés de livret A, de LDD et de LEP et fonds propres	Dépôts centralisés de livret A et de LDD
Dénominateur du ratio	Tous prêts du fonds d'épargne	Prêts du fonds d'épargne au logement social et à la politique de la ville
Périodicité de mise en jeu	Trimestrielle	Mensuelle
Taux de centralisation maximum	65 %	100 %

Source : Banque de France.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2011-275 du 16 mars 2011, la rémunération des réseaux collecteurs s'établit, en moyenne, à 0,5 % des encours centralisés (hors complément pour les réseaux historiques). Chaque établissement de crédit perçoit, sur l'encours de livret A et de LDD qu'il centralise au fonds d'épargne, un taux de commission différencié croissant avec le taux de centralisation lui étant applicable. À l'issue de la période de convergence des taux de centralisation, la rémunération perçue par les établissements était destinée à être uniformément égale à 0,5 % de l'encours centralisé.

La phase de transition ménagée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, pendant laquelle les réseaux historiquement distributeurs du livret A (Caisses d'épargne, Crédit Mutuel, La Banque Postale) devaient percevoir un complément de rémunération, s'est achevée en 2013.

Le décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 a procédé à une nouvelle baisse de la rémunération, désormais fixée en moyenne à 0,4 % des encours centralisés. Cette baisse de 0,1 % a permis une réduction du coût de la ressource pour le fonds d'épargne.

Le principe d'une différenciation de la rémunération en fonction du taux de centralisation de chaque établissement a été maintenu ; à l'issue de la phase de convergence, tous les établissements percevront la même rémunération, égale à 0,4 % de l'encours centralisé.

Tableau 8
Complément de rémunération versé aux réseaux historiques pendant la phase de transition

(en % de l'encours moyen centralisé)

	2009	2010	2011	2012	2013
Caisses d'épargne et de prévoyance	0,30	0,30	0,10	-	-
Crédit mutuel	0,30	0,30	0,10	-	-
La Banque Postale ^{a)}	0,15	0,15	0,15	0,10	0,05

a) Hors rémunération du service d'accessibilité bancaire.

Source : Décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008, art. 5 et arrêté du 4 décembre 2008, art. 1.

2| Accroissement des fonds centralisés consacrés au logement social, à la politique de la ville et aux « nouveaux emplois »

2|1 Les ressources centralisées au fonds d'épargne affectées par la réforme de l'épargne réglementée

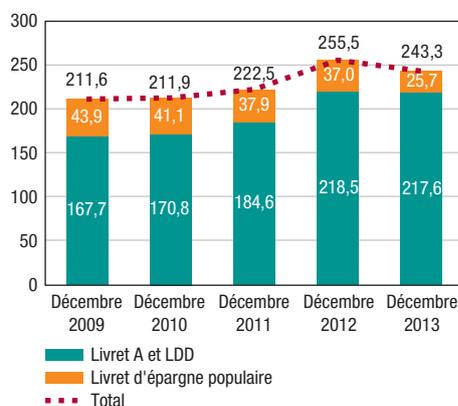
Malgré une collecte tous guichets (hors capitalisation des intérêts) de 14,6 milliards d'euros pour le livret A, le LDD et le LEP, l'encours global des ressources centralisées dans le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) baisse nettement en 2013 suite à la décentralisation de 30 milliards de dépôts intervenue à l'été (cf. 1|2).

Capitalisation comprise, l'encours des dépôts centralisés au fonds d'épargne s'élève à 243,3 milliards fin 2013, en baisse de 4,8 % par rapport à l'encours centralisé fin 2012 (255,5 milliards).

L'encours centralisé au titre du livret A et du LDD n'a que très légèrement baissé, à 217,6 milliards à fin décembre 2013, contre 218,5 milliards à fin décembre 2012.

Graphique 56
Encours comptable des dépôts centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne.

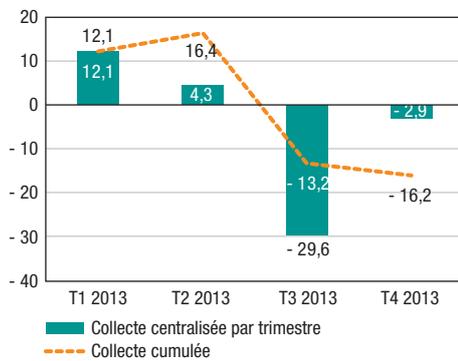
Hors capitalisation de l'année, la variation d'encours centralisé est de - 4,4 milliards. Cette décollecte intègre la décentralisation réglementaire de 20 milliards intervenue le 2 septembre 2013 et les effets de la centralisation décadaire.

L'encours centralisé au titre du LEP se réduit nettement à 25,7 milliards à fin 2013, contre 37,0 milliards à fin 2012, soit une baisse de 30,5 %. Hors capitalisation de l'année, la variation d'encours centralisé de - 11,8 milliards est essentiellement due à la décentralisation de 10 milliards intervenue le 13 août 2013 et consécutive à la baisse du taux de centralisation du LEP de 70 % à 50 %.

Graphique 57

Collecte centralisée Livret A, LDD et LEP par trimestre en 2013

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne.

2|2 21 milliards d'euros de prêts signés en 2013

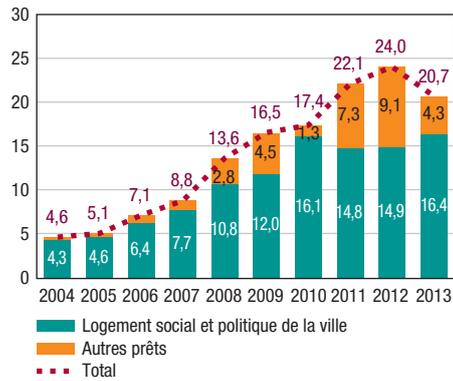
Les nouveaux prêts signés en 2013 atteignent le niveau élevé de 20,7 milliards, en retrait par rapport aux années 2012 et 2011 qui avaient connu un pic d'activité avec les enveloppes exceptionnelles mises en place pour répondre aux besoins de financement des collectivités locales et des établissements de santé.

Hors enveloppes exceptionnelles, le montant des prêts signés en 2013 augmente de 12 % par rapport à 2012.

Graphique 58

Signatures de prêts sur fonds d'épargne

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne.

2|2|1 Un record historique de signature de prêts au logement social et à la politique de la ville

2013 s'inscrit comme une année record pour le logement social et la politique de la ville avec le niveau de prêts signés le plus élevé jamais enregistré : 16,4 milliards d'euros dont 14,1 milliards de prêts directement octroyés par la Caisse des dépôts et consignations, en augmentation de 14 % par rapport à 2012, et 1 milliard d'euros de prêts signé avec l'UESL – Action Logement en faveur du logement social.

S'y ajoutent les prêts de refinancement des banques – PLS (prêts locatifs sociaux), PLI (prêts locatifs intermédiaires) et PSLA (prêts sociaux location-accession) –, en net retrait à 1,3 milliard, contre 2,5 milliards en 2012.

Le total des prêts octroyés au logement social et à la politique de la ville augmente de 10 %.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations ont ainsi accompagné le monde du logement social conformément aux objectifs des Pouvoirs publics, que ce soit en termes d'accélération de la production de logements, de leur réhabilitation ou de la performance environnementale.

En complément de l'objectif des Pouvoirs publics visant à atteindre la production de

Tableau 9**Prêts nouveaux signés***(en milliards d'euros, variation en %)*

	2013	2012	Variation
Logement social et politique de la ville	16,4	14,9	10,3
Prêts directs	15,1	12,4	22,1
• Logement social/habitat spécifique	12,5	11,2	12,5
• Politique de la ville	1,6	1,2	27,3
• Prêt à Action Logement	1,0	–	ns
Refinancement bancaire	1,3	2,5	- 48,0
• Financement logement social	1,3	2,5	- 48,0
Autres emplois hors enveloppes d'urgence	3,5	2,8	24,5
• Infrastructures durables	1,4	2,7	- 45,9
• Enveloppes 20 milliards d'euros secteur public local (2013)	2,0	–	ns
• Financement PME	0,1	0,1	- 30,6
Enveloppes d'urgence (2011-2012)	0,8	6,3	- 87,0
• Financement direct collectivités locales	0,6	4,8	- 87,0
• Refinancement bancaire collectivités locales	0,2	1,6	- 87,2
Total prêts nouveaux signés	20,7	24,0	- 13,8

Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne.

150 000 nouveaux logements et la rénovation thermique de 120 000 logements anciens par an, l'octroi d'une prime de 120 millions apportée par le fonds d'épargne a été annoncé en septembre pour bonifier les prêts ayant obtenu un agrément PLUS (prêt locatif à usage social) et PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) en 2013 ainsi que la mise en place de nouvelles mesures prises pour favoriser l'éco-prêt.

Dans le même temps, la baisse du taux du livret A de 1,75 % à 1,25 % à partir du 1^{er} août 2013 a rendu les prêts sur fonds d'épargne plus attractifs.

L'ensemble de ces mesures a entraîné une véritable accélération des flux de prêts au logement social et à la politique de la ville au second semestre 2013.

Le renforcement du financement du logement social apporte un soutien contracyclique à l'économie

Avec près de 11 milliards d'euros de prêts directs au profit du logement locatif social, le fonds d'épargne a financé la construction ou l'acquisition de plus de 91 000 logements et a contribué au financement de la réhabilitation de près de 245 000 logements, contre

respectivement 83 000 nouveaux logements et 205 000 logements réhabilités en 2012.

Le logement locatif social, dans un marché de la construction déprimé, continue de représenter un moteur important pour ce segment essentiel de l'économie. La part du logement locatif social représente en effet près d'un tiers de l'activité de construction en 2013, soit un niveau historiquement élevé.

Avec une contribution de 70 % en moyenne au plan de financement d'un logement social, les prêts du fonds d'épargne apportent donc un soutien important à l'économie.

Parallèlement, la rénovation énergétique des logements sociaux, initiée en 2009 avec l'éco-prêt de première génération, connaît en 2013 un regain d'intérêt avec l'engagement de prêts visant à rénover près de 44 000 logements. L'assouplissement des conditions d'éligibilité à l'éco-prêt décidé en milieu d'année ainsi que la baisse du taux des éco-prêts ont contribué à cette dynamique.

Le financement de l'habitat spécifique en 2013 a été plus orienté vers la réhabilitation

Le montant des prêts signés consacrés à l'habitat spécifique est en légère baisse, essentiellement du

Tableau 10
Logements financés par le fonds d'épargne en 2013

(en unités)

	Plan de cohésion social	dont PNRU ^{a)}	Autres	Total
Développement du parc social	90 237	9 020	1 310	91 547
Politique de la ville				
Habitat spécifique	12 401	430	5 996	18 397
Total	102 638	9 450	7 306	109 944

a) Programme national de rénovation urbaine.

Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne.

fait du moindre financement d'établissements d'hébergement pour personnes handicapées.

Il reste cependant élevé, à 1,7 milliard, reflétant l'important effort de poursuite de la modernisation et de la rénovation du parc existant. Ainsi 8 000 hébergements ont été rénovés en 2013, contre 5 000 en 2012.

La création de places nouvelles est quant à elle en retrait avec 18 000 places financées en 2013, contre 22 000 en 2012.

La dynamique de la politique de la ville se poursuit

Les prêts signés dans le secteur des projets urbains continuent de progresser significativement avec 1,6 milliard de prêts signés en 2013, contre 1,2 milliard en 2012, soit une hausse de 27 %.

Hors logement social, le financement d'opérations situées dans les quartiers géographiques prioritaires de la politique de la ville progresse de 20 %, franchissant pour la première fois le milliard d'euros.

Le montant des prêts accordés pour des opérations de revitalisation économique a quasiment quadruplé par rapport à 2012 contribuant au développement de la mixité fonctionnelle des zones sensibles.

Les opérations de maîtrise foncière ont également connu un fort regain avec 47 % de croissance sous l'impulsion des établissements publics fonciers (EPF). Les actions foncières stratégiques du projet du Grand Paris représentent 35 % des nouveaux prêts fonciers.

2|2|2 Prêts aux collectivités territoriales : une contribution à l'investissement local prenant le relais des enveloppes « infrastructures durables » arrivées à échéance

En 2013, le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations a renforcé son action auprès du secteur public local en entamant la distribution de l'enveloppe de 20 milliards de prêts destinés à financer tout projet d'investissement de long terme de ce secteur, enveloppe ouverte par les Pouvoirs publics sur la période 2013-2017.

Cette enveloppe prend le relais des enveloppes thématiques mises en place dans le cadre du plan de relance et qui constituaient jusqu'à présent une large partie des interventions du fonds d'épargne hors logement social et politique de la ville.

La fin des enveloppes « Infrastructures durables »

Mises en place en 2008, les enveloppes dédiées au financement des infrastructures durables (transports, hôpitaux, universités, traitement des eaux usées) d'un montant global de 11,5 milliards prenaient fin en 2013 : 87 % de leur montant total ont été consommés. Les enveloppes dédiées au transport (7 milliards) ont été entièrement consommées.

En 2013, le montant des prêts signés sur ce segment s'élève à 1,5 milliard, consacré pour moitié à des projets de transports et pour un quart à des projets d'établissements de santé.

Le déploiement de l'enveloppe de 20 milliards d'euros à destination du secteur public local

Cette enveloppe, accessible à tous les projets nécessitant un financement de long terme, de 20 à 40 ans, est calibrée pour répondre aux besoins d'emprunts de l'ensemble du secteur public local : collectivités territoriales, établissements publics rattachés, sociétés d'économie mixte, établissements publics de santé, établissements publics universitaires...

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations soutiennent ainsi l'investissement local et contribuent au développement économique des territoires, dans le prolongement des objectifs des Pouvoirs publics.

En 2013, 2 milliards de prêts ont été signés à ce titre, venant soutenir 350 projets, dont plus des deux tiers concernent des petites communes.

Près de 80 % des montants concernent des installations de transports, des bâtiments publics et des investissements lourds hospitaliers.

Les 20 % restants ont été consacrés à des projets d'infrastructures dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, du numérique, de l'enseignement supérieur, de la valorisation

des déchets ou encore de la prévention des inondations ainsi qu'au financement de subventions au logement social.

2|2|3 Une progression continue des encours de prêts du fonds d'épargne

La forte dynamique de versement des prêts s'est poursuivie en 2013, avec 18,7 milliards de prêts versés en 2013, contre 22,3 milliards en 2012 (pour 24 milliards signés en 2012 et 20,7 milliards en 2013).

L'encours global des prêts progresse ainsi de 10,8 milliards pour atteindre près de 158 milliards fin 2013, dont 87 % au titre du logement social et de la politique de la ville.

2013 reste une année de versements élevés pour les prêts sur fonds d'épargne. Leur évolution par rapport à 2012 reflète les variations des activités de signatures des années précédentes. On y retrouve en particulier le reflux du niveau des prêts aux collectivités territoriales au titre des enveloppes d'urgence, tandis que l'activité au titre des enveloppes sectorielles reste stable en versements. La stabilité des versements au titre du logement social et de la politique de la ville masque deux évolutions contraires assez marquées : une chute de l'activité des banques

Tableau 11

Prêts nouveaux décaissés

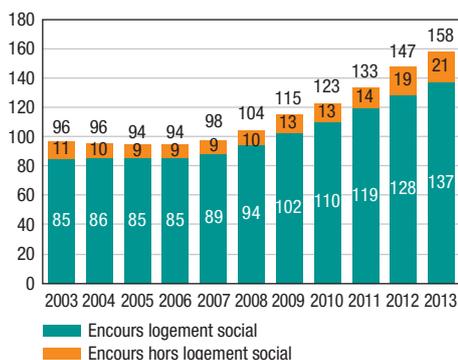
(en milliards d'euros, variation en %)

	2013	2012	Variation
Logement social et politique de la ville	14,8	15,0	- 0,8
Prêts directs	13,1	12,4	5,8
• Logement locatif social/habitat spécifique	11,7	11,4	3,4
• Politique de la ville	1,4	1,0	31,9
Refinancement bancaire	1,7	2,6	- 33,0
• Financement logement social	1,7	2,6	- 33,0
Autres emplois hors enveloppes d'urgence	1,9	1,8	5,6
• Infrastructures durables (enveloppes 2008-2012)	1,6	1,7	- 4,1
• Enveloppes 20 milliards d'euros secteur public local (2013)	0,2	-	ns
• Financement PME	0,1	0,1	ns
Enveloppes d'urgence (2011-2012)	2,0	5,5	- 63,4
• Financement direct collectivités locales	1,8	4,0	- 53,9
• Refinancement bancaire collectivités locales	0,2	1,5	- 87,3
Total prêts versés	18,7	22,3	- 15,9

Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne.

Graphique 59 Évolution des encours de prêts du fonds d'épargne

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne.

en distribution de prêts réglementés en 2013 et la forte croissance des versements liés à la politique de la ville avec la mise en œuvre des conventions PNRU et une activité significative liée aux équipements dans ces quartiers.

L'encours de prêts au logement social et à la politique de la ville progresse de 8,6 milliards pour atteindre près de 137 milliards (cf. graphique 59), sous l'impulsion des plans et programmes incitatifs mis en œuvre par les Pouvoirs publics : plan de cohésion social, programme national de rénovation urbaine, plan de relance du logement social.

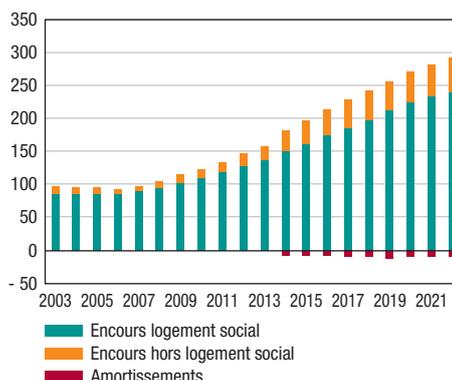
Dans les autres domaines d'intervention du fonds d'épargne, les encours de prêts atteignent près de 21 milliards, sous l'effet du renforcement du financement des collectivités territoriales (9,5 milliards d'encours en hausse de 1,5 milliard par rapport à 2012), du financement des infrastructures durables entamé en 2004 (6,5 milliards d'encours en hausse de 1,0 milliard) et du financement des entreprises (4,2 milliards d'encours).

2|2|4 Des perspectives d'activité en croissance d'ici 2018

Au cours des cinq prochaines années, de 2014 à 2018, le fonds d'épargne anticipe le maintien du dynamisme de l'activité, notamment en réponse

Graphique 60 Évolution et projection par le fonds d'épargne des encours de ses prêts

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne.

aux objectifs du gouvernement en matière de délivrance d'agrèments.

Le fonds d'épargne poursuivra ses interventions conformément aux décisions des Pouvoirs publics, en priorité en faveur du logement social.

Le volume global des encours de prêts sur fonds d'épargne pourrait ainsi, selon les hypothèses présentées par la Caisse des dépôts et consignations, avoisiner 248 milliards en 2018 (cf. graphique 60).

2|3 Absorption de la baisse des encours centralisés par le portefeuille d'actifs autres que les prêts du fonds d'épargne

Le bilan du fonds d'épargne se caractérise par son asymétrie : un passif quasi intégralement constitué d'épargne à vue ; à l'actif, des prêts à long terme, avec une durée pouvant aller désormais jusqu'à 60 ans pour certains, contre 50 ans au maximum jusqu'à présent. Dans ces conditions, il est indispensable de pouvoir assurer en permanence une liquidité suffisante du fonds, notamment pour faire face aux variations des encours de dépôts qui ont été particulièrement importantes depuis octobre 2012.

C'est la gestion du portefeuille d'actifs financiers, constitué à partir des ressources du fonds d'épargne qui ne sont pas consacrées aux prêts d'intérêt général, qui assure en permanence cette liquidité tout en contribuant au financement de l'économie française.

La fin de l'année 2012 et le début de l'année 2013 ont été marqués par d'importants volumes de collecte sur les livrets partiellement centralisés dans le fonds d'épargne suite aux relèvements du plafond du livret A et au doublement de celui du LDD. La taille du portefeuille d'actifs financiers s'en est trouvée dans un premier temps significativement accrue.

Au cours de l'été, dans le cadre de la réforme de l'épargne centralisée, l'importante baisse des dépôts centralisés dans le fonds d'épargne qui en a résulté a été entièrement absorbée par le portefeuille d'actifs financiers.

Le volume des prêts ayant parallèlement sensiblement cru, les actifs financiers s'élèvent (en valeur de bilan) désormais à 102 milliards au 31 décembre 2013 contre 123 milliards à fin 2012 (cf. graphiques 62).

La gestion du portefeuille est menée dans un souci permanent de sécurité et de prudence de l'allocation d'actifs, conformément aux règles qui lui sont fixées.

Au regard des projections d'activité et des évolutions anticipées du bilan du fonds d'épargne – prêts et variation des dépôts –, et dans le cadre de scénarios macroéconomiques et de marchés pluriannuels, la direction des fonds d'épargne évalue les risques financiers et détermine une allocation des portefeuilles d'actifs financiers ainsi que des orientations de gestion.

C'est cette capacité d'anticipation qui a permis d'absorber la forte baisse des dépôts centralisés intervenue pendant l'été sans altérer les ambitieux objectifs de croissance des encours de prêts ni obérer la rentabilité du portefeuille.

Compte tenu de la durée des prêts, la liquidité du portefeuille est compatible avec un comportement d'investisseur de long terme.

Une large part des titres de taux est détenue jusqu'à l'échéance et l'horizon de détention des actions par le fonds d'épargne est également de long terme.

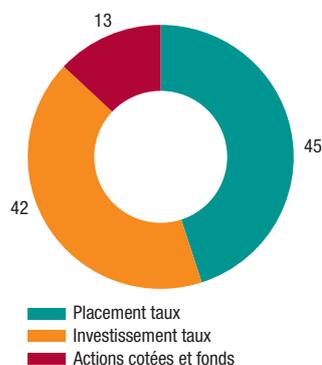
Innovation de l'année 2013, le fonds d'épargne – qui porte déjà des prêts d'intérêt général pour la majorité de son actif – a acquis des parts de fonds de prêts directs à l'économie, tels que les fonds « NOVO » de financement d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) françaises lancées en collaboration entre la Caisse des dépôts et consignations et les assureurs de la place française.

Le passif du fonds d'épargne (259,3 milliards à fin 2013) est constitué des dépôts que centralisent au fonds d'épargne les établissements de crédit (243,3 milliards) et des autres passifs (16 milliards) dont les principales composantes

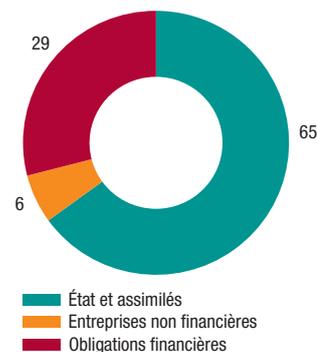
Graphiques 61 Portefeuille du fonds d'épargne

(en %)

a) Par type d'actif



b) Par type d'émetteur



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne.

Graphiques 62

Bilan simplifié du fonds d'épargne

(en milliards d'euros)

a) Au 31 décembre 2012



b) Au 31 décembre 2013



a) Y compris intérêts courus et non échus et provisions.

b) Y compris provisions.

Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne.

sont les capitaux propres (réserves et autres passifs) et le fonds pour risques bancaires généraux.

L'actif du fonds d'épargne est quant à lui constitué des prêts au logement social et à la politique de la ville (136,9 milliards), des autres prêts (20,7 milliards) et du portefeuille d'actifs financiers (101,6 milliards y compris disponibilités).

À fin 2013, les dépôts centralisés (livret A, LDD et LEP) représentent ainsi 154 % de l'encours de prêts consentis par le fonds d'épargne contre 174 % l'an dernier.

Ainsi, l'encours des fonds d'épargne réglementée non centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations a augmenté au cours de l'année de 36,6 milliards. La hausse de l'encours au premier semestre est principalement due au second relèvement du plafond du livret A intervenue le 1^{er} janvier 2013 qui a soutenu la collecte pendant cette période. Au second semestre, la progression de l'encours non centralisé est directement imputable à la baisse des taux de centralisation. Au total, l'encours conservé au bilan des établissements de crédit au titre des livrets A, LDD et LEP s'établit à 172,0 milliards d'euros en décembre 2013

3| Évolution des fonds décentralisés et centralisés et des emplois correspondants

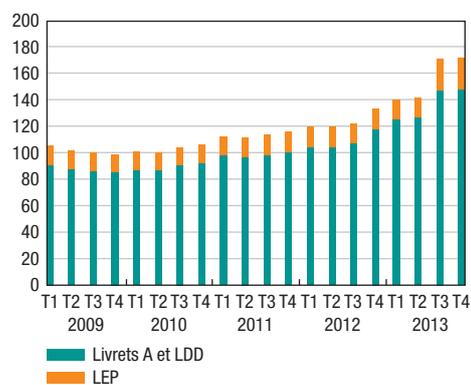
3|1 Progression des encours non centralisés suite à la modification des taux de centralisation

Le décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 a modifié le taux de centralisation des livrets A, LDD et LEP, ramenant celui du livret A et du LDD de 65 % à 59,5 % et celui du LEP de 70 % à 50 %. Une restitution de 30 milliards aux établissements de crédit, dont 20 milliards au seul titre du livret A et du LDD a eu lieu entre les mois d'août et de septembre 2013, conduisant à une progression de l'encours conservé au bilan des établissements de crédit.

Graphique 63

Livrets A, LDD et LEP : encours non centralisé au fonds d'épargne à fin décembre 2013

(en milliards d'euros)

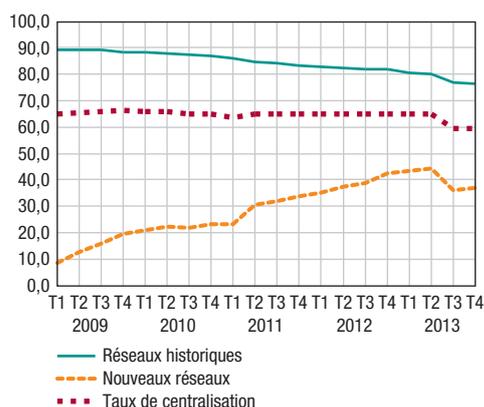


Source : Banque de France.

Graphique 64

Taux de centralisation du livret A et du LDD par réseau

(en %)



Source : Banque de France.

(cf. graphique 63), après 135,4 milliards en décembre 2012 (+ 27,0 %). L'encours non centralisé au seul titre de la collecte du livret A et du LDD a atteint 148,7 milliards d'euros en décembre 2013, après 119,9 milliards l'année précédente (+ 24,0 %).

La progression de la part des réseaux historiques dans les encours non centralisés au titre du livret A et du LDD a atteint 33,2 % en décembre 2013 après 31,5 % au 31 décembre 2012, portant leurs encours de 37,8 milliards d'euros à fin 2012 à 49,4 milliards à fin 2013. Dans le même temps, le montant des ressources conservées au bilan des nouveaux réseaux est passé de 82,1 milliards d'euros à 99,3 milliards, atteignant 66,8 % de l'encours total non centralisé au 31 décembre 2013.

3|2 Croissance faible des crédits aux PME dans un contexte de demande de crédits atone

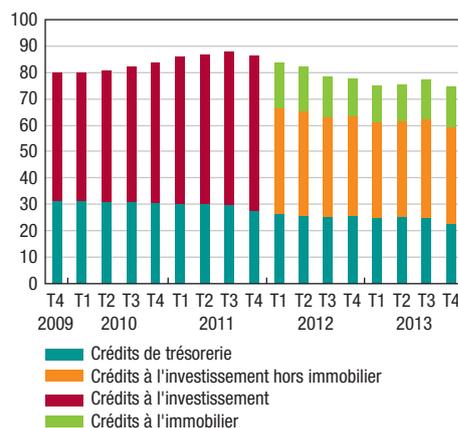
Les crédits accordés aux PME par les banques se sont élevés à 288,7 milliards fin 2013, soit au même niveau qu'à la fin de l'année précédente.

Les crédits aux PME ont progressé au cours du premier semestre 2013 puis ont diminué au second semestre. Ce tassement s'explique

Graphique 65

Crédits nouveaux aux PME : flux bruts trimestriels

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

principalement par la baisse de la demande de financement des PME. L'enquête effectuée par la Banque de France auprès des banques sur la distribution du crédit a mis en évidence une baisse continue de la demande de crédit des PME tout au long de l'année.

Le flux de crédits nouveaux accordés aux PME a atteint 75,1 milliards, en légère baisse par rapport à 2012. La production annuelle de crédits de trésorerie a diminué de 25,5 milliards en 2012 à 22,5 milliards en 2013 et celle de crédits à l'investissement hors immobilier est passée de 37,9 milliards à 36,9 milliards au cours de la même période tandis que celle des crédits immobiliers a augmenté de 14,6 milliards fin décembre 2012 à 15,7 milliards l'année suivante (cf. graphique 65).

3|3 L'excédent des ressources centralisées s'est réduit mais reste élevé

L'article L221-5 du *Code monétaire et financier* dispose que le montant des fonds collectés au titre du livret A et du LDD centralisé auprès du fonds d'épargne doit être au moins égal à 125 % du montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville.

L'encours des prêts au logement social et à la politique de la ville a augmenté de 8,6 milliards en 2013 pour atteindre près de 137 milliards. Les dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD ont légèrement diminué à 217,6 milliards, capitalisation des intérêts incluse, et représentent 158,8 % de cet encours à fin 2013 contre 170,7 % à fin 2012.

La réforme de l'épargne réglementée intervenue pendant l'été a mis en place un nouveau ratio de couverture des prêts du fonds d'épargne : la somme des fonds propres et des dépôts centralisés au fonds d'épargne au titre du livret A, du LDD et du LEP doit couvrir à hauteur de 135 % l'encours des prêts au bilan du fonds d'épargne. À fin 2013, ce ratio était de 161,9 % en prenant en compte la capitalisation des intérêts.

3|4 Respect des obligations réglementaires par les banques

3|4|1 Des ratios d'emplois largement respectés

En 2013, les établissements de crédit ont à nouveau largement satisfait leurs obligations d'emploi des fonds collectés (cf. tableau 12)

fixés par la réglementation³⁸. L'encours des crédits aux PME représentait ainsi en fin d'année 194 % de leur encours de ressources non centralisées, ratio très largement supérieur au minimum réglementaire fixé à 80 %. De même, le rapport entre l'attribution de prêts nouveaux et l'augmentation de l'encours non centralisé s'est établi sur l'année à 261 %, bien au-dessus du seuil fixé à 75 % par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010³⁹.

Le fléchissement des ratios en 2013 est principalement imputable à la restitution de vingt milliards intervenue en septembre. Cette baisse des ratios fait suite à celle observée en 2012, due à la collecte exceptionnelle qui a suivi le relèvement des plafonds des livrets A et des LDD, la hausse des encours et des flux de ces livrets ayant été nettement plus rapide que celle des crédits aux PME.

Toutefois, entre octobre 2012 et mars 2013, les ménages ont effectué des réallocations au sein de leurs placements bancaires au profit du livret A et du LDD en raison essentiellement des relèvements de leurs plafonds et d'un taux de rémunération très attractif. Au cours de cette période, l'encours de ces deux livrets a augmenté

Tableau 12

Emplois de l'épargne réglementée non centralisée

(encours en fin d'année et montants annuels des prêts nouveaux en milliards d'euros, ratio en %)

	2009	2010	2011	2012	2013
Encours restant au bilan en fin d'année	85,1	92,5	100,4	119,9	148,7
Encours de prêts aux PME	265,7	276,5	285,5	288,7	288,7
Montant des prêts nouveaux aux PME	79,8	83,5	86,2	78,0	75,1
Ratio « Encours de prêts aux PME / Encours restant au bilan en fin d'année »	312	299	284	241	194
Ratio « Attribution de prêts nouveaux aux PME / Augmentation de la part décentralisée »	-	1 129	1 087	400	261

Note : Certains établissements de crédit ont été en mesure en 2013 de réviser leurs déclarations relatives aux crédits aux PME grâce à des améliorations de leurs traitements informatiques induisant une révision des encours et des flux de crédit depuis 2011.

Source : Banque de France.

38 L'article 145 de la loi LME (article L221-5 du Code monétaire et financier) prévoit que « les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées (...) sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ».

39 Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière.

de 54,5 milliards, dont 35,4 milliards ont été centralisés auprès du fonds d'épargne, diminuant d'autant les ressources clientèle des banques pouvant adosser leurs prêts à l'économie. La restitution à l'automne 2013 de 30 milliards environ effectuée par le fonds d'épargne aux établissements de crédit vient donc simplement contrebalancer ce phénomène.

L'article 145 de la loi de modernisation de l'économie ⁴⁰ (article L221-5 du *Code monétaire et financier*) prévoit l'obligation pour les établissements de crédit de consacrer une partie des ressources collectées au titre du livret A et du LDD et conservée à leur bilan au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les conditions sont précisées par l'arrêté du 4 décembre 2008 ⁴¹ qui liste les financements concernés ⁴² et fixe le ratio à respecter ⁴³.

Cependant, il est difficile aux établissements de crédit de mesurer le financement direct ou indirect des travaux d'économie d'énergie puisqu'ils ne différencient pas leur offre de crédit destinée à l'habitat ancien en fonction de l'objet des travaux.

3|4|2 Publication des informations relatives à l'usage des fonds non centralisés

Chaque année, les établissements de crédit collectant le livret A et le LDD doivent rendre public un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et conservées à leur bilan, comme le prévoit l'article L221-5 du *Code monétaire et financier*, modifié par la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie.

Parmi les établissements de crédit distribuant du livret, certains ont décidé de centraliser 100 % de la collecte au titre du livret A ou du LDD auprès du fonds d'épargne. Ces banques ne sont donc pas soumises à l'obligation de publication citée ci-dessus.

Tous les établissements se sont conformés à cette obligation en publiant sur leur site internet (parmi les informations réglementaires attendues des établissements de crédit) ou dans leurs supports de communication institutionnels (par exemple, le rapport annuel d'activité) un rapport indiquant l'encours des fonds restant à leur bilan en fin d'année et celui de leurs prêts aux PME ainsi que la production de nouveaux crédits.

40 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

41 Arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois.

42 « Les équipements éligibles sont ceux visés à l'article 200 quater du *Code général des impôts* dont la liste est fixée à l'article 18 bis de l'annexe IV du même code ».

43 « Au moins 5 % en 2009 et 10 % à compter du 1^{er} janvier 2010 du montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations ».

TABLEAUX

Tableau 1 : Encours et flux de placements financiers des ménages résidents en 2013	4
Tableau 2 : Livrets A et LDD : répartition des encours (ménages et personnes morales) par type de réseau	11
Tableau 3 : Comptes sur livrets détenus par les personnes physiques au 31 décembre 2013	13
Tableau 4 : Informations sur les clôtures de livrets A par transfert vers la CDC au titre de la consignation décennale	19
Tableau 5 : Livrets A de montant inférieur à 150 euros au 31 décembre 2013	28
Tableau 6 : Nombre et montant des microcrédits accompagnés	35
Tableau 7 : Règles de relèvement du taux de centralisation	42
Tableau 8 : Complément de rémunération versé aux réseaux historiques pendant la phase de transition	43
Tableau 9 : Prêts nouveaux signés	45
Tableau 10 : Logements financés par le fonds d'épargne en 2013	46
Tableau 11 : Prêts nouveaux décaissés	47
Tableau 12 : Emplois de l'épargne réglementée non centralisée	52

GRAPHIQUES

Graphique 1 : Flux annuel des placements financiers des ménages	3
Graphique 2 : Assurance-vie : placements des ménages	3
Graphique 3 : Titres d'OPC : placements des ménages	5
Graphique 4 : Actions cotées : placements des ménages	5
Graphique 5 : Placements bancaires des ménages	5
Graphique 6 : Placements financiers des ménages : taux de rémunération réel	6
Graphique 7 : Livret A : taux de croissance annuel des encours et taux de rémunération	6
Graphique 8 : LDD : taux de croissance annuel des encours et taux de rémunération	7
Graphique 9 : Livrets A : flux mensuels de placement	7
Graphique 10 : LDD : flux mensuels de placement	7
Graphique 11 : Dépôts bancaires : profil annuel des flux mensuels cumulés en 2013	8
Graphique 12 : Encours des livrets d'épargne populaire	8
Graphique 13 : Plan d'épargne-logement : flux mensuels de placement	9
Graphique 14 : Plan d'épargne-logement : nombre d'ouvertures nettes trimestrielles	9
Graphique 15 : Livrets A : flux trimestriels nets par type de réseau	10
Graphique 16 : LDD : flux trimestriels nets par type de réseau	10
Graphique 17 : Encours des livrets A et des LDD par type de réseau	10
Graphique 18 : Livrets d'épargne réglementée : taux de détention par les personnes physiques en fin d'année	14
Graphiques 19 : Livrets A détenus par les personnes physiques : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur	15

Graphiques 20 : LDD détenus par les personnes physiques : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur	15
Graphiques 21 : LEP détenus par les personnes physiques : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur	15
Graphiques 22 : Livrets A détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur	16
Graphique 23 : Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2013	16
Graphique 24 : Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours par type de réseau au 31 décembre 2013	16
Graphiques 25 : LDD détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur	17
Graphique 26 : LDD et LEP détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2013	17
Graphiques 27 : LEP détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur	18
Graphique 28 : Livrets A : nombre d'ouvertures et de clôtures trimestrielles	18
Graphique 29 : Livrets A : nombre d'ouvertures par type de réseau	19
Graphique 30 : Livrets A : solde net du nombre d'ouvertures et de clôtures par type de réseau	19
Graphique 31 : Livrets A, LDD, LEP : nombre moyen de mouvements en 2013 par livret actif	20
Graphique 32 : Livrets A : nombre moyen de mouvements en 2013 par tranche d'encours	20
Graphique 33 : Livrets A : nombre moyen de mouvements en numéraire par tranche d'encours	20
Graphique 34 : LDD : montant moyen des mouvements en 2012 et 2013	20
Graphique 35 : Livrets A : taux de rotation du montant moyen en 2013	21
Graphique 36 : LDD et LEP : taux de rotation du montant moyen en 2013	21
Graphique 37 : Livrets A : nombre de comptes détenus par les personnes morales à fin 2013	21
Graphique 38 : Livrets A : encours détenus par les personnes morales à fin 2013	22
Graphique 39 : Livrets A : nombre de comptes en fin d'année par tranche d'âge	22
Graphique 40 : Livrets A : nombre de comptes ouverts au 31 décembre 2013 au sein de chaque type de réseaux par tranche d'âge	22
Graphique 41 : Livrets A, LDD et LEP : nombre de comptes détenus au 31 décembre 2013 par chaque tranche d'âge	22
Graphique 42 : Ouvertures de livrets A par profession et catégorie socioprofessionnelle	23
Graphique 43 : LDD et LEP : ouvertures en 2013 par profession et catégorie socioprofessionnelle	23
Graphique 44 : Comptes sur livret : encours moyen par région à fin 2013	24
Graphique 45 : Livrets A : encours moyen par région à fin 2013	24
Graphique 46 : LDD : encours moyen par région à fin 2013	24
Graphique 47 : LEP : encours moyen par région à fin 2013	24
Graphique 48 : Niveau de vie médian par région	25
Graphique 49 : Taux de détention du livret A par région en 2013	25

Graphique 50 : Livrets A : montant moyen des mouvements en numéraire par tranche de montant	32
Graphique 51 : Cartes de paiement à autorisation systématique : taux de détention au 31 décembre 2013	33
Graphique 52 : Cartes de paiement à autorisation systématique : émissions en 2013	33
Graphique 53 : Microcrédits accompagnés : répartition des encours par catégorie de prêts	35
Graphique 54 : Microcrédits professionnels accompagnés : répartition par secteur d'activité	35
Graphique 55 : Microcrédits personnels accompagnés par objet financé	36
Graphique 56 : Encours comptable des dépôts centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations	43
Graphique 57 : Collecte centralisée Livret A, LDD et LEP par trimestre en 2013	44
Graphique 58 : Signatures de prêts sur fonds d'épargne	44
Graphique 59 : Évolution des encours de prêts du fonds d'épargne	48
Graphique 60 : Évolution et projection par le fonds d'épargne des encours de ses prêts	48
Graphiques 61 : Portefeuille du fonds d'épargne	49
Graphiques 62 : Bilan simplifié du fonds d'épargne	50
Graphique 63 : Livrets A, LDD et LEP : encours non centralisé au fonds d'épargne à fin décembre 2013	50
Graphique 64 : Taux de centralisation du livret A et du LDD par réseau	51
Graphique 65 : Crédits nouveaux aux PME : flux bruts trimestriels	51

SOMMAIRE

1 – Les produits d'épargne réglementée	A3
2 – Composition de l'Observatoire de l'épargne réglementée	A7
3 – Décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 relatif à la centralisation des dépôts collectés au titre du livret A, du livret de développement durable et du livret d'épargne populaire ainsi qu'à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable	A9
4 – Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires	A13
5 – Arrêté du 28 novembre 2013 portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée	A15
6 – Décret n°2012-1056 du 18 septembre 2012 portant relèvement du plafond du livret A	A17
7 – Décret n° 2012-1057 du 18 septembre 2012 portant doublement du plafond du livret de développement durable	A19
8 – Décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A	A21
9 – Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A	A25
10 – Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (extrait)	A29
11 – Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A	A35
12 – Loi n° 2010-737 du 1 ^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation	A41
13 – Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière	A43
14 – Arrêté du 4 décembre 2008 pris en application de l'article R221-8-1 du <i>Code monétaire et financier</i>	A45
15 – Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire	A47

Les produits d'épargne réglementée

Livret A, livret bleu ¹	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : montant minimum à l'ouverture et des opérations ultérieures : 10 euros et 1,5 euro pour La Banque Postale en charge d'une mission spécifique d'accessibilité bancaire.</p> <p>Plafond des dépôts : 22 950 euros depuis le 1^{er} janvier 2013 (hors capitalisation des intérêts) pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les personnes morales hormis les organismes d'habitation à loyer modéré qui sont autorisés à effectuer des dépôts sans limite de plafond.</p> <p>Taux de rémunération : 2,25 % net de prélèvements jusqu'à fin janvier 2013, 1,75 % de février à juillet 2013, 1,25 % depuis août 2013. Depuis le 1^{er} février 2008, le taux du livret A est fixé selon une règle fondée sur les taux monétaires et le taux d'inflation. Le taux du livret A est égal, après arrondi, au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur, au chiffre le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne arithmétique entre, d'une part, la moitié de la somme de la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et de la moyenne mensuelle de l'Eonia (exprimées avec deux décimales) et, d'autre part, l'inflation en France mesurée par la variation sur les douze derniers mois connus de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (exprimé avec une décimale) ; • le taux d'inflation majoré d'un quart de point. <p>Le Gouverneur de la Banque de France peut formuler une recommandation différente, dans les conditions prévues dans la réglementation.</p> <p>Fiscalité : les intérêts sont exonérés d'impôt et de charges sociales.</p> <p>Détention : il n'est possible de détenir qu'un livret A (ou bleu) par détenteur. Outre les personnes physiques, les organismes de HLM, les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés et les syndicats de copropriété peuvent détenir un livret A.</p>	<p>Les fonds collectés sur les livrets A sont en partie centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignation, qui finance principalement le logement social et la politique de la ville. Les établissements de crédits collecteurs peuvent conserver à leur bilan une part de l'encours sous réserve de financer la création et le développement des PME.</p>
Livret de développement durable (LDD)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 10 euros, les versements sont libres ensuite.</p> <p>Plafond des dépôts : 12 000 euros (hors capitalisation des intérêts) à compter du 1^{er} octobre 2012</p> <p>Taux de rémunération : 2,25 % net de prélèvements jusqu'à fin janvier 2013, 1,75 % de février à juillet 2013, 1,25 % depuis août 2013 : depuis 2003, ce taux d'intérêt est identique à celui du livret A.</p> <p>Fiscalité : les intérêts sont exonérés d'impôt et de charges sociales.</p> <p>Détention : il n'est possible de détenir qu'un LDD par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.</p>	<p>Les fonds collectés sur les LDD sont en partie centralisés au fonds d'épargne. Les établissements de crédit collecteurs peuvent également conserver à leur bilan une part de l'encours collecté sous réserve de financer la création et le développement des PME.</p>
Livret d'épargne populaire (LEP)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 30 euros. Les versements sont libres ensuite.</p> <p>Plafond des dépôts : 7 700 euros (hors capitalisation des intérêts)</p> <p>Taux de rémunération : 2,75 % net de prélèvements jusqu'à fin janvier 2013, 2,25 % de février à juillet 2013, 1,75 % depuis août 2013.</p> <p>Fiscalité : les intérêts sont exonérés d'impôt et de charges sociales.</p> <p>Détention : pour ouvrir un LEP, le bénéficiaire doit être exonéré d'impôt sur le revenu ou redevable d'un impôt inférieur à un certain montant (réévalué chaque année ²). Il n'est possible de détenir qu'un LEP par contribuable ou deux LEP par foyer fiscal.</p>	<p>Les fonds collectés sur les LEP sont en partie centralisés au fonds d'épargne. Les établissements de crédit collecteurs peuvent conserver à leur bilan jusqu'à 50 % de l'encours collecté.</p>

1 À compter du 1^{er} janvier 2009, l'ouverture de nouveaux livrets bleus n'est plus autorisée mais cette appellation subsiste pour les livrets ouverts avant cette date.

2 Le plafond d'imposition fixé en 2013 s'établit à 769 euros. À noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, l'ouverture d'un LEP sera soumise à un plafond de revenu (29 361 euros de revenu fiscal pour deux parts) et non d'imposition (loi de finances rectificatives de 2013). Ceux qui détiennent déjà un LEP au 31 décembre 2013 et qui ne respectent pas les nouvelles conditions de revenu pourront néanmoins le conserver jusqu'au 31 décembre 2017.

Compte épargne-logement (CEL)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 300 euros. Les versements ou retraits doivent être supérieurs à 75 euros.</p> <p>Plafond des dépôts : 15 300 euros (hors capitalisation des intérêts)</p> <p>Taux de rémunération : 1,50 % net de prélèvements jusqu'à fin janvier 2013, 1,25 % de février à juillet 2013, 0,75 % depuis août 2013. Cette rémunération est augmentée d'une prime d'État de 1 144 euros maximum acquise en cas de réalisation d'un prêt épargne-logement</p> <p>Fiscalité : les intérêts et la prime d'État sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux (15,5 %).</p> <p>Détention : Il n'est possible de détenir qu'un CEL par personne physique.</p> <p>Droit à un prêt d'épargne-logement : sous certaines conditions, la détention d'un livret ouvre droit à un prêt épargne-logement à taux réglementé.</p>	<p>Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier.</p>
Plan d'épargne-logement (PEL)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : un minimum de 225 euros à l'ouverture est requis. Puis les versements sont libres à condition qu'ils atteignent un minimum de 540 euros par an. Au-delà de 10 ans, il devient impossible de continuer à faire des versements.</p> <p>Plafond des dépôts : 61 200 euros (hors capitalisation des intérêts)</p> <p>Taux de rémunération : 2,50 % à compter du 1^{er} août 2003. Depuis le 1^{er} mars 2011, le taux du PEL est fixé selon une règle fondée sur les taux <i>swap</i> selon une méthode définie par le comité de normalisation obligatoire, à échéance de 2, 5 et 10 ans. Le taux du PEL est égal à 70 % du taux <i>swap</i> à 5 ans et 30 % du taux à 10 ans minoré du taux à 2 ans. Cette règle fixe également un taux plancher de 2,5 %. Cette rémunération est augmentée d'une prime d'État de 1 % acquise en cas de réalisation d'un prêt d'épargne-logement.</p> <p>Fiscalité : les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu durant les douze premières années du plan. Les PEL ouverts depuis le 1^{er} mars 2011 sont soumis aux prélèvements sociaux dès la première année.</p> <p>Détention : il n'est possible de détenir qu'un PEL par personne. Seuls certains établissements financiers agréés, telles les banques et les caisses d'épargne, sont autorisés à commercialiser le PEL.</p> <p>Droit à un prêt d'épargne-logement : la détention d'un PEL jusqu'à l'échéance ouvre, sous certaines conditions, à son détenteur le droit de recevoir un prêt d'épargne-logement dont le taux est réglementé.</p>	<p>Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant peuvent être utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier.</p> <p>Toutefois, l'épargnant a le droit de récupérer ses fonds sans pour autant effectuer l'acquisition d'un bien immobilier. Dans ce cas, la prime de l'État ne sera pas attribuée pour les plans ouverts après le 12 décembre 2002 (cette prime représente 1 % d'intérêt du taux global du plan et est plafonnée à 1 525 euros). Elle reste attribuée pour les plans ouverts avant le 12 décembre 2002.</p>
Livret jeune	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : versements libres</p> <p>Plafond des dépôts : 1 600 euros (hors capitalisation des intérêts)</p> <p>Taux de rémunération : le taux de rémunération peut varier selon les établissements bancaires. Depuis le 16 juin 1998, ils sont en effet libres de définir la rémunération du livret jeune sous réserve qu'elle soit au moins égale à celle du livret A.</p> <p>Fiscalité : les intérêts sont exonérés d'impôt et de charges sociales.</p> <p>Détention : l'ouverture d'un livret jeune est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 12 ans et de moins de 25 ans. Toutefois, le livret jeune peut être conservé jusqu'au 31 décembre qui suit le 25^e anniversaire du titulaire. Il n'est possible de détenir qu'un livret jeune par personne.</p>	<p>Sans objet</p>

Livret d'épargne-entreprise (LEE)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : le solde minimum à l'ouverture du LEE est de 750 euros. Les versements sont libres à condition de verser un minimum de 540 euros par an. Pendant la période d'épargne, les fonds déposés et les intérêts acquis ne sont pas disponibles, sous peine de clôture du compte.</p> <p>À la fin de la phase d'épargne prévue par le contrat, si le souscripteur ne se manifeste pas, le livret est prolongé automatiquement au moins 1 an aux mêmes conditions, dès lors que le plafond n'est pas atteint et que la durée du plan n'excède pas 5 ans.</p> <p>Plafond des dépôts : 45 800 euros (hors capitalisation des intérêts)</p> <p>Taux de rémunération : 1,50 % net de prélèvements jusqu'à fin janvier 2013, 1,25 % de février à juillet 2013 et 0,75 % depuis août 2013 ; le taux du LEE est égal à 75 % du taux du livret A.</p> <p>Fiscalité : les intérêts sont exonérés d'impôt et de charges sociales sauf en cas de retrait anticipé des fonds dans les deux premières années.</p> <p>Détention : il n'est possible de détenir qu'un LEE par foyer fiscal.</p>	<p>Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont exclusivement destinés à financer la création ou la reprise d'entreprises, les réinvestissements amortissables, les immobilisations incorporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de 5 ans. Au terme de la phase d'épargne, le souscripteur reçoit un certificat des intérêts acquis, valable deux ans, lui ouvrant la possibilité d'obtenir un prêt. La durée du prêt est comprise entre 2 et 15 ans. Le montant et la durée du prêt consenti dépendent des montants épargnés et des intérêts acquis : le total des intérêts à payer est égal à celui des intérêts acquis pendant la phase d'épargne multiplié par un coefficient de 1,6.</p>

Composition de l'Observatoire de l'épargne réglementée

- Membres de droit :
 - le gouverneur de la Banque de France, Christian Noyer, président de l'Observatoire
 - le directeur général du Trésor, Ramon Fernandez, remplacé par Bruno Bézard à compter du 1^{er} juillet 2014
 - le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages, Étienne Crépon
 - le directeur général de la Caisse des dépôts et consignation, Jean-Pierre Jouyet, remplacé par Pierre-René Lemas à compter du 21 mai 2014
 - le président du Comité consultatif du secteur financier, Emmanuel Constans
- Personnalités, nommées par le ministre chargé de l'Économie, et qualifiées en raison de leurs compétences :
 - En matière bancaire et financière :
 - Marie-Christine Caffet, Crédit Mutuel
 - Patrick Ordonneau, BNP Paribas
 - Bernard Roy, La Banque Postale
 - Jacques Saintavit, Crédit agricole
 - En matière de logement social :
 - Dominique Dujols remplacée le 1^{er} décembre 2013 par Dominique Hoorens, Union sociale pour l'habitat
 - En matière de financement des petites et moyennes entreprises :
 - Pascal Labet, Confédération générale des petites et moyennes entreprises
- Secrétaire général, nommé par le ministre chargé de l'Économie :
 - Antoine Mérieux, remplacé le 1^{er} décembre 2013 par Jean-François Guthmann

Décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 relatif à la centralisation des dépôts collectés au titre du livret A, du livret de développement durable et du livret d'épargne populaire ainsi qu'à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable

NOR : EFIT1317747D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le Code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-5 à L221-7, R221-8 et R221-58 ;

Vu le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire ;

Vu le décret n° 2012-914 du 25 juillet 2012 relatif aux relations entre les réseaux collecteurs du livret A, du livret de développement durable et du livret d'épargne populaire et de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis rendu par la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 17 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 26 juillet 2013 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1

L'article 1^{er} du décret du 16 mars 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}.-I. – La quote-part mentionnée au premier alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* est égale au montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, affecté d'un coefficient multiplicateur, dénommé taux de centralisation, fixé à 65 % sous réserve des dispositions du II et du III.

« II. – Si, au 31 juillet 2013, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable mentionné au I, affecté du taux de centralisation de 65 %, minoré d'un montant de vingt milliards d'euros et majoré de la somme :

« 1° D'une part, du montant des dépôts collectés à cette même date au titre du compte sur livret d'épargne populaire et centralisés par la Caisse des dépôts et consignations au fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier* en application de l'article R221-58 du *Code monétaire et financier* ;

« 2° D'autre part, du montant des capitaux propres et du fonds pour risques bancaires généraux du fonds d'épargne, déterminé à partir des derniers comptes annuels disponibles,

« est supérieur au montant, hors intérêts courus, des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, le taux de centralisation défini au I est fixé, à cette date, comme étant égal à la différence entre, d'une part, le taux de centralisation de 65 % et, d'autre part, le rapport entre vingt milliards d'euros et le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable, arrondi au dixième de point de pourcentage le plus proche.

« III. – Le taux de centralisation fixé en application du I et du II peut être révisé en application des articles 2 et 2 bis.

« La révision du taux de centralisation en application de l'article 2 bis se fait dans la limite du taux défini au I. »

Article 2

Après l'article 2 du même décret, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis.-I. – Au 31 janvier, au 30 avril, au 31 juillet et au 31 octobre de chaque année, le directeur général de la *Caisse des dépôts et consignations* arrête et transmet au ministre chargé de l'économie :

« 1° Le montant, hors intérêts courus, des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* à la fin du dernier mois révolu ;

« 2° Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret à la fin du dernier mois révolu ;

« 3° Le montant des dépôts collectés au titre du compte sur livret d'épargne populaire et centralisés par la Caisse des dépôts et consignations au fonds d'épargne en application de l'article R221-58 du *Code monétaire et financier* à la fin du dernier mois révolu ;

« 4° Le montant des capitaux propres et du fonds pour risques bancaires généraux du fonds d'épargne à partir des derniers comptes annuels du fonds d'épargne disponibles.

« II. — Aux dates prévues au I, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations transmet au ministre chargé de l'Économie ainsi qu'aux établissements de crédit distribuant le livret A ou le livret de développement durable le rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des montants mentionnés aux 3° et 4° du I et du montant mentionné au 2° du I multiplié par le taux de centralisation mentionné à l'article 1^{er} ;

« 2° D'autre part, le montant mentionné au 1° du I.

« III. — Au titre du troisième mois suivant la transmission des informations mentionnées aux I et II, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er}, après révision éventuelle en application de l'article 2, est augmenté d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour que le rapport mentionné au II soit supérieur ou égal à 135 %.

« IV. — Aux dates prévues au I, en cas de révision du taux de centralisation en application du III, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations transmet aux établissements de crédit distribuant le livret A ou le livret de développement durable le taux de centralisation révisé.

« V. — Lorsque le taux de centralisation est révisé, au titre d'un mois donné, en application du III, il ne peut diminuer au titre des deux mois suivants. »

Article 3

À l'article 5 du même décret, les mots : « de l'article 2 » sont remplacés par les mots : « des articles 2 et 2 bis ».

Article 4

À l'article 6 du même décret, les pourcentages : « 0,5 % » et « 0,15 % » sont remplacés par les pourcentages : « 0,4 % » et « 0,22 % ».

Article 5

Au I de l'article R. 221-58 du *Code monétaire et financier*, les mots : « soixante-dix pour cent » sont remplacés par les mots : « cinquante pour cent ».

Article 6

Le présent décret, à l'exception de l'article 5, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 7

Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et entrera immédiatement en vigueur.

Fait le 30 juillet 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pierre Moscovici*

Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires

NOR : EFIX123994L

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

[...]

TITRE X : Protection des consommateurs et égalité entre les femmes et les hommes

CHAPITRE I^{er} : Mesures de protection des particuliers et de soutien à l'inclusion bancaire

[...]

Article 56

1° La sous-section 1 bis de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code, telle qu'elle résulte de l'article 55, est complétée par un article L312-1-1 B ainsi rédigé :

« **Art. L312-1-1 B.** – Il est créé, auprès de la Banque de France, un Observatoire de l'inclusion bancaire chargé de collecter des informations sur l'accès aux services bancaires des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur l'usage que ces personnes font de ces services bancaires et sur les initiatives des établissements de crédit en la matière. Cet Observatoire est également chargé de définir, de produire et d'analyser des indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire visant notamment à évaluer l'évolution des pratiques des établissements de crédit dans ce domaine.

« Les établissements de crédit fournissent à l'Observatoire les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire.

« L'Observatoire de l'inclusion bancaire publie un rapport annuel sur la mise en œuvre de ses missions. Ce rapport comporte notamment une analyse des indicateurs d'inclusion bancaire et de leur évolution, une évaluation des pratiques des établissements de crédit ainsi que les préconisations éventuelles de l'Observatoire afin d'améliorer l'inclusion bancaire. Il peut également décrire et analyser les exemples de bonnes ou de mauvaises pratiques individuelles de certains établissements de crédit. »

2° À la fin du premier alinéa de l'article L221-9 du même code, les mots : « sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire » sont remplacés par les mots : « et sur le financement du logement social ».

Arrêté du 28 novembre 2013 portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 28 novembre 2013 :

À compter du 1^{er} décembre 2013 :

1° M. Dominique Hoorens est nommé membre de l'Observatoire de l'épargne réglementée en raison de ses compétences en matière de logement social, en remplacement de Mme Dominique Dujols ;

2° M. Jean-François Guthmann est nommé secrétaire général de l'Observatoire de l'épargne réglementée, en remplacement de M. Antoine Mérieux.

Décret n°2012-1056 du 18 septembre 2012 portant relèvement du plafond du livret A

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-4 et D221-2 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 septembre 2012,

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

À l'article D221-103 du *Code monétaire et financier*, la somme : « 15 300 euros » est remplacée par la somme : « 19 125 euros ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} octobre 2012.

Article 3

Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 18 septembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pierre Moscovici*

Décret n° 2012-1057 du 18 septembre 2012 portant doublement du plafond du livret de développement durable

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-27 et D221-103 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 septembre 2012,

Décète :

Article 1

A l'article D221-103 du *Code monétaire et financier*, la somme : « 6 000 euros » est remplacée par la somme : « 12 000 euros ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} octobre 2012.

Article 3

Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 18 septembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pierre Moscovici*

Décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la loi organique n° 2001-682 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1739 et 1739 A ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4 et L221-38 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L166A ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 mars 2012 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} : Dispositions modifiant le Code monétaire et financier

Article 1

I. – Au chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie réglementaire du *Code monétaire et financier*, il est ajouté une section 8 intitulée « Dispositions relatives aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A » et comprenant les articles R221-121 à R221-126 ainsi rédigés :

« Art. R221-121.-I. – L'établissement saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A par une personne mentionnée à l'article L221-3 lui rappelle qu'elle ne peut détenir qu'un seul livret A ainsi que les sanctions prévues par l'article 1739 A du *Code général des impôts* qui s'attachent à la méconnaissance de cette obligation.

« **II.** – Le contrat d'ouverture d'un livret A prévu à l'article R221-1 rappelle les mêmes exigences ainsi que les sanctions encourues à raison de leur méconnaissance. Il informe également le client des modalités selon lesquelles s'effectue la procédure de vérification prévue à l'article L221-38.

« **III.** – Les stipulations devant figurer dans le contrat d’ouverture d’un livret A ainsi que les informations pouvant être demandées au client sont précisées par arrêté des ministres chargés de l’Économie et du Budget.

« Art. R221-122. **I.** – La vérification prévue à l’article L221-38 n’est faite qu’après que le client a conclu un contrat d’ouverture d’un livret A avec un établissement de crédit.

« **II.** – Le client précise s’il accepte ou refuse que les informations relatives à d’autres livrets A qu’il détiendrait éventuellement soient communiquées par l’administration fiscale à l’établissement de crédit mentionné à l’article R221-121. Cet accord ou ce refus figure dans le contrat. Le client ne peut s’opposer à ce que l’administration fiscale informe l’établissement de crédit de la seule existence d’autres livrets A par lui détenus.

« **III.** – L’établissement saisi de la demande d’ouverture d’un livret A interroge l’administration fiscale aux fins de vérifier si la personne détient déjà un livret A. Cette saisine comporte une série de données dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l’Économie et du Budget. Il y est précisé si le client a accepté ou refusé, dans le contrat prévu à l’article R221-1, que les informations relatives aux livrets A qu’il détiendrait déjà soient communiquées à l’établissement de crédit. Sur demande de l’administration, l’établissement produit le contrat conclu.

« Art. R221-123. **I.** – L’administration fiscale répond à l’établissement demandeur dans un délai maximal de deux jours ouvrés. Aucun livret A ne peut être ouvert avant réception de cette réponse, sous peine pour l’établissement de s’exposer aux sanctions prévues à l’article 1739 du *Code général des impôts*. Trois cas sont envisageables :

« 1° Si l’administration fiscale répond que le client ne possède pas d’autre livret A, l’ouverture du livret A est de droit et peut prendre effet sans délai ;

« 2° Si le client a refusé, dans le contrat prévu à l’article R221-1, que les informations relatives à d’autres livrets A qu’il détiendrait déjà soient communiquées à l’établissement de crédit par l’administration fiscale et si celle-ci répond que le client est déjà détenteur d’un ou plusieurs livrets A, l’établissement de crédit en informe le client et ne procède pas à l’ouverture du livret A ;

« 3° Si le client a accepté la communication des mêmes informations par l’administration fiscale, et si celle-ci répond que le client est déjà détenteur d’un ou plusieurs livrets A, elle en informe l’établissement de crédit demandeur en lui communiquant les éléments concernant les livrets A déjà existants et identifiés, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l’économie et du budget.

« **II.** – Dans le cas mentionné au 3° du I, l'établissement adresse au client les éléments communiqués par l'administration fiscale par la voie d'un formulaire lui offrant les trois solutions suivantes :

« 1° Soit clôturer lui-même le ou les livrets A déjà existants. Dans ce cas, l'établissement de crédit ne procède pas à l'ouverture du livret A et la clôture des livrets A déjà existants relève de la seule responsabilité du client, qui accomplit les formalités nécessaires à cet effet auprès des établissements concernés ;

« 2° Soit autoriser l'établissement, s'il le propose, à effectuer auprès des établissements de crédit concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A et au virement des fonds correspondants, ces derniers devant rester dans la limite des plafonds mentionnés à l'article R221-2 ;

« 3° Soit renoncer à la demande d'ouverture d'un nouveau livret A. Si le client a été informé qu'il détenait déjà plusieurs livrets A, l'établissement lui rappelle l'interdiction prévue par l'article L221-3.

« **III.** – Si le client choisit la solution exposée au 1° du II, l'établissement peut procéder à l'ouverture du livret A sans effectuer à nouveau l'ensemble des vérifications prévues à l'article R221-122, sous réserve d'avoir reçu, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat mentionné à l'article R221-1, une attestation de la clôture des livrets A déjà ouverts au nom du client. La même solution est applicable dans l'hypothèse du 2° du II, à l'exception de la condition relative au délai de trois mois.

« **IV.** – La liste des éléments de nature à établir la clôture d'un livret A préexistant est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

« Art. R221-124. **I.** – Les éléments communiqués par l'administration fiscale en application de l'article R221-123 ne peuvent être ni communiqués au département commercial de l'établissement, lequel est informé de la seule existence d'un autre livret A, ni exploités à des fins commerciales, non plus qu'archivés dans des systèmes d'information exploitables à des fins commerciales.

« **II.** – La méconnaissance par l'établissement des dispositions du I est passible des sanctions prévues aux chapitres VII et VIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. R221-125.-L'établissement de crédit saisi d'une demande de clôture d'un livret A est tenu d'y procéder dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande.

« Art. R221-126.-Les dispositions des articles R221-121 à R221-125 sont applicables aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009. »

Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1739 A ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4, L221-38 et R221-121 à R221-126 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L166 A ;

Vu le décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 5 octobre 2012,

Arrêtent :

Article 1

Le contrat d'ouverture d'un livret A mentionné au II de l'article R221-121 du *Code monétaire et financier* comporte les mentions suivantes :

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009 (article L221-3 du *Code monétaire et financier*).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du *Code général des impôts*).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 2

Conformément au II de l'article R221-122 du *Code monétaire et financier*, le contrat d'ouverture d'un livret A permet au client de refuser l'envoi à l'établissement de crédit par l'administration fiscale des informations permettant d'identifier le ou les livrets préexistants. À cet effet, il comporte la mention suivante :

« Dans le cas où l'administration fiscale répond que je possède par ailleurs un ou des livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, j'autorise/je n'autorise pas [option à exercer expressément par le client] l'administration fiscale à communiquer à [désignation de l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A] les informations suivantes :

- 1° Les codes du ou des établissements dans les comptes duquel ou desquels sont domiciliés le ou les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel préexistants ;
- 2° Les codes guichets et, le cas échéant, les codes guichets de gestion auprès desquels le ou les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ont été ouverts ;
- 3° Les dates d'ouverture du ou des livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel.

Si j'autorise la communication de ces informations, l'établissement de crédit mentionné ci-dessus me les transmet par la suite. »

Article 3

Conformément au III de l'article R221-122 du *Code monétaire et financier*, la saisine adressée à l'administration fiscale par l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A comporte :

- 1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- 2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En outre, la saisine précise si le client a accepté, dans le contrat mentionné au II de l'article R221-121, que les informations relatives au ou aux livrets A qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A.

Article 4

La liste des éléments concernant les livrets A déjà existants et identifiés mentionnée au 3° du I de l'article R221-123 du code monétaire et financier comporte :

- 1° Les codes des établissements dans les comptes desquels sont domiciliés les livrets identifiés ;
- 2° Les codes guichets et, le cas échéant, les codes guichets de gestion auprès desquels les livrets identifiés ont été ouverts ;
- 3° Les dates d'ouverture des livrets identifiés.

Article 5

Le formulaire mentionné au II de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier* comporte :

1° Les éléments d'informations concernant le ou les livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel détenus par ailleurs par le client et mentionnées à l'article 4 ;

2° L'une des deux mentions suivantes, au choix de l'établissement de crédit :

a) « Vous avez le choix entre [option à exercer expressément par le client] :

– procéder vous-même à la clôture de votre ou de vos livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel existants par ailleurs ;

– autoriser [désignation de l'établissement de crédit saisi de la demande d'ouverture d'un livret A] à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de votre ou de vos précédents livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel existant par ailleurs et à procéder au virement des fonds correspondants. Les fonds versés sur le livret A ne doivent pas excéder le plafond mentionné à l'article R221-2 du *Code monétaire et financier* ;

– renoncer à votre demande d'ouverture d'un livret A. »

b) « Vous avez le choix entre [option à exercer expressément par le client] :

– procéder vous-même à la clôture de votre ou de vos livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel existant par ailleurs ;

– renoncer à votre demande d'ouverture d'un livret A. »,

3° L'indication selon laquelle, lorsque l'administration fiscale a transmis des informations concernant plusieurs livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel détenus par ailleurs par le client, et alors même que le client renoncerait à sa demande d'ouverture d'un livret A, l'intéressé effectue les formalités nécessaires auprès du ou des établissements de crédit dans les comptes duquel ou desquels les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel sont ouvertes afin de n'en conserver qu'un seul.

Article 6

Lorsque le client a choisi de procéder lui-même à la clôture du ou des livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel détenus par ailleurs, après avoir reçu le formulaire mentionné au II de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier*, l'établissement de crédit a la faculté d'engager à nouveau la procédure de vérification mentionnée à l'article L221-38 du *Code monétaire et financier* et décrite aux articles R221-122 et R221-123 du *Code monétaire et financier*, alors même que le client présente les attestations de clôture mentionnées au IV de l'article R221-123 du même code dans un délai de trois mois après la demande d'ouverture.

Article 7

Conformément au IV de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier*, attestent de la clôture d'un livret A ou d'un compte spécial sur livret du Crédit mutuel :

- 1° Soit le relevé de compte mentionnant la clôture du livret ;
- 2° Soit l'attestation ou la lettre de clôture délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel est ouvert le livret ;
- 3° Soit la présentation du livret mentionnant la clôture ;
- 4° Soit l'attestation de non-détention délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel l'administration fiscale a indiqué qu'était ouvert le livret.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 9

Le directeur général du Trésor et le directeur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 octobre 2012.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Pierre Moscovici

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'Économie et des Finances,

chargé du Budget,

Jérôme Cahuzac

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (extrait)

TITRE IV : Mobiliser les financements pour la croissance

CHAPITRE I^{ER} : Moderniser le livret A

Article 145

I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est ainsi rédigée :

Section 1 : Le livret A

Art. L221-1. – Le livret A peut être proposé par tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'état.

Art. L221-2. – L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 ouvre un livret A à toute personne mentionnée à l'article L221-3 qui en fait la demande.

Art. L221-3. – Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts* et aux organismes d'habitations à loyer modéré. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Art. L221-4. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du livret A.

Les versements effectués sur un livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par le décret prévu au premier alinéa.

Le même décret précise les montants minimaux des opérations individuelles de retrait et de dépôt pour les établissements qui proposent le livret A et pour l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1.

Art. L221-5. – Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable régi par l'article L221-27 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7.

Le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable est fixé de manière à ce que les ressources centralisées sur ces livrets dans le fonds prévu à l'article L221-7 soient au moins égales au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre de ce même fonds, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations précise les conditions de mise en œuvre des deux premiers alinéas.

Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les dépôts dont l'utilisation ne satisfait pas à cette condition sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées.

Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'Économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources ainsi collectées.

La forme et le contenu des informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Économie.

Art. L221-6. – Les établissements distribuant le livret A et ceux distribuant le livret de développement durable perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation opérée. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. Les modalités de calcul de cette rémunération complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

La rémunération et la rémunération complémentaire mentionnées aux deux alinéas précédents sont supportées par le fonds prévu à l'article L221-7.

Art. L221-7. – I. – Les sommes mentionnées à l'article L221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne.

II. – La Caisse des dépôts et consignations, après accord de sa commission de surveillance et après autorisation du ministre chargé de l'Économie, peut émettre des titres de créances au bénéfice du fonds.

III. – Les sommes centralisées en application de l'article L221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L211-1.

IV. – Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'Économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée.

Art. L221-8. – Les opérations relatives au livret A ainsi que celles relatives aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'Inspection générale des finances.

Art. L221-9. – Il est créé un Observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire. Les établissements de crédit fournissent à l'observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent. L'Observatoire de l'épargne réglementée remet un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A.

- II.** – Après l'article L518-25 du même code, il est inséré un article L518-25-1 ainsi rédigé :
« Art. L518-25-1.
- I.** – Un établissement de crédit, dont La Poste détient la majorité du capital, reçoit les dépôts du livret A dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II.
- II.** – L'État et cet établissement de crédit concluent une convention qui précise les conditions applicables à cet établissement pour la distribution et le fonctionnement du livret A.
- III.** – La Poste et ce même établissement de crédit concluent une convention, dans les conditions prévues à l'article L518-25, qui précise les conditions dans lesquelles tout déposant muni d'un livret A ouvert auprès de cet établissement peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés à cet effet. »
- III.** – Le 7^o de l'article 157 du *Code général des impôts* est ainsi rédigé :
« 7^o Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ; ».
- IV.** – Après l'article 1739 du même code, il est inséré un article 1739 A ainsi rédigé :
« Art. 1739 A. – Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7^o de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros. »
- V.** – Le 2^o de l'article 1681 D du même code est ainsi rédigé :
« 2^o Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. »
- VI.** – L'article L221-27 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :
1^o Après les mots : « ce livret », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :
« sont employées conformément à l'article L221-5. » ;
2^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
« Les versements effectués sur un livret de développement durable ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire. »
- VII.** – Le même code est ainsi modifié :
1^o Le 2^o et le 4^o de l'article L112-3 sont ainsi rédigés :
« 2^o Les livrets A définis à l'article L221-1 » ;
« 4^o Les livrets de développement durable définis à l'article L221-27 » ;
2^o L'article L221-28 est abrogé.
- VIII.** – Dans le 9^o *quater* de l'article 157 du *Code général des impôts*, les références : « aux articles L221-27 et L221-28 » sont remplacées par la référence : « à l'article L221-27 ».
- IX.** – La section 8 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est complétée par un article L221-38 ainsi rédigé :
« Art. L221-38. – L'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture si la personne détient déjà ce produit. Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un nouveau produit si la personne en détient déjà un. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette vérification. »
- X.** – Le VII de la section 2 du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un 5^o ainsi rédigé :
« 5^o Prévention de la multidétention de produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique
Art. L166 A. – à l'occasion de l'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier*, l'administration fiscale transmet, sur demande, à l'établissement mentionné à l'article L221-38 du même code les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit. »

XI. – L'article L312-1 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « ou auprès des services » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser. »

« La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'Économie, après avis du Comité consultatif du secteur financier et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par la Commission bancaire et relève de la procédure prévue à l'article L613-15. » ;

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret. »

Article 146 modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – art. 83

I. – 1. Les conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 2009 en application des articles L221-1 à L221-12, L512-101 et L518-26 à L518-28 du *Code monétaire et financier*, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les caisses d'épargne et de prévoyance, l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-26 du même code ou le Crédit mutuel, avec la Caisse des dépôts et consignations ou avec l'État, cessent de produire effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. Les règles et conventions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2009, relatives aux domiciliations de revenus, aux opérations de paiement et aux opérations de retraits et dépôts, restent applicables à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 du *Code monétaire et financier*, aux Caisses d'épargne et de prévoyance et au Crédit mutuel pour les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant cette date.

3. Les établissements qui distribuent le livret A et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi perçoivent une rémunération complémentaire à la rémunération prévue à l'article L221-6 du *Code monétaire et financier*. Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L221-7 du même code. Un décret en Conseil d'État fixe, pour chacun de ces établissements, la durée pendant laquelle cette rémunération est versée ainsi que son montant pour chacune des années concernées. Ce décret est pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Le présent 3 est applicable en Nouvelle-Calédonie. Pour l'application de ces dispositions, les mots : « et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel » sont supprimés.

4. Pour ouvrir un livret A dans un autre établissement, les titulaires des livrets mentionnés au 2 doivent clôturer le premier livret ou en demander le transfert vers le nouvel établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'Économie fixe les conditions dans lesquelles ces transferts sont réalisés, ainsi que les délais que doivent respecter les établissements pour procéder au transfert demandé.

II. – Les fonds dénommés « fonds livret A CNE », « fonds de réserve et de garantie CNE », « fonds livret A CEP », « fonds de réserve et de garantie CEP », « fonds LEP », « fonds de réserve du LEP », « fonds livret de développement durable », « fonds de réserve pour le financement du logement », « fonds de garantie des sociétés de développement régional » et « autres fonds d'épargne », tels que retracés dans les comptes produits par la Caisse des dépôts et consignations, sont fusionnés au 1^{er} janvier 2009 au sein du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*.

III. – 1. Les dépôts du livret A reçus au 31 décembre 2008 par la Caisse nationale d'épargne en application de l'article L518-26 du *Code monétaire et financier*, les dettes qui y sont attachées et la créance détenue à la même date par la Caisse nationale d'épargne sur la Caisse des dépôts et consignations au titre de la centralisation des dépôts du livret A sont transférés au 1^{er} janvier 2009 à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 du même code. Les droits et obligations relatifs à ces éléments de bilan sont également transférés à cet établissement. Les autres actifs, passifs, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne sont transférés au 1^{er} janvier 2009 au bénéfice du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du même code.

2. Les transferts visés au 1 sont réalisés gratuitement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toute disposition ou stipulation contraires. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la Caisse nationale d'épargne n'est de nature à justifier ni leur résiliation ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses non plus que, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par la Caisse nationale d'épargne. Les opérations visées au présent 2 ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

IV. – Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* peut prévoir une période de transition pendant laquelle la part des sommes centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7 du même code est fixée en fonction de la situation propre à chaque catégorie d'établissement ou établissement.

V. – A modifié les dispositions suivantes :

– *Code général des impôts*, CGI.

Art. 125 A, Art. 208 ter, Art. 208 ter B

A modifié les dispositions suivantes :

– *Code monétaire et financier*

Sct. Section 4 : La Caisse nationale d'épargne., Art. L518-26, Art. L518-27, Art. L518-28,

Sct. Sous-section 7 : Fonds de réserve et de garantie., Art. L512-101

VI. – L'article L221-38 du *Code monétaire et financier* est applicable à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu par cet article.

VII. – L'article 145 et le présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4, L221-6, L221-9 et L518-25-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son annexe 2 ;

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

I. – La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* (partie réglementaire), intitulée « Le livret A », est composée de quatre sous-sections intitulées comme suit :

- 1° Sous-section 1 : « Fonctionnement du livret A » ;
- 2° Sous-section 2 : « Dispositions relatives aux établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable » ;
- 3° Sous-section 3 : « Dispositions relatives au fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 » ;
- 4° Sous-section 4 : « Observatoire de l'épargne réglementée ».

II. – Ces quatre sous-sections se substituent aux quatre sous-sections de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code, comprenant les articles R221-1 à D221-31.

Article 2

La sous-section 1 « Fonctionnement du livret A » comprend les articles R221-1 à R221-7 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. R221-1. – L'ouverture d'un livret A fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre le souscripteur et l'établissement distribuant le livret. »

« Art. R221-2. – Le plafond prévu à l'article L221-4 est fixé à 15 300 euros pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les associations mentionnées au premier alinéa de l'article L221-3. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du livret A au-delà de ce plafond. »

« Les organismes d'habitation à loyer modéré sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur livret A sans être soumis à un plafond. »

« Art. R221-3. – Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur. »

« Le montant minimal des opérations individuelles de retrait ou de dépôt en espèces sur un livret A est fixé à 10 euros. »

« Le montant mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 1,50 euro pour les livrets A ouverts auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1. »

« Art. R221-4. – L'intérêt servi aux déposants sur un livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie. »

« L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. »

« Art. R221-5. – **I.** – Sauf dispositions contraires prévues par le présent chapitre, les opérations soit de versement, soit de retrait, soit encore de virement entre le livret A et le compte à vue du titulaire du livret sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation générale applicable aux comptes sur livret. »

« **II.** – Un arrêté du ministre chargé de l'Économie fixe la liste des opérations que les établissements de crédit peuvent, en complément des opérations mentionnées au I, autoriser à partir d'un livret A ou à destination d'un même livret A. Chaque établissement de crédit distributeur du livret A précise, dans ses conditions générales de commercialisation du livret A, celles des opérations figurant sur la liste qu'il autorise aux titulaires d'un livret A ouvert dans ses comptes. »

« **III.** – L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 autorise la totalité des opérations figurant sur la liste mentionnée au II. »

« Art. R221-6. – L'opposition, mentionnée à l'article L221-3, du représentant légal au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du livret A dont le mineur est titulaire est notifiée à l'établissement dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

« Art. R221-7. – En cas de clôture du livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte. »

Article 3

La sous-section 4 « Observatoire de l'épargne réglementée » comprend l'article R221-12 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R221-12. – **I.** – L'Observatoire de l'épargne réglementée comprend onze membres :

- 1° Le gouverneur de la Banque de France, ou l'un des sous-gouverneurs, qui le préside ;
- 2° Le directeur général du Trésor et de la Politique économique placé auprès du ministre chargé de l'Économie, ou son représentant ;
- 3° Le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages placé auprès du ministre chargé du Logement, ou son représentant ;
- 4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, ou son représentant ;
- 5° Le président du Comité consultatif du secteur financier, ou son représentant ;
- 6° Six personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'Économie :
 - a) Quatre en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière ;
 - b) Une en raison de ses compétences en matière de logement social ;
 - c) Une en raison de ses compétences en matière de financement des petites et moyennes entreprises.

Les fonctions de membre de l'Observatoire de l'épargne réglementée sont gratuites, sans préjudice du remboursement des frais exposés pour l'exercice de celles-ci.

II. – Les membres de l'Observatoire, à l'exception des membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre ou de perte en cours de mandat de la qualité ayant justifié sa désignation, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

III. – Les membres de l'Observatoire ont un devoir de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

IV. – Le secrétariat de l'Observatoire de l'épargne réglementée est assuré par un secrétaire général nommé par le ministre chargé de l'Économie.

V. – L'Observatoire se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande du ministre chargé de l'Économie. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin, celle du président est prépondérante.

VI. – Les établissements de crédit distribuant le livret A transmettent chaque semestre à l'Observatoire de l'épargne réglementée les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Ces informations comprennent au moins, pour chaque établissement, le nombre de livrets A, l'encours des dépôts inscrits sur ces livrets, les sommes déposées et retirées sur ces livrets au cours de la période considérée, ainsi que les données équivalentes pour les autres produits d'épargne comparables.

Un arrêté du ministre chargé de l'Économie précise, en tant que de besoin, le contenu et les modalités de transmission de ces informations. »

Article 4

Après l'article R221-8 du *Code monétaire et financier*, il est inséré un article R221-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R221-8-1. – La rémunération complémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article L221-6 est calculée de manière à assurer à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 une compensation proportionnée aux missions de service d'intérêt économique général qui sont conférées à cet établissement en application de la présente section. Le montant annuel de cette rémunération complémentaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie. »

Article 5

I. – L'article R221-63 du *Code monétaire et financier* est abrogé.

II. – L'article 376 septies de l'annexe 2 du *Code général des impôts* est abrogé.

III. – L'article 11 du décret n° 2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales est abrogé.

IV. – À l'article 3 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, les mots : « ainsi qu'à un compte d'épargne ouvert dans les écritures d'une caisse d'épargne et de prévoyance sur un livret A de la Caisse nationale d'épargne ou sur un compte sur livret ouvert pour accueillir les sommes excédant le plafond de ce livret au sens de l'article L221-1 du *Code monétaire et financier* » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à un livret A si l'établissement de crédit teneur du livret a autorisé ce type d'opérations dans ses conditions générales de commercialisation du livret ».

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde*

Loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

[...]

TITRE VI : Dispositions transitoires et finales

[...]

Article 60

L'article L221-3 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « et aux organismes d'habitations à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « , aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les besoins de la présente section, les syndicats de copropriétaires sont soumis aux mêmes dispositions que les associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts*. »

[...]

*Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010.
Nicolas Sarkozy*

*Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
François Fillon*

*La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,
Michèle Alliot-Marie*

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde*

*Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,
Brice Hortefeux*

*Le ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives,
Marc-Philippe Daubresse*

Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

[...]

TITRE II : Soutenir le financement de l'économie pour accompagner la reprise

[...]

CHAPITRE V : Financer plus efficacement les petites et moyennes entreprises – OSEO

Article 60

L'article L.221-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, chaque année, lorsque le montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations augmente, l'établissement de crédit concerné doit consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « de l'obligation d'emploi mentionnée » sont remplacés par les mots : « des obligations d'emploi mentionnées » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « à la condition d'emploi susmentionnée » sont remplacés par les mots : « aux conditions d'emploi susmentionnées ».

[...]

*Fait à Paris, le 22 octobre 2010.
Nicolas Sarkozy*

*Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
François Fillon*

*Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo*

*La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,
Michèle Alliot-Marie*

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde*

*Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,
Brice Hortefeux*

*Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique,
Éric Woerth*

*La ministre de la Santé et des Sports,
Roselyne Bachelot-Narquin*

Arrêté du 4 décembre 2008 pris en application de l'article R221-8-1 du Code monétaire et financier

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-6 et R221-8-1 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 145 et 146 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008,

Arrête :

Article 1

Le montant mentionné à l'article R221-8-1 du *Code monétaire et financier* est fixé comme suit au titre des années 2009 à 2014 :

2009	2010	2011	2012	2013	2014
280 millions d'euros	270 millions d'euros	260 millions d'euros	250 millions d'euros	235 millions d'euros	210 millions d'euros

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 3

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

Christine Lagarde

Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire

NOR : EFIT1103770D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-5, L221-7 ainsi que R221-8 et R221-48 à R221-55 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment le IV de son article 146 ;

Vu le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable ainsi qu'à la centralisation partielle des dépôts collectés ;

Vu le décret n° 2009-1561 du 14 décembre 2009 modifié relatif au livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu les avis rendus par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations des 15 décembre 2010 et 2 février 2011 ;

Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 10 février 2011 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article 1

La quote-part mentionnée au premier alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* est égale au montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, affecté d'un coefficient multiplicateur, dénommé taux de centralisation, fixé à 65 % à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le taux de centralisation peut être révisé en application des dispositions de l'article 2.

Article 2

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1^{er} est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 125 %, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er} est augmenté, au titre du mois considéré, d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour respecter cette condition.

Article 3

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1^{er} est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, la Caisse des dépôts et consignations en alerte par courrier les établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, ainsi que le ministre chargé de l'Économie, avant le dernier jour du mois suivant le mois considéré.

Article 4

À compter du 1^{er} mai 2015, si, pendant plus de douze mois consécutifs, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application de l'article 2, est inférieur au taux de référence de 70 %, un bilan du dispositif de centralisation de l'épargne réglementée et de financement du logement social est établi par le ministre chargé de l'Économie.

Ce bilan est rendu public dans les six mois.

Article 5

I. – Pour l'application du IV de l'article 146 de la loi du 4 août 2008 susvisée, une période de convergence est prévue entre le 1^{er} mai 2011 et le 30 avril 2022, pendant laquelle la répartition des montants attribués au fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* et aux établissements de crédit, au titre d'un mois considéré, est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 2 ;

b) Le montant attribué à chacun des établissements de crédit qui distribuait l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret est égal, sous réserve des dispositions du IV, à un pourcentage du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuait l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a.

Au titre du premier mois de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, ce pourcentage est égal au rapport entre :

i. Le montant conservé par l'établissement de crédit considéré en vertu du I de l'article 6 du décret du 4 décembre 2008 susvisé le mois précédant le mois considéré ; et

ii. La somme des montants mentionnés au i pour l'ensemble des établissements de crédit qui distribuait l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

Au titre de chacun des mois suivants, ce pourcentage est calculé comme la somme de deux composantes :

iii. La valeur du pourcentage attribué au même établissement mentionnée au b au titre du mois précédant le mois considéré ;

iv. Le rapport entre :

- d'une part, la différence entre la part de marché de l'établissement de crédit considéré telle que définie au e et la composante mentionnée au iii ; et
- d'autre part, le nombre de mois restant avant le terme de la période de transition mentionnée au premier alinéa du I ;

c) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui ne distribuait pas l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre ces mêmes établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;

d) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b ou du c est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III ;

e) Pour l'application du iv du b, la part de marché d'un établissement de crédit est calculée comme le rapport entre, d'une part, le montant inscrit dans les écritures de l'établissement de crédit considéré au titre du livret A et du livret de développement durable et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuait l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II. – À l'issue de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, la répartition des montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

- a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 2 ;
- b) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre les établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;
- c) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III.

III. – A. – Les établissements de crédit peuvent choisir de ne pas conserver la partie des dépôts du livret A et du livret de développement durable qui leur est attribuée en vertu du I ou du II et d'opter pour la centralisation d'un pourcentage de cette partie des dépôts dans le fonds d'épargne susmentionné.

B. – Les établissements de crédit qui souhaitent opérer une telle centralisation en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'option prend effet à partir du premier jour du mois suivant la réception de la lettre susmentionnée. Elle est irrévocable pendant un an.

Le changement d'option intervient selon les mêmes modalités et délais. Il ne peut conduire à diminuer la valeur du pourcentage mentionné au A de plus de un cinquième de la valeur maximum constatée pour ce pourcentage sur les cinq années précédentes pour l'établissement de crédit considéré.

C. – Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable que les établissements de crédit ont choisi de ne pas conserver à leur bilan en vertu des A et B est réparti, sous réserve de la disposition du IV, entre les établissements de crédit n'ayant pas choisi l'option prévue au A au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures.

IV. – A. – Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant constaté de ses dépôts, tel que défini au 1° du I, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

B. – Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant permettant le respect des obligations d'emploi mentionnées au quatrième alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier*, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

Article 6

I. – À l'article R221-8 du *Code monétaire et financier*, les mots : « un taux d'intérêt majoré de 0,6 % » sont remplacés par les mots : « un taux d'intérêt majoré selon les modalités définies à l'article 6 du décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire. »

II. – Pour l'application de l'article R221-8 du *Code monétaire et financier*, la majoration du taux d'intérêt servi à chaque établissement de crédit par rapport au taux d'intérêt servi aux épargnants est calculée comme le maximum entre 0,1 % et la somme de :

1° D'une part, un terme égal à 0,5 % ;

2° D'autre part, le produit entre :

a) La différence entre 1 et le rapport entre :

i. D'une part, le taux de centralisation mentionné à l'article 1^{er} au titre du mois considéré ;

ii. Et, d'autre part, le rapport entre, d'une part, le montant des dépôts du livret A et du livret de développement durable centralisé par l'établissement de crédit considéré au fonds d'épargne en vertu de l'article 5 et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'établissement de crédit considéré ;

b) Un coefficient égal à 0,15 % pendant la période de convergence mentionnée au I de l'article 5.

Le rapport calculé au a du 2° est arrondi au millionième de point de pourcentage inférieur.

À compter du 1^{er} mai 2022, la majoration mentionnée au premier alinéa du présent II est égale à 0,5 %.

Article 7

Le *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° Les articles R221-48 et R221-49 sont abrogés ;

2° L'article R221-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R221-50. – La rémunération du compte sur livret d'épargne populaire comprend un intérêt fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. » ;

3° L'article R221-52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R221-52. – En cas de clôture du compte en cours d'année, les intérêts acquis sont crédités au jour de clôture du compte. » ;

4° À l'article R221-53, les mots : « ni de complément de rémunération. » sont supprimés ;

5° À l'article R221-55, les mots : « et complément de rémunération. » sont supprimés.

Article 8

L'article 6 du décret du 4 décembre 2008 susvisé est abrogé.

Article 9

I. – Le présent décret, à l'exception de l'article 7, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – L'article 5 du décret du 14 décembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 10

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011, à l'exception de celles de l'article 7, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 11

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 mars 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,
Christine Lagarde*

Le *Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée* est en libre téléchargement sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Une version imprimée peut être obtenue gratuitement, jusqu'à épuisement du stock, sur simple demande (cf. adresse ci-contre).

L'Observatoire de l'épargne réglementée se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

Observatoire de l'épargne réglementée

Président Christian Noyer

Secrétaire général Jean-François Guthmann
Secrétaire général adjoint Delphine Moreau

Éditeur

Banque de France
39, rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication

Jean-François Guthmann

Secrétaire de rédaction

Josiane Usseglio-Nanot

Opérateurs PAO, prépresse

Nicolas Besson, Pierre Bordenave, Angélique Brunelle,
Laurent Caron, Alexandrine Dimouchy, Stéphane Fernandez,
Christian Heurtaux, François Lécuyer, Aurélien Lefèvre,
Carine Otto, Isabelle Pasquier

Versión papier

Observatoire de l'épargne réglementée
Code courrier : 043-2521
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris cedex 01
Courriel : OER@banque-france.fr

Impression

Banque de France SG - DISG

Dépôt légal

Dès parution

Internet

www.banque-france.fr

